

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro,	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes,	2 fr. 00
Chaque ligne en plus,	0 fr. 30
Chaque annonce répétée,	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

- 30 décembre 1912. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux Colonies aux armuriers de la Marine versés dans les Troupes coloniales..... 370
- 10 mars 1913. — Circulaire ministérielle portant notification du décret du 8 septembre 1912, modifiant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce 373
- 17 mars 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de la concession des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des Colonies..... 373
- 22 mars 1913. — Circulaire ministérielle relative au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.. 374

Actes du Gouvernement général.

- 31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général créant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française une Inspection des Douanes..... 383
- 5 mars 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de notre politique agraire à l'égard des indigènes..... 383
- 25 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1913, portant modification du décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française..... 386
- 25 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 1912, relatif aux pensions des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française.. 388
- 25 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux aux personnel féminin en service aux Colonies..... 388

- 25 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 février 1913, modifiant le décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux..... 389
- 31 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 février 1913, fixant le nombre de têtes de bétail originaires de l'Afrique occidentale française qui peuvent être importées en franchise dans la Métropole, en 1913..... 389
- 31 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 février 1913, portant date d'application de l'article 2 du décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française..... 390
- 31 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1913, approuvant le budget général et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913..... 390
- 31 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant le recrutement des Inspecteurs des Ecoles de l'Afrique occidentale française..... 391
- 31 mars. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1913..... 393
- 31 mars 1913. — Circulaire du Gouverneur général relative aux états devant servir à rembourser les trop-perçus au profit de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française 393
- 9 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 4 de celui du 10 mai 1912, relatif à la transmission à la Cour des Comptes des comptabilités secondaires des Colonies..... 396
- 9 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1911..... 396
- 10 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 mars 1913, portant concession de la médaille coloniale par application de l'article 77 de la loi du 13 avril 1898..... 397
- 10 avril 1913. — Arrêté du Gouvernement général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion 397
- 10 avril 1913. — Décision du Gouverneur général portant répartition par zone des bureaux de Postes de l'Afrique occidentale française..... 398

	Pages
16 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture du concours pour l'emploi d'Inspecteur des Ecoles en Afrique occidentale française.....	399
19 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des stagiaires des différents cadres locaux de l'Afrique occidentale française.....	399
19 avril 1913. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'envoi d'une notice individuelle fixant la situation des agents vis-à-vis de la Caisse locale de retraites.....	401
19 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions dans lesquelles seront enregistrées les déclarations destinées à assurer aux femmes et aux enfants des agents indigènes de l'Administration l'exercice éventuel de leur droit à pension.....	408
19 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée en service.....	418
19 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général complétant la composition du Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française siégeant comme Commission chargée de l'examen des dossiers des agents locaux en instance de retraites pour blessures ou infirmités.....	418
19 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général instituant des Commissions médicales administratives siégeant à Dakar.....	419
19 avril 1913. — Arrêté du Gouverneur général instituant des Commissions médicales administratives siégeant au chef-lieu des Colonies et Commissariats du Groupe de l'Afrique occidentale française.....	419
19 avril 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'opposition pouvant grever le compte de prévoyance de certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française.....	419

Actes du Gouvernement local.

31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives dans divers centres de la Colonie.....	420
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le transfert de deux concessions agricoles provisoires sises à Friguiagbé (Cercle de Kindia).....	420
24 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rétablissant la taxe additionnelle de change, pour les remises sur l'Europe par mandats-poste à compter du 25 avril 1913.....	420
2 mai 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations de recouvrement des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par l'Etat ou par la Colonie.....	421
6 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant la cession de la glace fabriquée à Mamou et à Kouroussa.....	421
8 mai 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant pour les militaires indigènes, le prix du remboursement de la journée dans les infirmeries de l'Assistance médicale de Kindia et de Kouroussa.....	422
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens.....	422
Nominations, mutations, etc.....	423

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de décès.....	427
Avis d'adjudications publiques.....	427
Avis de vente.....	428
Avis aux navigateurs.....	428
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	428
Service de la Curatelle.....	428
Avis de demande de concession urbaine.....	429
Avis de demandes d'immatriculations.....	429
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'Avril 1913.....	430
Cablogrammes Havas.....	431
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1913.....	431
Bilan de la Banque au 30 avril 1913.....	432
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	433
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1913.....	434
Annonces.....	435

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux Colonies aux armuriers de la Marine versés dans les Troupes coloniales.

Paris, le 30 décembre 1912.

Monsieur le Président,

Un décret du 19 septembre 1912 a déterminé les tarifs de solde et indemnités applicables, en France, aux armuriers de la Marine versés dans les Troupes coloniales, en exécution de la loi du 30 juillet 1911, portant organisation des services de l'armurerie des Troupes coloniales et de la flotte.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute approbation a pour objet d'assurer la mise en vigueur des tarifs applicables à ceux de ces militaires en service dans nos possessions d'outre-mer.

Si vous en approuvez les dispositions, nous vous prions de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le règlement du 16 octobre 1903, sur le service et l'administration des directions et établissements d'artillerie aux Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 décembre 1906, modifiée par la circulaire du 1^{er} octobre 1910, relative à la solde des armuriers en service dans les établissements et les corps de troupes aux Colonies ;

Vu le décret (Marine) du 2 mars 1909, fixant les tarifs de solde et d'indemnité des armuriers de la Marine ;

Vu le décret (Marine) du 11 juillet 1908, portant règlement sur la solde des marins des équipages de la flotte ;

Vu la loi du 30 juillet 1911, portant organisation des services de l'Armurerie des Troupes coloniales et de la flotte ;

Vu le décret (Guerre) du 14 septembre 1911, relatif à l'organisation du service de l'Armurerie des Troupes coloniales ;

Vu le décret (Guerre) du 19 septembre 1912, déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer, dans la Métropole, aux armuriers de la Marine versés dans les Troupes coloniales ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les armuriers de la Marine versés dans les Troupes coloniales conservent dans leur grade et dans ceux qu'ils pourraient acquérir ultérieurement les avantages de solde attribués, au moment de leur passage dans les Troupes coloniales, aux armuriers de la flotte du grade équivalent.

Les tarifs n^{os} 2, 7, 11, 14, 15 et 20 du décret du 29 décembre 1903 sont, en conséquence, abrogés, mais seulement pour la partie qui concerne ce personnel spécial, et sont remplacés par les tarifs et dispositions ci-après qui constitueront une annexe audit règlement.

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903

Armuriers de la Marine versés dans les Troupes coloniales

I. — Solde d'Europe.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE			SOLDE NETTE d'absence par jour	OBSERVATIONS
SITUATION dans la marine	SITUATION dans les Troupes coloniales	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR		
Chef armurier de 1 ^{re} classe.	Chef armurier de 1 ^{re} classe.	(a) 1.310 »	(a) 109 15	(a) 3 65	(a) 1 80	La solde doit être payée d'après la fixation mensuelle si le mois est complet, et on ne doit prendre l'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre des journées à payer est inférieur à 30.
— de 2 ^e —	— de 2 ^e —	(b) 1.239 15	(b) 103 25	(b) 3 45	(b) 1 70	
Maître armurier.....	— de 2 ^e —	1.168 36	97 35	3 25	1 60	
Second-maître armurier....	Sous-chef armurier.....	902 85	75 25	2 50	1 25	
Quartier-maître armurier :						
Après 10 ans de service...	Caporal ou brigad. armurier	678 15	56 50	1 90	0 95	
Avant 10 ans de service...		495 65	41 30	1 40	0 70	
(a) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1 ^{re} classe provenant des chefs armuriers de 1 ^{re} classe de la Marine et à ceux provenant des chefs armuriers de 2 ^e classe de la Marine qui se trouvent dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.		NOTA. — La solde ci-dessus, dite « Solde militaire nette d'Europe », est allouée durant les traversées, du jour inclus de l'embarquement au jour exclu du débarquement pour se rendre soit de France dans une Colonie ou pour en revenir, soit d'une Colonie d'un groupe dans une Colonie d'un autre groupe.				
(b) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1 ^{re} classe provenant des chefs armuriers de 2 ^e classe de la Marine et qui ne se trouvent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.						

II. — Solde coloniale.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE			SOLDE NETTE d'absence par jour	OBSERVATIONS
SITUATION dans la marine	SITUATION dans les Troupes coloniales	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR		
Chef armurier de 1 ^{re} classe...	Chef armurier de 1 ^{re} classe...	(a) 2.620 »	(a) 218 33	(a) 7 28	(a) 3 65	La solde doit être payée d'après la fixation mensuelle si le mois est complet, et on ne doit prendre l'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre des journées à payer est inférieur à 30.
— de 2 ^e classe...	— de 2 ^e classe...	(b) 2.478 30	(b) 206 53	(b) 6 88	(b) 3 45	
Maître armurier.....	— de 2 ^e classe...	2.336 70	194 73	6 49	3 25	
Second-maître armurier.....	Sous-chef armurier.....	1.805 70	150 48	5 02	2 50	
Quartier-maître armurier....						
Après 10 ans de services...	Caporal ou brigad. armurier.	1.356 30	113 03	3 77	1 90	
Après 10 ans de services...		991 30	82 61	2 75	1 40	
(a) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1 ^{re} classe provenant des chefs armuriers de 1 ^{re} classe de la Marine et à ceux provenant des chefs armuriers de 2 ^e classe de la Marine qui se trouvent dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.		Elle court du jour inclus du débarquement aux Colonies jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour rentrer en France.				
(b) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1 ^{re} classe provenant des chefs armuriers de 2 ^e classe de la Marine et qui ne se trouvent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.		Elle est conservée pendant la durée des permissions accordées dans la limite de trente jours par an.				
		Lorsqu'ils obtiennent des congés pour en jouir dans la Colonie, les armuriers provenant de la Marine n'ont droit qu'à la solde militaire nette d'Europe et à la paye fixe dans les conditions fixées par le décret (Guerre), en date du 19 septembre 1912.				
		Traités aux hôpitaux, ils conservent la solde de présence coloniale, sous déduction de la retenue d'hôpital fixée par le tarif ci-après.				
NOTA. — La solde coloniale est allouée pendant la durée des services aux Colonies.						

III. — Hautes payes journalières aux Colonies.

DÉSIGNATION DES GRADES		FIXATION				OBSERVATIONS
SITUATION dans la Marine	SITUATION dans les Troupes coloniales	APRÈS 5 ans	APRÈS 10 ans	APRÈS 15 ans	APRÈS 20 ans	
Chefs armuriers.....	Chefs armuriers de 1 ^{re} cl....	0 80	1 60	2 40	3 20	Allouées dans toutes les positions donnant droit à une solde.
Maîtres et seconds maîtres armuriers.....	Chefs armuriers de 2 ^e classe et sous-chefs armuriers....	0 60	1 »	2 »	2 80	
Quartiers-maîtres armuriers.	Brigadiers ou caporaux armuriers.....	0 60	1 »	1 40	2 »	
NOTA. — Pendant la durée des congés obtenus pour en jouir dans la Colonie, les armuriers provenant de la Marine n'ont droit qu'aux hautes payes sur le pied		d'Europe fixées uniformément à la moitié des tarifs ci-dessus.				

IV. — Primes de rengagement.

GRADES		PRIME TRIENNALE	OBSERVATIONS
DANS LA MARINE	DANS LES TROUPES COLONIALES		
Quartier-maitre armurier.....	Caporal ou brigadier armurier.....	540 »	
NOTA. — Cette prime est allouée du jour de la signature de l'acte de rengagement aux caporaux et brigadiers armuriers qui n'ont pas accompli dix ans de services et pendant le temps nécessaire pour parfaire dix ans. Elle est due à partir du jour où expire la troisième année de service. Le montant de la prime triennale est : Augmente de deux tiers pour un rengagement de cinq ans, soit 900 fr. ; Augmente d'un tiers pour un rengagement de quatre ans, soit 720 fr. ;		Diminué d'un tiers pour un rengagement de deux ans, soit 360 fr. ; Diminué de deux tiers pour un rengagement d'un an, soit 180 fr. ; Les caporaux ou brigadiers armuriers rengagés au moment de la mise en vigueur du décret (Marine) du 2 mars 1909, portant modification des tarifs de solde, des hautes payes et des primes de rengagement du corps militaire des armuriers de la Marine continueront à toucher la prime journalière de 50 centimes jusqu'à la fin de leur rengagement ou jusqu'au jour où il auront accompli dix ans de services.	

V. — Indemnité de première mise d'équipement.

DÉSIGNATION DES GRADES	FIXATION	OBSERVATIONS
Chef armurier nouvellement promu	200 »	L'indemnité n'est pas due de nouveau aux chefs armuriers qui passent d'un corps dans un autre.
NOTA. — Cette indemnité est allouée aux armuriers provenant de la Marine et promus chefs armuriers des Troupes coloniales. Toutefois, et par mesure transitoire, les maitres armuriers devenus lors de la formation chefs armuriers et les sous-chefs armuriers provenant de la Marine qui		seront promus à l'emploi de chef armurier avant la date à laquelle la tenue prévue pour les armuriers des Troupes coloniales sera devenue obligatoire, auront droit à l'indemnité de première mise d'équipement au taux de 250 francs prévue par le décret (Marine) du 2 mars 1909.

VI. — Indemnité de logement.

Les chefs et sous-chefs armuriers provenant de la Marine n'ayant pas emmené leur famille dans la Colonie et qui sont mariés, divorcés ou veufs avec enfant mineur à leur charge et ceux qui, étant séparés de corps, sont tenus par jugement de servir une pension alimentaire à leur femme, ont droit, durant le séjour aux Colonies et au cours des traversées d'aller et de retour, à titre d'indemnité de logement, à l'allocation journalière de 50 centimes prévue par le décret « Marine » du 11 juillet 1908.

Cette indemnité cesse d'être allouée le quinzième jour qui suit le décès de la femme ou du dernier enfant mineur.

L'indemnité mensuelle de 30 francs prévue par l'article 15, position 14, du décret du 29 décembre 1903 pour les sous-officiers, mariés ou célibataires, logés en ville faute de place dans les bâtiments militaires, est également due aux chefs et sous-chefs armuriers provenant de la Marine qui se trouvent dans les mêmes

conditions ; elle peut se cumuler, le cas échéant, avec l'indemnité journalière de 50 centimes visée ci-dessus.

VII. — Indemnité de départ colonial.

Les armuriers provenant de la Marine ont droit à l'indemnité de départ colonial dans les conditions fixées par l'article 15, position 13, du décret du 29 décembre 1903.

Cette indemnité est égale à un mois de solde militaire nette d'Europe dégagee de tous accessoires.

VIII. — Indemnité spéciale de résidence.

Cette indemnité est allouée aux armuriers de tous grades provenant de la Marine d'après le taux ci-après et dans les conditions fixées par l'article 15, position 3, du décret du décembre 1903, modifié par le décret du 31 août 1910.

DÉSIGNATION DES GRADES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE					OBSERVATIONS
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE	
Armuriers de tous grades.....	»	»	0 60	0 90	1 50	

IX. — Vivres et primes d'alimentation.

Les armuriers provenant de la Marine n'ont pas droit aux vivres ni aux primes d'alimentation en temps de paix.

X. — Indemnité aux troupes en marche, en corps ou en détachement. — Indemnité pour perte d'effets

Les armuriers provenant de la Marine ont droit à des indemnités dans les mêmes conditions que les autres militaires des Troupes coloniales et suivant leur correspondance de grade.

XI. — Indemnités de travail.

Ces indemnités sont allouées, aux Colonies, aux armuriers provenant de la Marine, dans les conditions et d'après les tarifs fixés par le Ministre des Colonies.

XII. — Dispositions générales.

En ce qui concerne la solde et les accessoires de solde des armuriers provenant de la Marine, les règles d'allocation qui ne sont pas prévues au présent décret sont celles qui sont déterminées par le décret du 29 décembre 1903.

La solde et les indemnités (à l'exception des indemnités de travail) des armuriers en service dans les corps de troupes ou dans les directions d'artillerie sont imputables respectivement sur les chapitres de solde des troupes ou de solde de l'état-major particulier de l'artillerie.

Les indemnités de travail des armuriers en service dans les corps de troupes sont imputables à la masse d'armement ; celles des armuriers en service dans les armureries régionales ou les directions d'artillerie sont imputables au budget des directions d'artillerie.

Retenue journalière d'hôpital.

DÉSIGNATIONS DES GRADES		MONTANT de la RETENUE aux Colonies	OBSERVATIONS
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES		
Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	1 50	
— de 2 ^e classe.....	— de 2 ^e classe.....	1 50	
Maitre armurier.....	Sous-chef armurier.....	1 50	
Second maitre armurier.....		0 70	

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 5 mars 1912.

Art. 3. — Les trop-perçus résultant de l'application de ces dispositions seront recouvrés au moyen de retenues réglementaires sur la solde mensuelle.

Les moins-perçus seront immédiatement rappelés aux ayants droit.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant notification du décret du 8 septembre 1912, modifiant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce.

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 2^e Section.)

Paris, le 10 mars 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires d'un décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Ce décret remplace à la fois le décret du 24 décembre 1896 et celui du 13 septembre 1906. Il est suivi d'un arrêté des Ministres de la Marine et des Finances, du 21 octobre 1912, concernant le mode de versement des forfaits relatifs auxdits frais.

Vous voudrez bien prendre les mesures utiles à leur application dans la Colonie que vous administrez et rappeler aux officiers et fonctionnaires chargés de la police de la navigation que, par suite, dans l'édition de 1906 de la

brochure contenant les « Actes organiques relatifs au rapatriement des gens de mer » (brochure dont ils sont actuellement pourvus), seules, restent encore en vigueur, les dispositions du décret du 22 septembre 1891.

MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la concession des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des Colonies

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 2^e section.)

Paris, le 17 mars 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 35, paragraphe 7, du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, les fonctionnaires coloniaux, titulaires d'un congé avec jouissance en France et dans leur pays d'origine peuvent être autorisés à passer dans la Métropole la moitié dudit congé. Il résulte nettement de ce texte que ses fonctionnaires doivent séjourner dans leur Colonie d'origine pendant la plus grande partie de leur permission d'absence.

Or, j'ai été amené à remarquer qu'il est très fréquemment dérogé, dans les Colonies, à ces prescriptions.

Il ne saurait être question d'exiger que la moitié exacte de la durée du congé soit accomplie dans les Colonies d'origine mais il importe de mettre un terme à des abus commis par certains intéressés qui y séjournent seulement quelques jours. Il en résulte, en effet, dans ces derniers cas, que les budgets locaux ont à supporter de très lourdes charges étrangères au but poursuivi par les dispositions bienveillantes de l'article 35, paragraphe 7, du décret du 2 mars 1910.

C'est ainsi que, tout récemment, un fonctionnaire provenant de l'Afrique équatoriale française, débarqué à Bordeaux, le 9 octobre 1912, et embarqué, sur sa demande, à destination de sa Colonie d'origine, la Réunion, sur le paquebot du 30 du même mois, est, à la suite de divers incidents de voyage, arrivé au chef-lieu de sa Colonie, le 27 décembre suivant, pour en repartir le 7 janvier 1913. Ainsi donc, sur son congé administratif de sept mois, dont la majeure partie devait être passée dans son pays d'origine, l'intéressé n'y a séjourné que six jours.

Il y a là un véritable abus qui se manifeste souvent dans des circonstances analogues sur lequel j'appelle votre attention d'une manière toute particulière. Les congés spéciaux pour la France et la Colonie d'origine ont pour

but de permettre aux fonctionnaires intéressés de revenir dans leur pays pour s'occuper des intérêts divers qu'ils peuvent y avoir laissés. Les dépenses très élevées qui résultent, dans ce cas, des frais de voyage n'ont pas été consenties pour que les intéressés séjournent seulement dans leur pays d'origine entre deux paquebots et s'arrêtent en cours de route aux diverses escales.

Les autorités locales devront s'abstenir de délivrer la réquisition du retour au fonctionnaire qui demanderait à repartir quelques jours seulement après son arrivée dans la Colonie et tenir la main pour que le séjour s'accomplisse dans les limites fixées par l'article 35, paragraphe 7, du décret du 2 mars 1910.

Je vous prie de veiller, désormais, à l'observation des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

JEAN MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contrescing, 2^e Section, et Service de la Comptabilité.)

Paris, le 22 mars 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Dans ses circulaires du 28 septembre 1911, concernant l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets des Colonies, M. Albert Lebrun vous annonçait une réforme plus étendue de notre régime financier colonial et s'exprimait, à ce sujet, dans les termes suivants :

« Déjà, une Commission, instituée par un décret du 17 octobre 1896, et dont les séances se sont succédées jusqu'au milieu de l'année 1900, a tenté de reviser le décret du 20 novembre 1882 et le règlement de 1869, sur le régime financier des Colonies. Je n'ignore pas les difficultés qu'elle a rencontrées pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée et qui furent telles qu'elle dût se séparer sans formuler de conclusions précises. Je me propose cependant de reprendre très prochainement cette œuvre en constituant une nouvelle Commission à laquelle l'étude de la question sera confiée, et je me plais à espérer qu'elle pourra cette fois aboutir à un résultat effectif ».

Cette nouvelle Commission a été instituée, de concert avec M. le Ministre des Finances, sous la présidence de M. Frézouls, inspecteur général des Colonies, en vue de la revision du décret du 20 novembre 1882, sa composition a été fixée par deux arrêtés des 27 novembre et 12 décembre 1911, insérés au *Journal officiel* des 13 et 14 décembre de la même année (pages 9930 et 9952).

Elle a tenu vingt-cinq séances, du 25 décembre 1911 au 24 juin 1912, sans compter les nombreuses séances des sous-commissions entre lesquelles avait été réparti son travail. A l'expiration des travaux de la Commission, son président a présenté le projet de décret, en 425 articles, qu'elle avait adopté précédé d'un commentaire explicatif et accompagné d'un certain nombre de vœux formulés par elle, au sujet de diverses questions qui ne lui ont pas semblé pouvoir être l'objet d'une solution immédiate.

Le projet de décret sur le régime financier des Colonies, élaboré dans ces conditions, a été étudié par les divers services de l'Administration centrale des Colonies et par

le Département des Finances ; et c'est après ce nouvel examen qu'a été arrêté le texte définitif du décret du 30 décembre 1912, publié au *Journal officiel* du 31 décembre.

La présente circulaire d'envoi, après vous avoir été notifiée séparément, sera publiée en tête d'une brochure contenant le texte du décret, précédé du commentaire explicatif par article, et suivi de diverses annexes, brochure dont vous recevrez un nombre suffisant d'exemplaires.

Le commentaire qui précède le décret indique l'origine de chacune de ses dispositions, les modifications et additions apportées à la réglementation précédemment en vigueur, et les motifs de leur adoption. Il rappelle notamment, en vue de faciliter le travail des Administrateurs et des comptables, celles des dispositions du décret du 20 novembre 1882, qui ont été maintenues sans modifications.

Aussi bien, les présentes instructions n'ont pas pour objet de commenter le nouveau texte, article par article, mais de vous faire connaître, d'une manière générale, l'esprit qui a présidé à sa rédaction et les conditions dans lesquelles ses dispositions pourront entrer en vigueur ; de vous exposer aussi ce que ce texte laisse subsister ou ce qu'il abroge des prescriptions contenues dans les récentes circulaires ministérielles concernant les budgets, les comptes administratifs, les Caisses de réserve, le contrôle de la Cour des Comptes ; enfin, de vous consulter sur les vœux émis par la Commission et sur les dispositions ultérieures qui pourraient, après une année d'expérience, amender ou compléter cette importante revision.

Services compris dans le budget de l'Etat.

Le titre 1^{er} du nouveau décret est consacré, comme le titre 1^{er} du décret du 20 novembre 1882, aux Services compris dans le budget de l'Etat et exécutés aux Colonies. Cette partie du règlement est principalement une mise à jour de l'ancien texte, pour laquelle il a été tenu compte des modifications qui sont intervenues dans l'organisation des Colonies pendant ces trente dernières années, telles que la mise à la charge des Colonies de leurs dépenses civiles et la création du corps de l'Intendance militaire des Troupes coloniales. Les améliorations introduites par ailleurs, dans ce titre du décret, se trouvent suffisamment expliquées et justifiées dans le commentaire qui le précède. Aussi bien, le budget du Ministère des Colonies étant une fraction du budget général de l'Etat, les règles fondamentales de la comptabilité publique devaient nécessairement lui être appliquées intégralement.

Service local.

S'inspirant des travaux de la Commission interministérielle du 17 octobre 1896, et des directions générales qui lui avaient été données, la nouvelle Commission s'est attachée à compléter le texte de 1882 en incorporant au décret les règles fondamentales applicables à la classification et à la perception des recettes du Service local ; aux poursuites pour le recouvrement de ces recettes ; à l'organisation et au fonctionnement des agences spéciales et du contrôle des dépenses engagées.

Ces matières ne sont pas nouvelles, mais, en l'absence de toute réglementation ferme, elles étaient traitées, jusqu'à ce jour, de façon différente dans nos diverses possessions. Il a semblé utile de codifier les usages locaux pour en tirer une formule qui, tout en étant applicable à toutes les Colonies, fût suffisamment souple pour s'adapter aux besoins et aux moyens particuliers à chacune d'elles.

L'extension croissante de notre domaine colonial, son développement économique, toujours en progrès, ont provoqué la création de Gouvernements généraux destinés à grouper les intérêts communs de certaines de nos possessions. Ces nouveaux organismes ont forcément introduit dans la réglementation financière des modalités nouvelles, éparses jusqu'à ce jour dans les actes organiques ou dans des décrets d'application. Aussi bien, ces dispositions réglementaires ont été insérées dans le nouveau texte, avec le souci de distinguer, chaque fois qu'il était nécessaire, la part applicable aux Gouvernements généraux, à chacune des Colonies groupées en Gouvernements généraux et aux Colonies non groupées. Préparation, discussion et approbation des budgets du Service local ; organisation des services d'exécution de ces budgets ; préparation, examen et jugement des comptes définitifs et des comptes de gestion ; telles sont les questions pour lesquelles ont été formulées des règles appropriées à chaque unité administrative coloniale.

Réduction de la durée de l'exercice financier.

L'article 67 du décret fixe la clôture de l'exercice, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes :

1° Au 20 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et mandatement des dépenses ;

2° Au 31 mai de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Ces dates des 20 et 31 mai remplacent celles des 20 et 30 juin précédemment fixées par l'article 39 du décret du 20 novembre 1882.

La réduction des délais complémentaires de l'exercice, ainsi réalisée, en marquant une étape vers la réduction de la durée de l'exercice financier aux Colonies, se rattache à un vœu émis par la Commission qui a élaboré le projet de décret, en vue de la réduction de la durée de l'exercice des budgets locaux et de l'adoption d'une date uniforme pour la clôture des budgets de l'Etat et des budgets des Colonies.

Au début de ses travaux, la Commission avait envisagé la possibilité d'abandonner complètement le système de l'exercice pour les budgets du Service local des Colonies et d'y substituer la gestion financière annuelle ; elle avait même poussé assez loin ses études dans ce sens et sur les bases suivantes : développement des opérations du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, afin de faire coïncider les dates d'ouverture et de clôture de l'année financière et de la gestion comptable, de faciliter ainsi la corrélation des résultats et de rendre le contrôle plus rapide et plus effectif ; établissement des prévisions budgétaires sur les résultats le plus récemment acquis ; stabilisation des recettes et des dépenses, pour ne soumettre à l'examen et à la discussion des autorités et des conseils compétents que les projets entraînant des dépenses nouvelles et nécessitant le remaniement de divers impôts ; obligation de produire, sans retard, à la fin de l'année financière, la dernière situation mensuelle et les tableaux des restes à recouvrer et à dépenser, reportés au budget suivant, afin d'éviter que les Administrations locales, désireuses d'assurer l'équilibre du budget courant, puissent trouver, dans le système de l'année financière des facilités particulières pour alourdir indûment, au profit du budget en cours, le budget suivant, avant même qu'il ait pris naissance.

Il n'a pas paru possible, cependant, d'aborder une réforme de cette importance sans une étude préalable approfondie de la part des autorités locales de chacune de nos Colonies. Aussi bien, la Commission a cherché dans la réduction de la durée de l'exercice un moyen plus simple d'obvier aux lenteurs actuelles de la production des comptes. C'est ainsi que la date de clôture des budgets locaux a été fixée par l'article 67 du décret au 31 mai au lieu du 30 juin. Il n'a pas semblé qu'on pût rapprocher davantage cette date de celle de clôture des budgets de l'Etat maintenus au 31 mars par l'article 9 du décret ; non seulement dans plusieurs de nos grandes Colonies, en effet, par suite de leur extension territoriale et de l'insuffisance des moyens de communication, la centralisation des comptes s'effectue lentement ; mais surtout, et pour l'ensemble de nos possessions, le rattachement des opérations effectuées en France, pour le compte des budgets du Service local, exige des délais qu'il est difficile d'abréger, si bien que la réduction trop grande de la période complémentaire de l'exercice risquerait de fausser la physionomie générale des comptes.

Toutefois, afin de remédier autant que possible à ces inconvénients, d'une part, la Commission a proposé les dispositions qui ont été introduites dans l'article 271 du décret et qui réduisent la période complémentaire dans les circonscriptions éloignées du chef-lieu, en la limitant au dernier février, de manière à permettre une centralisation aussi complète que possible des opérations budgétaires à la date du 31 mai ; l'expérience permettra d'examiner si, grâce à cette mesure, il ne sera pas possible dans l'avenir d'abréger encore la période d'exécution des budgets du Service local.

D'autre part, en ce qui concerne les opérations effectuées en France, j'ai pris, de concert avec M. le Ministre des Finances, deux arrêtés interministériels, en date du 10 février 1913, aux termes desquels, les ordres de paiement, au titre des budgets des Colonies, ne peuvent :

1° En France, en Algérie et en Tunisie, être délivrés après le 15 février de la seconde année de l'exercice, ni payés après le dernier jour du même mois ;

2° Dans les Colonies, être délivrés après le 20 janvier, ni payés après le 31.

De même, le reliquat des prévisions constituées pour les dépenses d'un exercice sera reversé, par la Caisse centrale, le 30 avril, au crédit des Trésoriers-Payeurs intéressés.

Préparation, approbation et exécution des budgets.

Les articles 68 à 71 du décret s'appliquent à la préparation et à l'approbation des budgets du Service local. Ils complètent et modifient les règles précédemment en vigueur qui avaient donné lieu récemment à l'envoi de deux importantes circulaires ministérielles, en date du 28 septembre 1911, concernant l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets locaux et des budgets généraux et locaux.

Ces circulaires avaient d'ailleurs pour objet, moins de résumer la réglementation avec laquelle les Administrations locales étaient familiarisées depuis longtemps, que de rappeler celles-ci à de saines pratiques, et de mettre à profit toutes les bonnes volontés en vue de la préparation et de l'exécution d'un acte étroitement lié à la politique générale de chaque Colonie.

A ce point de vue, elles conservent toute leur utilité, et vous devrez encore vous y référer. Il importe cependant d'indiquer celles de leurs dispositions qui se trouvent atteintes par les règles nouvelles introduites dans le décret du 30 décembre 1912.

En premier lieu, au sujet de la contexture du budget, les circulaires du 28 septembre 1911 déterminaient cinq catégories de dépenses, suivant un plan méthodique, auquel vous étiez invité à vous conformer. Le décret apporte ici une précision plus grande, en prescrivant en son article 68 que les projets de budget sont préparés d'après une nomenclature-type fixée, en recettes et en dépenses, par le Ministre des Colonies. Cette nomenclature est publiée parmi les annexes au décret du 30 décembre 1912. Elle a été arrêtée par la Commission avec le souci de l'adapter aux situations très diverses de nos différentes possessions, tout en rendant, par un cadre unique, les budgets de toutes nos Colonies comparables entre eux et en facilitant ainsi leur contrôle.

Les recettes et les dépenses sont divisées en catégories suivant leur nature et suivant leur objet. Cette classification permet de réduire le nombre des chapitres de dépenses et, par conséquent, de prévenir la multiplicité trop grande de crédits supplémentaires, demandés en cours d'exercice, pour l'exécution des budgets locaux comportant un nombre considérable de chapitres de dépenses. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la réduction du nombre des chapitres n'entraîne pas la réduction du nombre des rubriques (articles ou paragraphes), d'après lesquelles sont classées les opérations budgétaires dans les budgets et dans les comptes définitifs. Mais, c'est par chapitre que les budgets du Service local seront arrêtés et approuvés. Grâce à ces mesures libérales, les Gouverneurs, autorisés à se mouvoir dans l'intérieur d'un même chapitre, pourront assurer le fonctionnement des divers services, sans violer la spécialité des crédits par chapitre et sans recourir, sauf dans les cas exceptionnels, à la procédure des demandes de crédits supplémentaires.

Dès le budget de 1914, vous vous conformerez autant que possible à la nomenclature-type ainsi fixée. Vous me signalerez, d'ailleurs, les observations auxquelles elles donneraient lieu de votre part.

Je vous signale que, pour donner satisfaction aux observations de la Cour des Comptes, deux chapitres spéciaux ont été prévus, l'un pour les salaires d'ouvriers, l'autre pour les fonds secrets.

Les salaires d'ouvriers ont un caractère mixte et sont confondus, tantôt dans les dépenses de personnel, tantôt dans les dépenses de matériel ; il importe, pour la clarté des comptes des services qui emploient une main-d'œuvre considérable, de dégager nettement le montant des salaires du personnel payé à la journée.

Les fonds secrets, par leur nature et par leur destination, échappent au contrôle des juges ordinaires des comptes. Leur dissémination dans les divers chapitres des dépenses provoque parfois des confusions regrettables d'imputation. Ce défaut sera corrigé par l'ouverture d'un chapitre spécialement consacré aux dépenses sur fonds secrets. Cette mesure constitue une garantie appréciable pour le contrôle, puisque les fonds secrets ne pourront plus désormais être imputés à différents chapitres, notamment à celui des dépenses imprévues. En principe, dans la répartition des crédits en articles, les fonds secrets pourront être classés en trois grandes catégories :

1° Ceux qui sont prévus en raison d'une surveillance spéciale à exercer dans un but de sûreté générale ; tels sont les fonds de police secrète à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, centres de transportation pénale ;

2° Ceux qui sont destinés à entretenir des intelligences répondant à des nécessités politiques : cadeaux à des chefs indigènes, en dehors des allocations à des agents secrets, à des émissaires, à des prisonniers, de guerre, etc., à l'effet d'obtenir certains renseignements ;

3° Ceux qui ont pour objet des secours à des personnes dignes d'intérêt, dont la position sociale est telle que des considérations de haute convenance interdisent de divulguer leurs noms.

Il a paru, en effet, que les dépenses de cette dernière catégorie se distinguent nettement des secours alloués ordinairement et présentaient un caractère confidentiel nécessitant leur incorporation sous la rubrique des fonds secrets.

Ces dépenses continueront, du reste, à être justifiées dans les formes prévues par la circulaire « Comptabilité publique », du 20 août 1898, paragraphe 7, et par la circulaire (Colonies) du 11 avril 1904, c'est-à-dire par la production des quittances des parties prenantes.

Il a semblé, toutefois, étant donné précisément le caractère spécial reconnu aux diverses catégories de fonds secrets, que le détail de leur emploi ne pouvait relever que de la seule approbation ministérielle (1).

Les observations qui précèdent se rattachent à la contexture des budgets.

D'autre part, en ce qui concerne la date à laquelle les projets de budget devront parvenir au Département, je vous signale que l'article 68 du décret l'a avancée au 1^{er} septembre, alors que les circulaires du 28 septembre 1911 n'exigeaient l'arrivée, à Paris, que dans le courant du mois d'octobre. Il est bien entendu qu'il s'agit des projets de budget dûment délibérés et arrêtés en Conseil. La Commission s'est inspirée, à cet égard, de cette idée directrice, que s'il est utile de conférer aux Colonies une autonomie de plus en plus grande, il convient en même temps de rendre plus effectif le contrôle financier de la Métropole. C'est dans le même ordre d'idées et afin de donner satisfaction aux vœux exprimés à maintes reprises par la Cour des Comptes ou devant le Parlement que l'article 69 du décret généralise l'approbation par décret des budgets des Colonies, qui n'était précédemment prévue que pour le budget général de l'Indo-Chine et les différents budgets de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises.

Toutefois, deux exemptions ont été maintenues à cette règle : la première, relativement aux budgets des Colonies (autres que le Sénégal) pourvues d'un Conseil général, pour lesquelles la procédure prescrite par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et par les actes organiques qui s'en sont inspirés a paru ne pas devoir être modifiée ; la seconde, en ce qui concerne les budgets locaux des possessions groupées sous l'union indo-chinoise, l'expérience de décentralisation prévue dans le décret du 20 octobre 1911, portant réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indo-Chine, devant être poursuivie.

Les retards que pourrait éventuellement entraîner l'approbation des budgets par décret (règle qui est nouvelle pour les seules Colonies de Madagascar, de la Côte des Somalis, de Saint-Pierre et Miquelon et de Taïti) seront tempérés, en premier lieu, par la nécessité inscrite à

(1) Toutefois, en Indo-Chine, les fonds secrets des budgets autres que le budget général seront approuvés par le Gouverneur général qui approuve ces budgets.

l'article 68 de transmettre les projets de budgets au Département pour le 1^{er} septembre, et, en second lieu, par la faculté prévue à l'article 70 de rendre, à défaut d'approbation, les budgets provisoirement exécutoires à l'ouverture de l'exercice, à l'exception des dispositions nouvelles qu'ils contiennent.

Dans l'exécution du budget, les circulaires du 28 septembre 1911 recommandaient d'instituer, partout où ce service n'existait pas encore, une comptabilité des dépenses engagées. Cette comptabilité est désormais rendue obligatoire et réglementée par le nouveau décret.

Quant aux crédits supplémentaires, l'article 81 du décret soumet leur ouverture et leur approbation aux mêmes règles que les budgets correspondants. Lorsque l'approbation par décret est exigée, il est prévu que les arrêtés ouvrant les crédits peuvent être rendus provisoirement exécutoires, si les circonstances ne permettent pas d'obtenir l'approbation en temps utile. Il convient d'user de cette faculté avec une certaine réserve en la limitant, autant que possible, au cas où les crédits seront couverts par des annulations correspondantes et à celui où l'urgence pourrait être justifiée par des motifs spéciaux que vous me ferez connaître dans chaque cas. Ces dispositions remplacent celles de la circulaire du 28 septembre 1911, sur les budgets généraux, qui prévoyait que, dans certains cas, les Gouverneurs généraux pourraient ouvrir des crédits supplémentaires par arrêté, en dehors des formes prescrites pour l'établissement du budget, et que l'acte approbatif du budget contiendrait, à cet effet, une énumération limitative des chapitres ; elles s'inspirent directement des dispositions de l'article 5 du décret du 20 octobre 1911, portant réorganisation du budget général et des budgets locaux de l'Indo-Chine. Je rappelle ici qu'il sera d'autant plus facile de recourir le moins possible à la procédure des demandes de crédits supplémentaires, que les chapitres de dépenses prévus à la nomenclature-type, publiée en annexes, sont en nombre moindre ainsi qu'il a été dit plus haut.

Au sujet de l'exécution du budget, la Commission a émis un vœu, sur lequel je vous prie de me faire connaître votre avis.

L'article 236 du décret reproduit les dispositions des articles 175, 176 et 177 du décret du 20 novembre 1882 et maintient le principe de l'obligation pour les redevables du Trésor de présenter aux bureaux de l'Administration, pour les faire viser et en détacher le talon, les récépissés délivrés par le Trésorier-Payeur, obligation que la Commission eût désiré voir supprimer. Cette formalité, prescrite par la loi du 10 avril 1833, a été supprimée en France, à partir de 1897, par la loi du 24 décembre 1896 ; ce procédé de contrôle, basé sur la bonne volonté des redevables, restait, en effet, trop souvent illusoire. En France, après avoir acquitté leurs dettes, les intéressés, nantis d'un reçu en bonne forme, négligeaient fréquemment la formalité du visa. La prescription légale, jugée difficilement applicable, fut en conséquence supprimée. Les mêmes motifs justifieraient cette suppression aux Colonies. Mais la Commission n'a pas cru devoir la proposer tant qu'une étude approfondie n'aurait pas permis de s'assurer qu'au contrôle exercé au moyen du visa pourrait être substitué un mode différent de contrôle.

C'est cette étude qu'il vous appartient de faire effectuer sur place et qui vous permettra de formuler l'avis que je vous ai prié de me faire parvenir.

Impôts et emprunts.

Les règles édictées par l'article 74 du décret pour l'établissement des contributions et taxes reproduisent à peu près intégralement, avec quelques simplifications, les règles précédemment en vigueur qui résultaient de divers textes organiques.

C'est ainsi qu'elles se réfèrent purement et simplement aux dispositions légales qui régissent actuellement les droits de douanes et l'octroi de mer.

De même, dans les Colonies pourvues d'un Conseil général (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Inde et Sénégal) les dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ont été naturellement maintenues sans aucun changement ; la jurisprudence, qui ressort des avis du Conseil d'Etat, en cette matière, conserve toute sa valeur.

Pour les autres Colonies, une distinction a été faite, selon qu'elles sont ou non groupées en un Gouvernement général.

Pour les Colonies groupées en un Gouvernement général, le texte prévoit des règles différentes pour les contributions indirectes et pour les contributions directes, au lieu de distinguer les contributions entre elles selon qu'elles doivent profiter au budget général ou aux budgets locaux. Ce sont, en effet les textes organiques de chaque Colonie qui fixent la répartition, entre le budget général et les budgets locaux, du produit des contributions ; il peut y avoir intérêt à modifier, selon les circonstances, cette répartition ; il pourrait même arriver qu'une taxe déterminée profite pour partie au budget général et pour partie aux budgets locaux. Dans ces conditions, il eût été difficile de prendre la nature du budget auquel doit profiter la taxe comme base pour déterminer qu'elles doivent être les autorités compétentes en matière d'établissement de l'impôt. Aussi bien, le décret prévoit-il que les taxes des contributions indirectes sont établies par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, leur mode d'assiette et leurs règles de perception sont approuvées, avant exécution, par décret. Les autres impôts, taxes et redevances de toute nature sont établis par le Gouverneur en Conseil, ou, pour la Cochinchine, par le Conseil colonial, et approuvés, avant exécution, par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Exception est faite pour le Sénégal qui est soumis aux mêmes règles que les autres Colonies pourvues d'un Conseil général.

Ces prescriptions modifient peu la situation antérieure. En ce qui concerne l'Indo-Chine, elles reproduisent les dispositions du décret du 20 octobre 1911, avec cette différence que les règles prévues par ce texte pour les impôts profitant aux budgets locaux sont étendues, pour les motifs indiqués plus haut, à toutes taxes autres que les contributions indirectes sans distinction du budget auquel elles profitent ; en fait, le changement est nul puisqu'aucune de ces taxes ne profite actuellement au budget général ; d'autre part, l'article 6 du décret du 20 octobre 1911 s'appliquait déjà à toutes contributions indirectes, indépendamment de leur affectation ; la Commission a d'ailleurs considéré que les impôts forestiers, qui profitent aux budgets locaux, ne sont pas des contributions indirectes, mais des redevances domaniales.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'article 7 du décret du 18 octobre 1904, prévoyait que le mode d'assiette, la quotité et les règles de prescription des droits perçus à l'entrée et à la sortie sur les marchandises et sur les navires sont établis par le Gouverneur

général en Conseil de Gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'Etat ; le décret du 30 décembre 1912 permet de faire approuver par décret simple le mode d'assiette et les règles de perception des droits à l'entrée et à la sortie sur les navires, les tarifs étant établis par des arrêtés du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Quant aux droits à l'entrée et à la sortie sur les marchandises, les droits non différentiels, sont établis, en fait, par les mêmes textes que les surtaxes douanières qui, en exécution de l'article 3 de la loi du 7 mai 1881, doivent faire l'objet de décrets, le Conseil d'Etat entendu ; cette dernière procédure continuera à être suivie, en vertu du principe que c'est l'autorité la plus élevée qui statue sur un ensemble de dispositions dont certaines sont de sa compétence. Pour les impôts directs, et toujours sous réserve de l'application au Sénégal de la loi du 13 avril 1900, le décret du 30 décembre 1912 donne aux autorités locales une plus grande autonomie que ne le faisait le décret précédemment en vigueur du 30 janvier 1867, puisqu'il supprime l'approbation ministérielle et prévoit l'établissement du mode d'assiette, de la quotité et des règles de perception par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, sous réserve de leur approbation avant exécution, par un arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Au cas où de tels impôts profiteraient au budget général, ils seraient directement établis par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Enfin, pour l'Afrique équatoriale française il convient de formuler des observations analogues à celles qui s'appliquent à l'Afrique occidentale : même procédure qu'en Afrique occidentale, sous réserve des conventions internationales pour les droits sur les navires, en exécution du décret du 30 décembre 1912, substituée à celle prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du décret du 15 janvier 1910 ; aucun changement, en fait, en ce qui concerne les droits à l'entrée et à la sortie sur les marchandises ; arrêtés du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement intervenant directement ou approuvant les propositions des Lieutenants-Gouverneurs en Conseil d'administration pour tous autres impôts, au lieu de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 5 du décret précité du 15 janvier 1910, qui exigeait l'intervention ministérielle.

Quant aux Colonies non groupées et non pourvues d'un Conseil général, les textes précédemment en vigueur (décrets des 30 janvier 1867 pour Madagascar et la Côte des Somalis, 5 juillet 1901 pour Mayotte et les Comores, 19 mai 1903 pour Taïti et 4 février 1906 pour Saint-Pierre et Miquelon) préoyaient l'établissement des impôts par un arrêté local, approuvé par le Ministre des Colonies ; selon les Colonies, cet arrêté était provisoirement exécutoire sans qu'il y eût de délai pour l'approbation, ou bien celle-ci devait être préalable à l'entrée en vigueur des nouveaux impôts. L'article 74, paragraphe C, du décret du 30 décembre 1912, substitue à ces règles une procédure unique, d'après laquelle les arrêtés du Chef de la Colonie en Conseil ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Ministre, cette approbation devant intervenir dans le délai de six mois et les arrêtés devenant exécutoires de plein droit s'ils n'ont pas été annulés dans ce délai, au besoin par la voie télégraphique.

En résumé, le nouveau décret a innové le moins possible en cette matière ; il a simplifié les règles en vigueur en s'inspirant dans les grandes lignes des principes suivants : rappel de la procédure prescrite par la loi du 13 avril 1900 dans les Colonies pourvues d'un Conseil général ; extension

à l'Afrique occidentale et à l'Afrique équatoriale de la procédure instituée récemment en Indo-Chine ; réglementation uniforme des conditions dans lesquelles doit intervenir l'approbation ministérielle dans les autres Colonies.

* *

D'autre part, en ce qui concerne la procédure d'autorisation des emprunts, l'article 87 du décret se borne à reproduire les dispositions de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911. En vertu de ces dispositions seules peuvent emprunter, soit les Colonies non groupées, soit les Gouvernements généraux à l'exclusion des Colonies qui les composent. Les emprunts sont approuvés par décret pris en Conseil d'Etat, sauf si la Colonie recourt ou a recouru à un moment quelconque à la garantie d'Etat.

* *

Si l'on rapproche les diverses règles ci-dessus de celles prévues pour l'approbation des budgets on arrive aux conclusions suivantes. En principe, l'initiative et l'établissement de toutes mesures financières appartient aux autorités locales, leur approbation au pouvoir central ; cette approbation est une forme du contrôle métropolitain, qui se justifie d'autant plus que l'autonomie des Colonies est accrue, particulièrement en matière financière, où les recettes, les dépenses et les emprunts des Colonies ont une répercussion constante sur les finances de l'Etat, lequel subventionne nos possessions, en reçoit des contingents ou garantit leurs emprunts. Cette approbation du pouvoir central n'intervient sous forme de loi que pour les emprunts garantis, les budgets et les comptes sont, en outre, communiqués au Parlement, la Commission du budget établissant annuellement un rapport sur les budgets locaux. Le Conseil d'Etat intervient en raison de l'importance de ces matières pour les emprunts non garantis et pour les droits de douane ; il intervient également pour les impôts des Colonies pourvues d'un Conseil général, la consultation de la Haute-Assemblée étant, dans ce dernier cas, une garantie pour les assemblées locales que le pouvoir central s'abstiendra de prendre pour modifier éventuellement leurs votes des décisions insuffisamment étudiées. Des décrets simples suffisent à approuver, d'une part, les budgets des Colonies non pourvues d'un Conseil général, autres que les budgets locaux des Colonies qui forment l'union indo-chinoise, et, d'autre part, le mode d'assiette et les règles de perception des contributions indirectes dans les Gouvernements généraux, l'intervention du Chef de l'Etat se justifiant en cette matière par l'importance des régies financières.

Enfin, le Ministre des Colonies seul intervient, soit en matière budgétaire, dans les Colonies (autres que le Sénégal) pourvues d'un Conseil général en cas de refus de vote ou lorsque les dépenses obligatoires sont omises ou insuffisamment pourvues, soit en matière d'impôt, dans les Colonies non pourvues d'un Conseil général et non groupées en Gouvernement général, pour approuver, dans un certain délai, les arrêtés locaux. Exceptionnellement, les budgets des Colonies (autres que le Sénégal) pourvues d'un Conseil général sont définitivement arrêtés par le Gouverneur en Conseil privé, sauf dans les cas indiqués ci-dessus où l'intervention du Ministre est prévue ; les budgets des colonies d'Indo-Chine, autres que le budget général, sont approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement et il en est de même des tarifs des contributions indirectes, comme des tarifs du mode d'assiette et des règles de perception des impôts directs dans les Colonies groupées en Gouvernements généraux.

Il y a là encore un ensemble de règles assez complexes mais elles peuvent toutes, ainsi qu'il vient d'être exposé, se rattacher à des principes constants, dont les modalités s'adaptent soit à des circonstances déterminées, soit à des dispositions législatives qu'il n'appartient pas aux auteurs du nouveau décret de modifier.

Fonctions d'ordonnateur.

Parmi les vœux qui ont été formulés par la Commission, ainsi qu'il a été dit au début des présentes instructions, il en est un sur l'importance duquel j'appelle particulièrement votre attention et qui concerne les fonctions d'ordonnateur.

Dans le nouveau texte, le Gouverneur a été substitué au Directeur de l'Intérieur pour toutes les attributions confiées à ce dernier par le décret du 20 novembre 1882, et, notamment, pour celles d'ordonnateur des dépenses civiles à la charge de l'Etat ou des Colonies, le décret du 21 mai 1898 ayant transféré aux Gouverneurs les pouvoirs dévolus antérieurement aux Directeurs de l'Intérieur. Il ne convenait pas, en effet, dans un règlement exclusivement financier d'apporter des modifications à l'organisation du personnel supérieur des Colonies.

Il est apparu, cependant, à la Commission, qu'en sa qualité de Chef de la Colonie, le Gouverneur doit exercer sur tous les Services une haute direction, un contrôle supérieur qui lui permette de juger sainement l'exécution d'ensemble de ces Services et de trancher les conflits inévitables. Si, par lui-même ou par des délégués dont il reste directement et personnellement responsable, il exerce les fonctions d'ordonnateur, il risque de se laisser absorber par les détails au détriment de l'ensemble, il risque surtout d'entrer en conflit avec les comptables du Trésor, ses subordonnés ; il devient, dans l'espèce, juge et partie.

En raison de ces graves inconvénients accentués par la multiplicité des budgets fonctionnant simultanément dans certaines Colonies : budget de l'Etat, budget général, budget local, budgets annexes, budgets spéciaux sur fonds d'emprunt, la Commission a émis le vœu qu'un corps d'ordonnateurs, analogue comme attributions au corps de l'intendance de la Guerre ou de la Marine, soit constitué dans chaque Colonie au moyen des éléments existant actuellement dans le personnel de l'Administration coloniale. La sélection des fonctionnaires ordonnateurs (et sous-ordonnateurs) serait facile, semble-t-il, en tenant compte des aptitudes et des tendances personnelles des candidats. Aucune dépense nouvelle ne serait à prévoir, puisque ces fonctions sont aujourd'hui remplies, en fait, par des fonctionnaires détachés temporairement des services d'Administration. C'est parmi ces fonctionnaires, ainsi spécialisés, que pourraient, éventuellement, être choisis les contrôleurs des dépenses engagées.

Au fur et à mesure que l'organisation de nos Colonies devient plus complète, la nécessité de fonctionnaires spécialisés se fait sentir de jour en jour davantage. Je mets donc, dès maintenant, cette importante question à l'étude.

Agences spéciales.

Ainsi qu'il a été dit, tant dans le rapport au Président de la République précédant le décret, qu'au début des présentes instructions, les auteurs du nouveau texte ont incorporé des règles concernant les agences spéciales qui existent, en fait, actuellement dans plusieurs de nos Colonies sans avoir fait l'objet, indépendamment de quelques arrêtés locaux, d'une réglementation concertée entre les Départements compétents des Colonies et des Finances. Il a bien été spécifié que ces règles nouvelles étaient temporaires

et avaient pour but non de consacrer une institution dont le fonctionnement a donné lieu à de nombreuses critiques, mais de mettre d'accord les textes avec les faits, en une d'apporter progressivement des améliorations dans les errements en vigueur.

Sans doute, le fonctionnement de ces organismes purement administratifs est évidemment nécessaire, au début de notre occupation dans les Colonies nouvelles, où il n'est pas possible d'installer dans les postes éloignés, encore insuffisamment outillés, des caisses du Trésor, gérées par des comptables réguliers, ce qui pourrait entraîner, d'ailleurs, des dépenses considérables, mais le système des agences spéciales oblige la Colonie à distribuer, sous forme d'avances ou de provisions, une part considérable de ses fonds disponibles au risque de compromettre l'équilibre des comptes du Service local dans les écritures du Trésor. D'autre part, les opérations de recette et de dépense ne sont effectuées qu'à titre provisoire par les agents spéciaux ; les régularisations, outre qu'elles exigent un double travail, entraînent, parfois, des lenteurs préjudiciables à la bonne marche du Service.

Aussi bien, la Commission a-t-elle formellement émis le vœu que les agences spéciales fussent supprimées aussi promptement que possible. Ces conclusions concordent trop avec les vues du Département des Colonies et de celui des Finances pour que je n'appelle pas votre attention sur la nécessité d'en préparer, dès maintenant, la réalisation progressive.

Cependant, en attendant la suppression des agences spéciales, il était utile d'apporter immédiatement des remèdes aux abus dont elles ont été l'occasion. C'est dans ce but, que le décret en limite les encaisses et exige l'autorisation des Ministres des Finances et des Colonies pour leur création.

Cette dernière mesure devra avoir un effet rétroactif en ce sens que, dès la réception de la présente instruction, l'autorisation devra être sollicitée par vous pour toutes celles des agences existantes dont vous estimerez le maintien provisoirement indispensable.

Ces premières demandes d'autorisation devront faire l'objet d'un travail d'ensemble que vous me transmettez, en double expédition, au plus tard dans le courant du mois de septembre. Sur les instances de M. le Ministre des Finances, je vous prie d'accompagner ce travail des résultats d'une enquête approfondie sur le fonctionnement des agences spéciales antérieurement et postérieurement au décret du 30 décembre 1912, avec deux exemplaires de chacun des arrêtés ou règlements locaux sur la matière et l'indication des renseignements suivants : poste où est instituée chaque agence ; son ressort financier, nom et qualité de l'agent spécial, relation de l'agent spécial avec l'Administrateur de la province, avec l'ordonnateur, avec le Trésorier-Payeur ; nature des opérations en recettes et en dépenses ; encaisse moyenne, moyenne des opérations annuelles, motifs du maintien ou de la suppression de l'agence et, notamment, désignation du préposé du Trésor le plus voisin et motifs qui s'opposent à la création d'un préposé du Trésor.

Enfin, vous ferez examiner s'il serait possible, comme le demande M. le Ministre des Finances, qu'en attendant que leur suppression complète puisse être envisagée, les agents spéciaux, au lieu de relever du personnel administratif de la Colonie, dépendent directement du Trésorier-Payeur.

M. le Ministre des Finances, en effet, au moment de countersigner le décret, a fait observer que les dispositions des

articles 147 et suivants de ce texte, tout en consacrant un état de choses existant, font échec à certains principes de la comptabilité publique, tels que la responsabilité des comptables supérieurs à l'égard des agents intermédiaires et qu'il serait désirable de savoir, par une enquête faite auprès des Gouverneurs, si les nécessités du service mettent réellement obstacle, dans l'espèce, à l'application des règles de la comptabilité publique.

Je me propose, au reçu de vos réponses, de les examiner de concert avec M. le Ministre des Finances, en vue de modifier ou de compléter sur divers points, à cet égard, le décret du 30 décembre 1912.

Fonds de réserve et de prévoyance.

La question du fonds de réserve et de prévoyance, qui fait l'objet des articles 258 à 267 du décret du 30 décembre 1912, est une de celles où ce texte a le plus innové, notamment en supprimant le maximum des Caisses de réserve. Elle a donné lieu, d'autre part, à une importante circulaire de M. Lebrun, du 28 novembre 1911, et mérité à ce double titre que l'on s'y arrête. Il importe, en effet, en cette nature, comme pour les circulaires du 28 septembre 1911, sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets, de déterminer ce qui subsiste et ce qui a été modifié dans les anciennes instructions.

Le titre 1^{er} de la circulaire précitée du 28 novembre 1911 était consacré au rôle de la Caisse de réserve; ce rôle était analysé à divers points de vue, la Caisse de réserve se présentant à la fois comme un régulateur du budget, un moyen de faire face aux événements imprévus, un témoin de la situation financière de la Colonie. Le fonds de réserve et de prévoyance, tel qu'il est réglementé par le décret du 30 décembre 1912, conserve ces divers caractères, mais en prend un nouveau qui les domine de beaucoup. La Commission a estimé, en effet, que sous le régime d'autonomie financière des Colonies institué par la loi du 13 avril 1900, le fonds de réserve ne doit plus avoir un caractère exclusif de « prévoyance » pour les cas imprévus; il y a tout avantage à en faire, en outre, dans les Colonies particulièrement prospères, une accumulation d'économies permettant au bout d'un certain nombre d'années d'entreprendre un programme de travaux dont l'importance, néanmoins, n'oblige pas à recourir à l'emprunt.

Dans sa circulaire du 28 novembre 1911, M. Lebrun vous a demandé d'examiner si le maximum actuel correspondait bien aux nécessités budgétaires de la Colonie que vous administrez. Cette prescription se trouve désormais sans objet, le décret prévoyant, dans l'ordre d'idées qui précède, la suppression du maximum des Caisses de réserve qui était en fait parfois dépassé et la division en deux parties; l'une, dont le chiffre maximum fixé par l'autorité métropolitaine, est un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins courants de l'exercice; l'autre, véritable réserve, sans limite ferme, immobilisée jusqu'à son utilisation, est destinée à subvenir aux besoins exceptionnels (désastre ou calamité publique) et surtout à préparer l'avenir, en constituant une masse suffisante pour permettre d'effectuer d'importants travaux d'utilité publique.

Ces dernières dispositions complètent les prescriptions du titre II de la circulaire du 28 novembre 1911, qui commentaient l'article 99 du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne l'affectation des prélèvements sur la Caisse de réserve.

De même en ce qui concerne le mode d'incorporation des recettes et de l'inscription des dépenses correspondant aux prélèvements sur le fonds de réserve, les dispositions de

la circulaire précitée sont complétées en ce sens que l'inscription en recettes prévue à l'article 266 du nouveau décret se fait parmi les recettes ordinaires ou extraordinaires tout comme l'inscription en dépenses a lieu, selon le cas, parmi les dépenses ordinaires ou extraordinaires.

Conformément aux articles 73 et 84, sont inscrits parmi les recettes ordinaires, les prélèvements ordinaires prévus à l'article 262 ainsi que les prélèvements en cas d'urgence prévus à l'article 265, et parmi les recettes extraordinaires, les prélèvements exceptionnels prévus à l'article 264. En d'autres termes, l'inscription des prélèvements a lieu parmi les recettes ordinaires ou extraordinaires, suivant que les dépenses correspondantes seront elles-mêmes des dépenses ordinaires ou extraordinaires.

Quant à la procédure d'autorisation des prélèvements, la circulaire du 28 novembre 1911 prévoyait qu'elle était la même que celle d'ouverture des crédits supplémentaires, procédure qui a d'ailleurs été modifiée ainsi qu'il a été dit plus haut, sous le titre de la préparation, de l'approbation et de l'exécution des budgets. Le décret du 30 décembre 1912 modifie cette règle, en faisant des distinctions selon qu'il s'agit de prélèvements ordinaires pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes (art. 262), de prélèvements exceptionnels, destinés à faire face à des dépenses non prévues au budget ou à des dépenses nécessitées par l'exécution de programmes de travaux (art. 264), ou de prélèvements opérés d'extrême urgence en vue de faire face aux premiers besoins dans les cas de calamité publique (art. 265). Dans le premier cas, un arrêté du Gouverneur en Conseil suffit, il est en effet nécessaire que toute facilité soit donnée à l'autorité locale pour ordonner les prélèvements nécessaires au fonctionnement des budgets en cours. Dans le second, la procédure est celle prévue par les articles 86 et 89 qui renvoient eux-mêmes aux articles 68, 69 et 81; c'est donc ici, comme le recommandait la circulaire du 28 novembre 1911, la même procédure que pour l'établissement des budgets et des crédits supplémentaires; c'est-à-dire que les prélèvements doivent être approuvés par décret, sauf à être rendu provisoirement exécutoire en cas d'urgence dûment justifiée et sauf dans les Colonies autres que le Sénégal pourvues d'un Conseil général, et en Indo-Chine pour les budgets autres que le budget général. L'article 264 exige, en outre, que les actes autorisant ces opérations soient transmis au Ministre des Finances. Enfin, dans le troisième cas (art. 265), l'ordre du Gouverneur en Conseil suffit, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Le titre III de la circulaire du 28 novembre 1911, relatif aux excédents des recettes dépassant le maximum réglementaire de l'encaisse, est désormais sans objet, puisque ce maximum a été supprimé. Aussi bien, il s'agissait là de dispositions temporaires, puisque vous étiez invité à vous conformer à ces règles « en attendant la refonte complète et prochaine des règlements financiers actuellement en vigueur »; la Commission a fait observer, à ce sujet, que par l'application des principes de la loi de finances du 13 avril 1900, nos possessions arrivent à faire une balance exacte entre leurs besoins et leurs facultés, à chercher et à trouver dans leurs propres ressources les moyens de vivre dans le présent et même de préparer leur développement dans l'avenir, en constituant des réserves d'énergie financière, mais que, pour ce dernier objet, la réglementation des Caisses de réserve, telle qu'elle était conçue dans le décret de 1882 était devenue une gêne considérable. Les économies réalisées en excédent du maximum des Caisses de réserve étaient, en effet, le plus souvent des

forces perdues. Le montant annuel et le caractère aléatoire de ces excédents de recettes ne permettaient pas d'envisager l'adoption d'un programme important de travaux auxquels seraient consacrées ces économies. Aussi les excédents du maximum des Caisses de réserve étaient-ils employés à des travaux d'utilité secondaire ou des améliorations certainement intéressantes, mais moins urgentes, pour le bien de la Colonie, que la constitution de l'outillage économique du pays.

J'insiste sur ce point que cette nouvelle réglementation des Caisses de réserve doit avoir pour corollaire une absolue sincérité dans l'établissement du budget ; celui-ci devant être préparé sans le souci d'accumuler des disponibilités trop considérables comme aussi sans la tentation d'exagérer les dépenses annuelles.

Le titre IV de la circulaire du 28 novembre 1911, relatif à la composition de l'encaisse, subit d'importantes modifications. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le fonds de réserve est divisé en deux parties ; l'une est constituée par le minimum que détermine, tous les trois ans, un arrêté interministériel, c'est un fonds de roulement ; l'autre, immobilisée jusqu'à son utilisation, répond aux besoins exceptionnels ou nouveaux. Vous me ferez des propositions, en vue de la première fixation du minimum, en vous inspirant des considérations exposées dans la circulaire précitée au sujet de la proportion du numéraire à conserver en caisse. Il est absolument indispensable que vos propositions soient accompagnées d'un rapport détaillé faisant connaître les conditions dans lesquelles, en fait, rentrent les recettes et s'effectuent les dépenses, et faisant ressortir que le minimum demandé suffira bien à *tout moment* pour assurer un solde créditeur au compte « Service local son compte de fonds » ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur.

Il ne vous échappera pas, en effet, que la fixation de ce minimum à un chiffre trop bas pourrait avoir pour conséquence de mettre la Colonie dans l'obligation de réaliser, dans des conditions peut-être défavorables, une partie des fonds immobilisés.

L'emploi de la partie du fonds de réserve dépassant le chiffre minimum est réglementé dans des conditions qui ne diffèrent que légèrement de celles prévues précédemment. Il convient de signaler, toutefois, que la disposition de l'article 100 du décret du 20 novembre 1882, interdisant tous prêts à des particuliers ou à des établissements sur le fonds de réserve, disposition non maintenue dans le décret modificatif du 8 décembre 1904, a été rétablie dans l'article 261 du décret du 30 décembre 1912 et complétée par l'interdiction de prêt à des communes. Il a paru, en effet, que ces opérations ne répondaient pas à l'objet même du fonds de réserve des budgets du Service local.

Accessoirement, l'article 267 du décret prévoit la création de « fonds de roulement » et de « réserves d'entretien, d'exploitation et de réfection » pour les chemins de fer et les entreprises industrielles des Colonies ; la constitution et le fonctionnement de ces fonds et de ces réserves dépendent de leur objet, c'est-à-dire de l'entreprise à laquelle ils seront affectés ; le décret pose simplement le principe, sans réglementer, dans le détail, cette institution nouvelle qui s'applique à des entreprises industrielles trop récentes encore pour qu'elles puissent s'accommoder aisément d'une réglementation uniforme trop précise.

Comptes administratifs

Les articles 314 à 323 du décret s'appliquent au compte définitif de l'exercice. Le commentaire détaillé des articles s'est largement inspiré de la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911, sur les comptes administratifs.

Les dispositions préliminaires de cette circulaire, qui mettent en lumière l'importance capitale des comptes d'exercice, conservent toute leur force. Elles annonçaient en vue de fortifier le contrôle central, la revision du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne le mode d'approbation des comptes. A ce point de vue, l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 introduit la même procédure que pour l'approbation des budgets. Il était nécessaire, en effet, que l'autorité même qui approuve les prévisions de recettes et de dépenses fût appelée à se prononcer sur les faits accomplis et à comparer le budget au compte avant d'approuver ce dernier.

En conséquence, dans les Colonies (autres que le Sénégal) pourvues d'un Conseil général, le compte, examiné par une Commission spéciale et par le Conseil général, continue d'être arrêté, comme le budget, par le Gouverneur en Conseil. De même, les comptes des budgets de l'Indo-Chine, autres que le budget général, sont définitivement arrêtés par le Gouverneur général.

Tous les autres comptes sont désormais approuvés par décret, comme les budgets, sans préjudice de la disposition de l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907, en vertu de laquelle ceux de ces comptes qui concernent des Colonies dont des emprunts sont garantis par l'Etat, doivent être, en outre, soumis à l'approbation des Chambres. Tous les comptes imprimés, sont d'ailleurs, comme les budgets, communiqués au Parlement.

Les règles qui précèdent l'établissement des comptes, recommandées par la circulaire du 20 novembre 1911, demeurent valables et vous devez vous y reporter ; la texture même du compte indiquée dans cette circulaire a été légèrement modifiée par le décret, il devra continuer à être accompagné d'un exposé des motifs explicatif. Il n'est rien changé aux prescriptions concernant les comptes d'emprunt, ni aux époques de présentation et d'envoi.

Clôture de la gestion des Trésoriers-Payeurs.

L'article 391 du décret du 30 décembre 1912 reproduit purement et simplement les dispositions de l'article 198 du décret du 20 novembre 1882, aux termes desquelles les écritures des comptables aux Colonies sont arrêtées le 30 juin pour les Trésoriers-Payeurs, les Trésoriers particuliers, les préposés du Trésor et les percepteurs, et le 31 décembre pour les autres comptables.

La Cour des Comptes, dans ses rapports annuels, a plusieurs fois exprimé le désir que la date de clôture de la gestion des Trésoriers-Payeurs coloniaux fut reportée du 30 juin au 31 décembre, date réglementaire en France pour la clôture des comptes des Trésoriers-Payeurs généraux.

Cette unification de dates eut permis au Ministère des Finances de faire figurer au compte général une situation plus exacte de l'actif et du passif des caisses du Trésor, situation nécessairement faussée dans le régime actuel par la production de totaux partiels arrêtés au 30 juin pour les Trésoriers-Payeurs coloniaux et 31 décembre pour les autres comptables.

Il n'a pas semblé cependant qu'il fut possible de donner satisfaction, tout au moins pour le moment, au vœu ainsi exprimé. Outre les difficultés relatives à la production des comptes qui sont inhérentes à l'éloignement des Colonies, il est nécessaire, ainsi que l'avait décidé la Commission interministérielle réunie en 1896, « d'attendre les résultats que peut donner, dans la pratique, la séparation des comptes du Service local du compte du Service colonial ».

Cette séparation est désormais un fait acquis, mais depuis un temps insuffisant pour que les résultats en

soient connus. Elle a été, en effet, décidée et réglementée par l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et par les décrets des 12 octobre et 2 décembre suivants. Les dispositions de ce dernier texte ont été reproduites et complétées par l'article 328 du décret du 30 décembre 1912 qui prévoit la transmission des comptes du Service local non plus à la Cour des Comptes par l'intermédiaire des Gouverneurs, comme le prescrivait le décret du 2 décembre 1911, mais au Ministère des Finances par les comptables, qui transmettent directement les pièces justificatives à la Cour des Comptes.

J'ajoute que la Commission avait prévu, en cas de retard dans la production aux dates réglementaires des comptes de tous les comptables des Colonies, les pénalités déjà édictées à l'égard des receveurs municipaux par l'article 139 de la loi du 5 avril 1884, applicable aux Antilles et à la Réunion. L'article 351 du décret reproduit, en l'étendant à toutes les Colonies, la disposition en vigueur concernant les receveurs municipaux. Mais les dispositions complémentaires proposées par la Commission ont dû être ajournées pour faire l'objet d'une étude d'ensemble au Ministère des Finances, parce qu'elles intéressent d'autres comptables que ceux des Colonies. Il est bien entendu que l'obligation d'attendre, à ce sujet, de nouvelles prescriptions législatives ne doit pas faire obstacle à la production des comptes avec la plus grande diligence.

Contrôle de la Cour des Comptes.

A la suite du vote de l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911, déférant au contrôle de la Cour des Comptes les comptabilités secondaires coloniales (c'est-à-dire celle des comptables autres que les Trésoriers-Payeurs, les comptes de ceux-ci étant précédemment soumis à la Cour), un décret du 12 octobre 1911, complété par une circulaire du 31 du même mois, a fixé les conditions de présentation des comptes :

1° Des receveurs des Postes et de l'Enregistrement ;

2° Des receveurs des communes, hospices et établissements publics au-dessus d'une moyenne annuelle de recette de 30.000 francs.

Restaient en dehors de cette réglementation en Indo-Chine, le receveur principal des Douanes et Régies, les caissiers centraux des Chemins de fer et les receveurs des budgets provinciaux, et, à Madagascar l'agent centralisateur des Douanes et le receveur principal du Chemin de fer. Mon prédécesseur a donné des instructions pour que des arrêtés ou des décrets, selon le cas, prévoyant la transmission des comptabilités en question à la Cour des Comptes, viennent compléter, sur ce point, les dispositions du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, afin de donner son plein effet à la réforme apportée par l'article 126 de la loi du 13 juillet 1911.

J'appelle, en effet, votre attention sur la façon dont se combinent les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et celles de textes spéciaux pris pour l'exécution de l'article 126 précité.

L'article 402 du décret reproduit littéralement les dispositions de l'article 126 de la loi, en supprimant les mots « dans les conditions qui seront déterminées par un décret ».

Sont donc soumis à la juridiction de la Cour des Comptes :

1° Les Trésoriers-Payeurs des Colonies ;

2° Les autres comptables du Service local des Colonies à qui le recouvrement de certains droits, produits et impôts a été explicitement attribuée, ainsi qu'il a été prévu

à l'article 115 du décret. Cette attribution ne peut évidemment faire l'objet que d'un acte de même nature, c'est-à-dire, soit un article du décret sur le régime financier lui-même, soit un décret spécial. Ces comptables sont :

a) Les receveurs de l'Enregistrement, justiciables de la Cour des Comptes depuis le décret du 12 octobre 1911, dont les dispositions à cet égard ont été reproduites par l'article 130 du décret du 30 décembre 1912 ;

b) Les comptables centralisateurs des Postes, Télégraphes et Téléphones, également justiciables de la Cour des Comptes depuis le décret du 12 octobre 1911, dont les dispositions à cet égard ont été reproduites par l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 ;

c) Les comptables qui seraient institués par un décret spécial, lequel devrait obligatoirement les rendre justiciables de la Cour.

A cet égard, par exemple, la question de l'institution des receveurs des Douanes en Indo-Chine se trouve actuellement à l'étude.

3° Lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 30.000 francs par an, les comptables des budgets régionaux ou provinciaux là où ils existent encore (c'est-à-dire en Cochinchine) ainsi que les comptables des budgets municipaux, des hospices, établissements publics des Colonies.

Quant aux comptables irrégulièrement institués par des arrêtés locaux antérieurs, il y aura lieu, soit de régulariser leur existence par décret spécial, comme il a été dit ci-dessus au paragraphe c), soit de prendre un nouvel arrêté local approuvé par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, permettant de comprendre leur comptabilité dans celle des Trésoriers-Payeurs, justiciables de la Cour, ou un arrêté interministériel confiant cette comptabilité à un préposé du Trésor, par application de l'article 134 du décret.

Pour le reste, les dispositions de la circulaire du 31 octobre 1911, relative à l'application du décret du 12 octobre de la même année, subsistent en ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles du décret du 30 décembre 1912.

Entrée en vigueur du décret.

Dès la réception des présentes instructions, il vous appartiendra, si vous ne l'avez fait déjà, de promulguer le décret du 30 décembre 1912.

Ce texte doit, en principe, entrer immédiatement en vigueur, pour l'ensemble de ses dispositions.

C'est ainsi que les nouvelles dates de clôture de l'exercice, pour les opérations du Service local, sont fixées aux 20 et 31 mai 1913, en ce qui concerne l'exercice 1912. En vue de faciliter l'exécution du décret à ce point de vue, les dispositions des arrêtés interministériels, rendus ainsi qu'il a été dit plus haut sous le titre « réduction de la durée de l'exercice financier » pour fixer au 15 et dernier février les dates extrêmes de délivrance et de paiement en France, en Algérie et en Tunisie des ordres de paiement au titre des budgets des Colonies ont été suivies dans la Métropole dès cette année pour l'exercice 1912.

D'autre part, la nouvelle nomenclature des recettes et des dépenses des budgets du Service local devra vous inspirer dès la préparation des budgets de l'exercice 1914.

D'une manière générale, toutes les fois que vous aurez un doute sur le moment à partir duquel doit être appliquée une disposition quelconque du décret, il convient de choisir le moment le plus rapproché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mars 1913.

Monsieur le président,

Les travaux préparatoires de la mise à exécution du décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, ont permis de constater que les cadres actuels de ces Trésoreries comprennent un certain nombre d'agents coloniaux qui, s'il leur était fait application stricte du décret précité, seraient classés dans le nouveau corps à des grades et classes dont le traitement est inférieur à celui qu'ils reçoivent en ce moment. Ces mêmes cadres comprennent également des agents détachés de la Trésorerie d'Algérie et des agents détachés des Trésoreries générales et des recettes des finances de la Métropole; or, quelques-uns, parmi ces derniers, ont offert la démission de leur emploi dans le cadre métropolitain afin de pouvoir être admis dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, non plus d'après la correspondance d'emploi prévue au tableau C du décret précité, mais bien en tenant compte de leurs traitements actuels.

En ce qui concerne les premiers, nous estimons qu'ils serait équitable de leur assurer une situation pécuniaire égale à la moyenne des émoluments de toute nature dont ils ont bénéficié au cours des trois dernières années. On parviendrait à ce résultat en leur attribuant, à titre personnel et transitoire, en sus de leur solde et des indemnités attachées à leur nouveau grade, une indemnité complémentaire spéciale égale à la différence entre leurs anciens émoluments et ceux auxquels ils auront régulièrement droit, en vertu du décret du 31 décembre 1911.

Cette allocation subira, par suite, à chaque avancement, une diminution correspondante à l'augmentation de traitement accordée, jusqu'à concurrence du chiffre des rétributions dont ils jouissaient sous l'ancien régime.

Les seconds, qu'ils aient ou non offert leur démission dans leur cadre d'origine, devraient être classés dans le nouveau cadre en tenant compte de leurs rétributions actuelles chaque fois que, par ce procédé, ils pourront prétendre à un emploi supérieur à celui qui leur serait attribué, par application des dispositions prévues à l'article 22 du décret et de la correspondance établie aux tableaux C et D, annexés à ce décret.

Si vous voulez bien partager notre manière de voir à ce sujet, nous vous serions reconnaissant de vouloir bien approuver le projet de décret ci-joint qui a pour but de sanctionner ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les hommages de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 octobre 1899, portant organisation financière des Pays de protectorat du Sénégal;

Vu le décret du 16 août 1900, portant organisation de la Trésorerie du Haut-Sénégal et Niger;

Vu le décret du 22 décembre 1902, relatif au mode de nomination des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers des Colonies, modifié par celui du 27 mai 1911;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 août 1909 et l'arrêté interministériel du 24 août 1909, portant modification de la solde des agents de la Trésorerie d'Algérie, détachés aux Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu la loi du 27 mars 1911, portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 21 du décret du 31 décembre 1911 est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française qui, à la suite de leur classe dans la nouvelle formation recevraient, en vertu des tarifs annexés au présent décret, des émoluments inférieurs à la moyenne de ceux dont ils auront bénéficié pendant les trois derniers exercices, auront droit, à titre personnel, à une indemnité complémentaire spéciale égale à la différence entre ces émoluments.

« Cette allocation sera diminuée à chaque augmentation de traitement d'un chiffre correspondant à cette augmentation. »

L'article 22 du décret du 31 décembre 1911 est modifié comme suit :

« Les agents titulaires des Trésoreries générales et des recettes des finances, ainsi que les agents de la Trésorerie d'Algérie, actuellement détachés dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, qui demanderont à être admis définitivement dans le personnel de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française, en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article 21, devront adresser leur démission dans leur Service d'origine et seront classés, après avis de la Commission prévue par l'article 13, suivant la correspondance d'emploi et de traitement indiquée par les tableaux C et D annexés au présent décret.

« Ceux des intéressés pour lesquels ledit classement aurait comme conséquence de diminuer les émoluments qu'ils recevaient au moment de leur passage dans le nouveau corps pourront, sur la proposition de la même Commission, être admis dans ce cadre à la classe de l'emploi

dont le traitement est égal au montant de ces émoluments ou (à défaut d'équivalence) leur est immédiatement supérieur.

« La Commission devra tenir compte, pour l'établissement de ses propositions, du temps depuis lequel les agents détachés ont reçu les mêmes émoluments.

« Les agents de même catégorie qui n'auront pas adressé la démission de l'emploi qu'ils occupent dans les Trésoreries générales et les recettes des finances, pourront être maintenus en service en Afrique occidentale française, en qualité d'agents détachés dans les conditions spécifiées à l'article 23. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 mars 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 23 de l'arrêté du 25 novembre 1912; relatif aux pensions des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision réglementaire du 15 juillet 1819, relative au décompte des fractions d'année et de franc dans la liquidation des pensions militaires ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 23, paragraphe 2 de l'arrêté du 25 novembre 1912, réorganisant les pensions de retraite et gratifications des gardes de cercle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le titulaire a un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant la juridiction contentieuse.

« Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours au moins jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours. Les fractions de quatorze jours seulement, avant comme après six mois seraient négligées. »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger, les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et ceux des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 25 mars 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel féminin en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel féminin en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel féminin en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 mars 1910, accordant un congé spécial de deux mois, à traitement entier, aux institutrices en couches ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des congés spéciaux de maternité, d'une durée totale de deux mois, sont accordés au personnel féminin en service dans les Colonies françaises et Pays de protectorat pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

Art. 2. — Ces concessions donnent droit à la solde de présence pendant toute leur durée. Elles ne sont pas interruptives du temps de séjour colonial consécutif exigé pour l'obtention des congés administratifs et les bénéficiaires sont considérées comme se trouvant toujours en activité de service.

Art. 3. — Les congés de maternité sont accordés sur la demande des intéressées, par l'autorité qui a pouvoir d'accorder les permissions sur production d'un certificat médical constatant leur état.

Art. 4. — Si, à l'expiration de ces deux mois du congé spécial, l'intéressée se trouve dans l'impossibilité de reprendre son service, elle peut, dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1910, obtenir, à titre de congé de convalescence, une prolongation d'un mois à solde entière d'Europe. Mais cette période devient interruptive du temps de séjour colonial consécutif exigé pour l'obtention des congés administratifs.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 février 1913, modifiant le décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 février 1913, modifiant le décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 février 1913, modifiant le décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies ;

Le Conseil de l'Ordre entendu ;

Vu les décrets des 10 et 23 mai 1896, 5 décembre 1899 et 16 mai 1907, relatifs aux ordres coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux, est modifié de la façon suivante :

Art. 5. — Le nombre total des décorations qui peuvent être, chaque semestre, données dans les différents ordres coloniaux est égal à celui fixé pour la même période de temps pour les grades correspondants de la Légion d'honneur, en ce qui concerne les dignités de grand-croix, grand officier et le grade de commandeur.

Il est de moitié pour le grade d'officier, du tiers pour celui de chevalier. Sur ce dernier chiffre cent croix sont réservées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1913.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Jean MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Pour exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Général FLORENTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 février 1913, fixant le nombre de têtes de bétail originaires de l'Afrique occidentale française qui peuvent être importées en franchise dans la Métropole en 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 février 1913, fixant le nombre de têtes de bétail originaires de l'Afrique occidentale française qui peuvent être importées en franchise dans la Métropole en 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 février 1913, fixant le nombre de têtes de bétail originaires de l'Afrique occidentale française qui peuvent être importées en franchise dans la Métropole en 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 février 1913.

Monsieur le Président,

Les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, disposent que des décrets, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, détermineront, chaque année, le nombre de têtes de bétail qui pourront être importées en franchise à leur entrée en France.

Conformément à ces dispositions, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint portant que, pendant l'année 1913, 20,000 bœufs originaires des territoires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française pourront être admis en France dans les conditions stipulées par les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative au tarif général des Douanes et notamment l'article 3, paragraphe 2 ;

Vu les décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, portant exemption des droits du tarif métropolitain pour les bœufs originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront admis en France, pendant l'année 1913, dans les conditions prévues aux décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1911, 20,000 bœufs originaires des territoires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel des Colonies*.

Fait à Paris, le 10 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 février 1913, portant date d'application de l'article 2 du décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 février 1913, portant date d'application de l'article 2 du décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 février 1913, portant date d'application de l'article 2 du décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôle financier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 6 août 1912 est complété par le paragraphe suivant :

Toutefois, la désignation dans cet emploi d'un chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies ne sera faite qu'au départ du fonctionnaire qui est actuellement titulaire de ces fonctions et qui en reste chargé à titre transitoire.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 février 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Jean MOREL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1913, approuvant le budget général et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1913, approuvant le budget général et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1913, approuvant le budget général et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mars 1913.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1913 ont été examinés en Conseil de Gouvernement, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1904.

Les prévisions de recettes, pour l'ensemble de ces possessions, s'élèvent à 82,734,236 fr. 09, non compris les budgets de fonds d'emprunt. Ces chiffres présentent une plus-value de 9,368,936 fr. 09, sur l'ensemble des recettes prévues pour l'exercice 1912. Celles-ci étaient elles mêmes en augmentation de 9,705,046 francs sur les prévisions de l'exercice 1911. C'est assez dire avec quelle rapidité se développe la prospérité économique de notre grande colonie de l'Ouest africain.

Les prévisions de dépenses suivent également par la force même des choses une marche ascendante. Il est intéressant de remarquer que le pourcentage des dépenses d'administration générale tend à diminuer, tandis que les dépenses d'intérêt économique et social augmentent de telle façon qu'on peut constater qu'en 1913 l'Afrique occidentale française leur consacre 53 % de ses revenus budgétaires.

Ces résultats sont obtenus sans qu'aucune aggravation d'impôt soit demandée au profit du budget général et nulle part l'impôt personnel ne dépasse le chiffre de 5 francs que l'Administration locale considère comme un maximum.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction les divers budgets de l'Afrique occidentale française tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, arrêtés ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses, par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement :

Budget général.....	31.850.000	»
Budget du Sénégal (Territoires d'administration directe).....	2.312.942	15
Budget du Sénégal (Pays de protectorat).....	6.158.838	71
Budget de la Guinée	7.343.000	»
Budget de la Côte d'Ivoire.....	7.493.840	76
Budget du Dahomey.....	5.066.275	»
Budget du Haut-Sénégal et Niger.....	9.024.462	80
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	1.443.320	»
Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	1.714.200	»
Budget des emprunts de 65 et 100 millions.....	4.267.001	21
Budget de l'emprunt de 14 millions...	919.702	76
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger.	3.860.000	»
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger...	2.468.456	67
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes....	1.662.400	»
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire...	1.480.000	»
Budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar.....	876.500	»
Total.....	87.920.940	06

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le recrutement des Inspecteurs des Écoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 805, du 24 novembre 1903, organisant le personnel du service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 634, du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 632, du 6 juin 1908, organisant le cadre des Inspecteurs de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1576, du 25 octobre 1912, supprimant les fonctions de chef du service de l'Enseignement du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 161, du 30 janvier 1913, fixant les attributions des Inspecteurs de l'Enseignement en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Inspecteurs des Écoles dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française sont nommés par le Gouverneur général à la suite d'un concours dont les conditions sont déterminées ci-après.

Art. 2. — Ce concours a lieu, lorsque les besoins du service l'exigent, à une date fixée par arrêté du Gouverneur général. Les candidats sont prévenus de l'ouverture dudit concours par un avis inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française au moins deux mois à l'avance.

Art. 3. — Les candidats doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique et appartenir à l'une des trois premières classes du cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française ; ils doivent être âgés d'au moins 30 ans, compter cinq ans de services au moins dans l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française et être autorisés par le Gouverneur général à participer au concours.

La liste des candidats admis à concourir est close quinze jours avant la date fixée pour le concours.

Chaque candidat est avisé s'il est autorisé ou non à subir les épreuves.

Art. 4. — Par arrêté spécial, selon l'importance des inscriptions et les besoins du service, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française détermine le nombre d'emplois vacants qui sont mis au concours. Cet arrêté doit paraître obligatoirement au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française avant la date fixée pour les épreuves écrites.

Art. 5. — Le concours se compose d'épreuves écrites et d'épreuves pratiques.

Les épreuves écrites ont lieu simultanément, à la date fixée par le Gouverneur général, dans les centres déterminés par un arrêté spécial pour chaque Colonie.

Les épreuves pratiques ont lieu à Dakar.

Les épreuves écrites et pratiques portent sur les matières indiquées au programme annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Une Commission centrale réunie à Dakar est chargée du choix des compositions et de la correction des épreuves.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Gouverneur général ou, par délégation, le Chef de son Cabinet ;

Vice-président : L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française ;

Membres : Le Directeur de l'Ecole normale d'instituteurs ;
Le Directeur de l'Ecole Pinet-Laprade ;

Un fonctionnaire du Gouvernement général.

Secrétaire : Un instituteur désigné par le Gouverneur général et n'ayant pas voix délibérative.

Art. 7. — Les sujets de composition écrites sont choisis en séance secrète par la Commission.

Ces sujets sont renfermés séance tenante dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées à raison d'une enveloppe par centre d'examen et par chaque composition.

Chacun de ces plis est numéroté et contient extérieurement l'indication de la date à laquelle il doit être ouvert. Il est visé par le président lui-même et remis ensuite au secrétaire qui en assure l'expédition aux Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

Art. 8. — Dans les centres fixés pour chaque Colonie une Commission locale, composée du Lieutenant-Gouverneur ou de son Délégué, président ; de l'Inspecteur des écoles ; d'un instituteur désigné par le Lieutenant-Gouverneur et remplissant les fonctions de secrétaire, est chargé de convoquer et de réunir les candidats, de dépouiller en leur présence les enveloppes contenant les sujets de composition, de faire subir les épreuves écrites et d'assurer, dans des conditions absolues de sécurité, la transmission des pièces relatives au concours au président de la Commission centrale à Dakar.

Art. 9. — Les épreuves écrites ont lieu en trois séances à la date fixée par le Gouverneur général, de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2 et de 15 heures à 18 heures, et le lendemain de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion définitive, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit sur les matières du concours et de consulter aucun livre ou document.

La surveillance est assurée, pendant la durée des épreuves, par la présence simultanée de deux membres de la Commission.

Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, mais chaque candidat, avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets de composition, doit remplir un bulletin numéroté à l'avance et portant le nom du centre d'examen, en indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, mentions qu'il fera suivre de sa signature.

Le numéro du bulletin est seul reproduit en tête de chaque composition avec l'indication du centre d'examen.

Les bulletins pliés en quatre, sont recueillis devant les candidats et enfermés dans une enveloppe spéciale portant mention « Bulletin du concours de l'Inspection des Ecoles », dûment scellée et paraphée par les membres de la Commission centrale à Dakar en même temps que les plis contenant les compositions.

Celles-ci, à l'issue de chaque épreuve, sont recueillies dans les mêmes conditions et immédiatement enfermées et scellées sous enveloppe signée par les membres de la Commission locale.

Art. 10. — Les plis cachetés contenant les épreuves écrites, les rapports et notes concernant tous les candidats qui ont subi le concours, sont centralisés à Dakar et ouverts par le président de la Commission centrale, en présence des membres de ladite Commission réunis à cet effet.

Les compositions sont lues à haute voix par le secrétaire et donnent lieu à un échange d'observations entre les examinateurs qui doivent, sur bulletin secret, attribuer une note à chacune de ces compositions. La note accordée en définitive est obtenus en prenant la moyenne des notes données par les membres de la Commission.

Art. 11. — Les compositions sont notées de 0 à 10 sans coefficient. La valeur attribuée à chaque note est fixée comme suit :

0	Nul.
1 et 2	Très mal.
3 et 4	Mal.
5	Médiocre.
6	Passable.
7	Assez bien.
8	Bien.
9	Très bien.
10	Parfaitement.

Pour être admissibles aux épreuves pratiques, les candidats doivent avoir obtenu un minimum de 15 points aux épreuves écrites et n'avoir eu aucune note inférieure à 3.

Art. 12. — La correction de toutes les compositions achevée et les notes données, le président de la Commission procède à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de concours. Les compositions sont alors identifiées au moyen des numéros des bulletins.

Art. 13. — Les épreuves pratiques ont lieu dans les trois mois qui suivent les épreuves écrites, à une date fixée par le Gouverneur général.

Les candidats admissibles, classés par ordre alphabétique, tirent au sort le texte de ces épreuves, en présence des membres de la Commission centrale.

Elles sont notées, comme les épreuves écrites, de 0 à 10 sans coefficient.

Art. 14. — A la suite des épreuves pratiques, la Commission reçoit, par les soins du Gouverneur général, communication des dossiers des candidats admissibles. Elle procède à l'appréciation des notes professionnelles de chacun d'eux et leur donne une note variant de 0 à 10 avec une valeur égale à celle prévue à l'article 11.

La Commission se base, pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires intéressés : sur les bulletins individuels de notes qui figurent à leur dossier depuis leur admission dans le personnel de la Colonie ; elle prend en considération toutes les appréciations émises à leur sujet par les chefs directs sous les ordres desquels ils ont servi depuis cette date.

Art. 15. — La liste des candidats est établie par ordre de mérite en totalisant l'ensemble des points obtenus aux épreuves écrites et pratiques et les points résultant de l'appréciation des notes professionnelles. Sont déclarés définitivement admis les candidats classés les premiers jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Gouverneur général, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 16. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Dakar, le 31 mars 1913.

W. PONTY.

PROGRAMME DU CONCOURS

1. — Epreuves écrites.

PREMIÈRE COMPOSITION

Histoire et Géographie de l'Afrique occidentale française.

Temps accordé : 3 heures.

Histoire. — I. Notions sur la colonisation française en Afrique occidentale française avant 1870.

II. Etablissement de la France à la Côte occidentale et au Niger, de 1870 à 1890. — L'arrivée des Français sur le Niger. — L'exploration du Niger et de la boucle. — Les prises de possession à la

côte. — Traité franco-anglais du 28 juin 1882. — Traité franco-allemand du 24 décembre 1885. — Traité franco-portugais du 12 mai 1886. — Traité franco-anglais du 10 août 1889. — Les origines de la rivalité franco-anglaise au Bas-Niger. — Déclaration franco-anglaise du 5 août 1890.

III. — L'expansion du Soudan français. — L'occupation de la boucle, 1890-1895. — La conquête de la vallée du Niger. — La formation des Colonies côtières et conventions internationales s'y rattachant. — Arrangement franco-anglais du 26 juin 1891 et 21 janvier 1895, du 26 juin 1891 et 12 juillet 1893. — Les efforts au Niger et dans le Haut-Dahomey.

IV La conquête et la pacification de la boucle du Niger, 1895-1900. — La jonction du Dahomey au Soudan et au Niger. — Les conventions internationales (convention franco-allemande du 23 juillet 1897 et franco-anglaise du 14 juin 1898). — La capture de Samory. — Le Gouvernement général et le développement des Colonies jusqu'en 1900.

V. L'Afrique occidentale française d'aujourd'hui : la formation territoriale. — Conventions internationales : franco-anglaise du 8 avril 1904, arrangement franco-libérien du 18 septembre 1907, convention franco-anglaise du 9 avril 1906. — La pacification : Sahara, Mauritanie, Côte d'Ivoire. — L'évolution du Gouvernement général. — La politique sociale et économique du Gouvernement général. — Lutte contre l'esclavage. — Mesures prises pour l'amélioration matérielle et morale de la population indigène. — La politique indigène suivie (politique d'appropriation, politique de race, lutte contre l'islamisation, etc.). — La politique des Chemins de fer (idées générales qui y ont présidé).

Géographie. — Géographie générale de l'Afrique. — Géographie physique de l'Afrique occidentale française : régions naturelles, géologie, relief, côtes, climats hydrographie. — Géographie humaine de l'Afrique occidentale française : races, langues, religions, mode de peuplement, principaux centres. — Géographie économique de l'Afrique occidentale française : agriculture, élevage, produits du sous-sol, industries, outillage économique (communication et transports), échanges, croquis.

DEUXIÈME COMPOSITION

Pédagogie. — Temps accordé : 3 heures. — Méthode de l'enseignement indigène, exercice de langage, lecture et écriture, calcul, leçons de choses, agriculture, travail manuel, dessin, histoire et géographie. — Eléments de psychologie appliquée à l'éducation.

TROISIÈME COMPOSITION

Administration. — Temps accordé : 3 heures. — Organisation administrative de l'Afrique occidentale française. — Le Gouvernement général. — Les Lieutenants-Gouverneurs. — Les cercles. — Attributions des administrateurs. — Organisation financière de l'Afrique occidentale française. — Le budget général. — Les budgets locaux. — Recettes et dépenses. — Direction des Finances et Contrôle financier. — Organisation scolaire de l'Afrique occidentale française. — Différents types d'écoles. — Examens et concours. — Inspections.

II. — Epreuves pratiques.

Première épreuve. — Durée : 2 heures. — Classe faite par le candidat dans une école régionale. (Deux heures sont accordées aux candidats pour la préparation de cette classe.) — Deuxième épreuve. — Inspection d'une classe indigène, durée : une heure. — Rédaction d'un rapport d'inspection : demi-heure. — Discussion de ce rapport.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1895, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 septembre 1907, 4 août 1910, 2 février 1911 et 2 août 1912 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant que la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles sera fixée pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douanes à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1913, sont fixées ainsi qu'il suit :

Caoutchoucs exportés.

Du Sénégal :	Les 100 kilos.
Casamance et Cayor.....	500 fr.
Autres caoutchoucs exportés du Sénégal....	600
De la Guinée.....	600
Du Dahomey.....	350
De la Côte d'Ivoire :	
Autres qu'Assinie :	
1 ^o Niggers et Twists.....	500
2 ^o Cakes et Lumps.....	500
D'Assinie, toutes qualités.....	250

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et du Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 1913.

Dakar, le 31 mars 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux états devant servir à rembourser les trop-perçus au profit de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 mars 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus deux états détaillés individuels destinés à servir :

1^o Au remboursement des sommes versées à tort à la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française par les agents des cadres locaux soumis au régime de la Caisse des Dépôts et Consignations (modèle A).

2^o Au remboursement des sommes versées à tort à la Caisse locale des retraites par des agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française ne devant verser à aucune caisse (modèle B).

Ces états devront m'être transmis, le cas échéant, sous le timbre : « Direction des Finances et de la Comptabilité », afin que je puisse les faire parvenir à M. le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, chargé de centraliser les versements effectués à la Caisse des retraites, qui se chargera de régulariser les trop-perçus de concert avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

W. PONTY.

MODÈLE A.

ÉTAT (1) pour servir au remboursement des sommes versées à tort à la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française par des agents des cadres locaux soumis au régime de la Caisse des Dépôts et Consignations.

NOM DE L'INTÉRESSÉ GRADE, ETC.	NUMERO DES MANDATS	DATE des MANDATS	BUDGET QUI A SUPPORTÉ LA DÉPENSE				SOLDE QUI A SUPPORTÉ la retenue		MONTANT TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUÉS				MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER				
			Budget	Exercice	Chapitre	Article	Mois	Solde mensuelle	6 0/0	5 0/0	1 ^{re} douzième ou sa fraction moins 5 0/0 sur cette somme	Total	1 ^{re} douzième ou fraction de 1 ^{re} douzième sur ce douzième	5 0/0 sur cette fraction	Différence	2.	3.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 1912, relatif à la transmission à la Cour des Comptes des comptabilités secondaires des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu l'arrêté n° 1406, du 7 décembre 1911, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1911, portant modification au décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5347, du 31 octobre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 769, du 10 mai 1912, rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions du décret du 12 octobre 1911, qui a pour objet de soumettre à la juridiction de la Cour des Comptes, les comptabilités secondaires des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 769, du 10 mai 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces comptes, visés par le Lieutenant-Gouverneur, seront transmis directement par ses soins au greffe de la Cour des Comptes dans le délai d'un mois au maximum après leur production. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 9 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 février 1911, portant approbation des budgets locaux, du budget général et du budget des fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration de la Guinée française entendu dans sa séance du 31 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1911, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes.....	7.364.485 ^f 79
En dépenses.....	7.202.249 09
Excédent des recettes.....	162.236 ^f 70

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 162,236 fr. 70 sera versé à la Caisse de réserve de la colonie de la Guinée française.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1912, sont annulés :

CHAPITRE	1 ^{er} — Contributions, dettes exigibles et subventions.....	20.477 ^f 50
—	2. — Personnel du Gouvernement.....	14 71
—	3. — Matériel du Gouvernement.....	613 76
—	4. — Personnel de l'Administration des cercles.....	1.839 69
—	5. — Matériel de l'Administration des cercles.....	2.618 10
—	6. — Service du Trésor.....	35.831 13
—	7. — Personnel de l'Enregistrement, Domaine, Service topographique.....	391 13
—	8. — Matériel de l'Enregistrement, Domaine, Service topographique.....	75 46
—	9. — Personnel de l'Instruction publique.....	378 72
—	10. — Matériel de l'Instruction publique.....	3.855 45
—	11. — Personnel des Postes et Télégraphes.....	505 41
—	12. — Matériel des Postes et Télégraphes.....	7 22
—	13. — Télégraphie sans fil.....	633 94
—	14. — Imprimerie.....	732 »
—	15. — Personnel de la Police des cercles et des Prisons.....	1.074 46
—	16. — Matériel de la Police des cercles et des Prisons.....	45 60
—	17. — Personnel des brigades indigènes.....	130.952 35
—	18. — Matériel des brigades indigènes.....	3.072 26
—	19. — Personnel du service de Santé.....	32.064 57
—	20. — Matériel du service de Santé.....	23.662 61
—	21. — Personnel des Travaux publics.....	2.699 55
—	22. — Matériel des Travaux publics.....	39.852 83
—	23. — Personnel de la Navigation.....	101 74
—	24. — Matériel de la Navigation.....	17.082 62
—	25. — Personnel de l'Agriculture.....	2.064 38
—	26. — Matériel de l'Agriculture.....	54 38
—	27. — Service zootechnique et des épizooties.....	387 70
—	28. — Transport de personnel et de matériel.....	212 73
—	29. — Dépenses diverses.....	383 52
—	30. — Dépenses imprévues.....	11.561 28
—	32. — Dépenses extraordinaires.....	1.961 21
	Total.....	335.207 ^f 91

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur.

Dakar, le 9 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 mars 1913, portant concession de la médaille coloniale par application de l'article 77 de la loi du 13 avril 1898.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mars 1913, portant concession de la médaille coloniale par application de l'article 77 de la loi du 13 avril 1898,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 mars 1913, portant concession de la médaille coloniale par application de l'article 77 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 avril 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mars 1913.

Monsieur le Président,

Dans le courant de l'année 1911, le personnel français (civil et militaire) chargé du service de l'Aviation en Afrique occidentale française a dû procéder à des études et à des voyages aériens au cours desquels il a été exposé à de réels dangers.

J'estime, en conséquence, qu'il serait équitable de lui reconnaître le droit à la médaille coloniale, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a reçu l'adhésion de M. le Ministre de la Guerre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » est acquis aux Français aviateurs (civils et militaires) employés au service de l'Aviation en Afrique occidentale française en 1911.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,
Eug. ETIENNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 avril 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 6 de l'article 13 du décret susvisé du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission d'enquête siégeant dans la Colonie est composée comme suit, sur la désignation du Gouverneur ;

« Le Secrétaire général de la Colonie titulaire ou intérimaire, ou, à défaut, l'un des chefs d'administration ou de service désigné sur place par le Gouverneur, président ;

« Le chef du service des Travaux publics titulaire ou intérimaire ;

« Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la Colonie ;

« Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ;

« Et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas, d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé. »

Art. 2. — I. Le grade de sous-ingénieur principal des Travaux publics ou des Mines des Colonies est substitué à celui de sous-ingénieur.

Le grade de sous-ingénieur à celui de conducteur principal ou de contrôleur principal.

Le grade de commis principal hors classe à celui de commis principal de 1^{re} classe.

Le grade de commis principal à celui de commis principal de 2^o classe.

II. Les soldes, catégories, assimilations, hiérarchie, conditions de la nomination, etc., afférentes aux nouveaux grades, seront les mêmes que pour les grades antérieurs correspondants.

III. En ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains dans le cadre régional des Travaux publics et des Mines des colonies, le tableau de concordance des grades contenu dans le n^o IX de l'article 11 du décret du 5 août 1910 est modifié de la manière suivante :

GRADES ET CLASSES dans LE CADRE DE LA COLONIE	GRADES ET CLASSES dans LE CADRE MÉTROPOLITAIN
Sous-ingénieur principal..... Sous-ingénieur.....	Sous-ingénieur principal. Sous-ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
Commis principal hors classe... Commis principal.....	Commis principal hors classe. Commis principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

Art. 3. — L'attribution des nouveaux grades aux intéressés est opérée *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un classement individuel, leur ancienneté dans le nouveau grade sera celle de leur dernier avancement.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 mars 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCISION du Gouverneur général portant répartition par zone des bureaux de Postes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n^o 2177, du 31 décembre 1912, portant allocation d'une indemnité de zone au personnel métropolitain des Postes et Télégraphes ;

Après avis des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger.

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par zone des bureaux de Postes de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit :

COLONIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Sénégal.	Saint-Louis, et tous les bureaux situés sur les voies ferrées.	Dakar, Gorée et tous les bureaux, sauf ceux classés à la 1 ^{re} et à la 3 ^e zone.	Maka - Colibentan.	
Haut-Sénégal et Niger.		Kayes, Médine, et tous les bureaux compris dans les cercles de Bafoulabé, Kita, Bamako.	Tous les bureaux compris dans les autres cercles.	
Guinée.		Conakry, Boffa, Dubréka et les bureaux compris dans le cercle de Mellacorée.	Kindia, Boké, Faranah, Timbo, Kadé, Kaorane, Mamou, Dabola, Kankan, Kouroussa, Signiri, Niagassola, et tous les bureaux compris dans les régions de Beyla et Kissidougou.	
Côte d'Ivoire.			Tous les bureaux.	
Dahomey.		Abomey, Athiémé, Savalou, Savé, Zagnanado, Djougou, Parakou.	Cotonou, Grand-Popo, Kandi, Ouidah, Porto-Novo.	
Mauritanie.		Boké, Kaédi.	Aleg, Boutilimit.	Moudjéria, Tidjikja, Port-Etienne.
Territoire militaire du Niger.				Tous les bureaux.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 10 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture du concours pour l'emploi d'Inspecteur des Ecoles en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 306, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 803, du 24 novembre 1903, organisant le personnel du service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 632, du 6 juin 1908, organisant le cadres des inspecteurs des Ecoles en Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté n° 439, du 31 mars 1913, modifiant le recrutement des inspecteurs des Ecoles en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour l'emploi d'Inspecteur des Ecoles en Afrique occidentale française sera ouvert le mardi 15 juillet 1913.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Gouvernement général, par l'intermédiaire des Lieutenants-Gouverneurs, avant le 30 juin 1913.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs, dans chaque Colonie, détermineront, suivant le nombre et la résidence des candidats admis à concourir, les centres d'examen.

Art. 4. — Le nombre d'emplois vacants sera fixé ultérieurement.

Dakar, le 16 avril 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des stagiaires des différents cadres locaux de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 19 avril 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

Le Département m'a fait connaître que les services des stagiaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française peuvent être admis, après la titularisation définitive de ces agents, au bénéfice de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française par analogie avec les dispositions de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910.

Afin de faciliter l'application de cette mesure, j'ai fait établir un état récapitulatif des différentes positions administratives dans lesquelles vont se trouver les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, stagiaires ou anciens stagiaires, ce qui vous permettra de solutionner sur place les demandes ou réclamations dont vous pourrez être saisi.

Doivent être considérés comme stagiaires, les agents qui, au début de leur carrière, ont à accomplir une période réglementaire de services, dite de « stage », après laquelle ils sont, soit licenciés, soit titularisés.

Les stagiaires ne doivent donc pas, en principe, verser à la Caisse locale de retraites ni à la Caisse des Dépôts pendant leur temps de stage. C'est, par suite, à tort que certains d'entre eux ont été astreints, depuis le 4 août 1912 inclus, date de la promulgation du décret du 12 juillet de la même année, à abandonner à la Caisse locale le 5 % de leurs émoluments. Comme conséquence, les stagiaires des Chemins de fer engagés avant le 4 août 1912, sous un régime conventionnel qui leur assurait au moment de leur titularisation la faculté de verser à la Caisse des Dépôts, continueront à jouir de cette faculté, c'est-à-dire qu'ils pourront opter, à ce moment, entre la Caisse de retraites et la Caisse des Dépôts.

Vous constaterez que je n'ai pas cru devoir m'inspirer dans leur intégralité, à l'occasion de l'élaboration du tableau ci-annexé, des dispositions de la circulaire ministérielle relative à l'application de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française 1910, page 545). Cette dernière loi, en effet, ne concerne explicitement que le personnel soumis au régime de celle du 9 juin 1853. Il n'était donc permis d'en retenir que ce qui pouvait être favorable au personnel des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, à l'exclusion de toute obligation. C'est ainsi que les stagiaires, jusqu'à ce qu'un décret en ait décidé autrement, ne seront pas astreints, au moment de leur titularisation, à verser rétroactivement les retenues sur leur traitement initial depuis leur entrée au service. Ils auront la faculté de faire comprendre ou non leur temps de stage dans le décompte de leur pension.

TITULARISÉS AVANT LE 4 AOÛT 1912	TITULARISÉS DEPUIS LE 4 AOÛT 1912	ENCORE STAGIAIRES
Stagiaires ayant versé à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces agents ont eu la faculté, à la date du 4 août dernier, d'opter pour le régime de la Caisse des Dépôts ou celui de la Caisse de retraites. Ceux qui ont opté pour ce dernier régime peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, demander, avant le 4 août 1913, à faire comprendre, au nombre de leurs services admissibles pour la retraite, non seulement le temps qui s'est écoulé entre leur titularisation et le 4 août 1912, mais encore leur stage, à la charge d'abandonner à la Caisse de retraites leurs versements à la Caisse des Dépôts depuis leur entrée en service.		
Ont été justement soumis au régime des retraites à partir du 4 août 1912. Ces agents ont, jusqu'au 4 août 1913, la faculté de faire comprendre leur temps de stage au nombre de leurs services admissibles pour la retraite en versant à la Caisse de retraites, dans un délai maximum de cinq ans, le montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si la Caisse avait existé à l'époque de leur entrée au service.	Ces agents ont été appelés à opter, à la date du 4 août dernier, pour la Caisse des Dépôts ou pour la Caisse de retraites. C'est à la date de leur titularisation qu'ils auraient dû opter. Il est loisible à ceux d'entre eux qui voudraient modifier leur décision de le faire. Les mesures nécessaires seront prises pour régulariser leur situation et faire passer le montant de leurs versements de l'une ou l'autre des Caisses. Les participants de cette catégorie à la Caisse de retraites ont un délai expirant le 4 août 1913 pour demander à faire comprendre leur stage parmi leurs services admissibles pour la retraite, à charge d'abandonner à la Caisse des retraites tous leurs versements à la Caisse des Dépôts. Ceux qui, ayant opté pour la Caisse de retraites à la date du 4 août dernier, resteront sous ce régime, n'auront qu'à abandonner à cette Caisse le montant de leurs versements à la Caisse des Dépôts entre la date de leur nomination et le 4 août 1912. Ils peuvent demander le remboursement de leurs versements à cette Caisse, du 4 août 1912 au jour de leur titularisation, s'il est dans leur intention de ne pas faire compter leur stage dans la durée de leurs services admissibles pour la retraite. Ils disposent d'un délai expirant le 4 août 1913 pour exercer cette faculté. Ils n'auront naturellement, s'ils l'exercent, qu'à compléter leurs versements pour la période allant de leur nomination de stagiaire au 4 août 1912. Ceux qui ont été « engagés » comme stagiaires à une époque où la titularisation donnait réglementairement accès à la Caisse des Dépôts, auraient dû être appelés à opter entre cette Caisse et la Caisse de retraites au moment de ladite titularisation; il leur est loisible d'obtenir le transfert à la Caisse des Dépôts de leurs versements à la Caisse des retraites, leurs versements entre le 4 août 1912 et la date de leur titularisation devant alors leur être remboursés. Les autres doivent obligatoirement verser à la Caisse de retraites depuis leur titularisation.	Ceux qui ont été nommés stagiaires avant le 4 août 1912 n'auraient pas dû être appelés à opter entre la Caisse de retraites et la Caisse des Dépôts. Ils exerceront ce droit d'une manière définitive au moment de leur titularisation. A ce moment également, il leur sera loisible de faire comprendre leur stage parmi leurs services admissibles pour la retraite en abandonnant à la Caisse de retraites le montant de leurs versements à la Caisse des Dépôts. S'ils n'optent pas pour la Caisse de retraites, leurs versements irréguliers à cette Caisse seront portés à la Caisse des Dépôts. Les stagiaires nommés après le 4 août 1912 ne doivent verser à aucune Caisse. Ils n'auront donc pas le droit d'opter et seront placés d'office sous le régime de la Caisse de retraites, le jour de leur titularisation. Ils peuvent se faire rembourser, s'ils le désirent, le montant des retenues qui a pu être indûment exercé sur leur solde depuis leur entrée au service. Mais ils devront n'exercer ce droit que s'il n'est pas dans leur intention de faire rétroagir leurs services, au point de vue de la retraite, à la date de leur nomination de stagiaires. Ces stagiaires ne devront verser à aucune Caisse pendant leur temps de stage; ils peuvent, s'ils n'ont pas l'intention de faire rétroagir la durée de leurs services admissibles pour la retraite, demander le remboursement des sommes qui leur auront été retenues depuis le 4 août 1912 ou depuis leur nomination ou engagement. Ceux qui ont été engagés comme stagiaires avant le 4 août 1912, sous l'empire d'une réglementation leur donnant accès à la Caisse des Dépôts, pourront, au moment de leur titularisation, opter entre la Caisse de retraites et la Caisse des Dépôts. Dans le cas d'option pour cette dernière Caisse, ils obtiennent le remboursement des sommes versées à la Caisse de retraites. S'ils continuent leurs versements à la Caisse de retraites, ils auront jusqu'au 4 août 1913 au plus tard, et, ultérieurement, au moment de leur titularisation, la faculté de faire rétroagir leurs services admissibles pour la retraite en versant à cette Caisse le montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis entre la date de leur nomination ou engagement et le 4 août 1912. Les autres, comme ceux qui ont été nommés ou engagés après le 4 août 1912, sont ou seront soumis de plein droit à la Caisse de retraites à la date de leur titularisation, avec faculté de faire comprendre la durée du stage, comme il vient d'être dit.
Stagiaires ne versant pas à la Caisse des Dépôts et Consignations.		

Ainsi que vous le savez, il convient de retenir à chaque stagiaire titularisé le premier douzième de nomination prévu par l'article 5, paragraphe 3 du décret du 12 juillet 1912. Ce premier douzième sera prélevé par quart durant les quatre premiers mois qui suivront la titularisation, indépendamment de la retenue de 5 % sur la solde mensuelle. Mais pour faciliter aux intéressés le paiement des retenues rétroactives dont ils auraient à s'acquitter en vue de faire remonter leurs services admissibles pour la retraite à la date de leur nomination comme stagiaires, j'ai décidé que ces retenues rétroactives ne commenceront à être exercées qu'à l'expiration du cinquième mois et par versement du huitième de leur totalité.

Enfin, j'insiste tout particulièrement pour que vous invitiez les agents placés sous vos ordres, qui ont la faculté soit d'opter à nouveau, soit de se faire rembourser les retenues qu'ils ont subies à tort durant leur temps de stage, à n'user de leur droit qu'à bon escient, après avoir mûrement réfléchi.

Les agents encore stagiaires auront le devoir de ne demander ce remboursement que s'ils ont la ferme intention, au moment de leur titularisation, de ne pas faire comprendre leur stage dans le décompte d'une pension sur ladite Caisse.

Toutes les opérations comptables pouvant résulter de l'application de la présente circulaire (remboursements de retenues perçues à tort, circulaire n° 35 c, du 31 mars, transfert de la Caisse locale de retraites à la Caisse de prévoyance et réciproquement, versements aux budgets locaux ou annexes des sommes indûment versées à titre d'abondement) seront régularisées, à Dakar, par les soins de la Direction des Finances et de la Comptabilité. Vous voudrez bien, en conséquence, me transmettre les demandes qui pourront vous être adressées par les agents en service dans votre Colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de la publier au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général relative à l'emploi d'une notice individuelle fixant la situation des agents vis-à-vis de la Caisse locale de retraites.

Dakar, le 19 avril 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai été amené à considérer que la bonne gestion de la Caisse locale de retraites et l'intérêt de ses tributaires exigeaient que la Direction des Finances possédât sur

chacun de ces derniers, qu'il appartienne à un cadre européen ou à un cadre indigène, une notice où seraient mentionnées les étapes de sa carrière.

Je vous envoie, en conséquence, un certain nombre d'imprimés que vous distribuerez aux fonctionnaires et agents intéressés et que vous me retournerez, après qu'ils les auront remplis, non sans avoir minutieusement contrôlé les renseignements qu'ils y auront inscrits. Ce contrôle a la plus haute importance puisque les énonciations portées sur la notice serviront à fixer la situation de l'agent vis-à-vis de la Caisse et, partant, ses droits à pension. J'appelle donc sur lui toute votre attention.

Vous remarquerez que la notice a été rédigée de manière à permettre également aux intéressés de se prononcer sur les avantages que leur offre l'article 39 du décret organique au point de vue de la rétroactivité de leurs services. Un arrêté, en date de ce jour, fixe les conditions dans lesquelles seront effectués les versements destinés à assurer cette rétroactivité.

Un autre arrêté, également en date de ce jour, détermine la procédure qui permettra aux participants indigènes d'assurer à leurs veuves, qu'ils soient monogames ou polygames, et à leurs enfants, le bénéfice des dispositions du décret.

La notice, dont le modèle est ci-annexé, devra être remplie, le plus tôt possible, par tous les participants sans aucune exception. Seuls, les stagiaires ou surnuméraires ne devront la fournir qu'au moment de leur titularisation.

Vous aurez à entrer en relations directes avec les Chefs des Services des ports pour la faire parvenir aux fonctionnaires et agents en congé.

Elle est également obligatoire pour tout agent nouvellement nommé dans un cadre régulier et permanent à titre définitif, au moment où il entre en fonctions.

Les agents qui ont déjà exprimé le désir de faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite le temps passé par eux dans les cadres permanents de l'Administration locale ne seront pas astreints à renouveler les déclarations qu'ils ont faites dans ce sens. Je ne verrais, pourtant, que des avantages à ce qu'ils les confirmassent, en remplissant, dans ce but, les formules insérées dans la notice.

Les agents indigènes ne doivent mentionner sur cette pièce que les noms de leurs femmes et de leurs enfants qu'ils auront déclarés dans les conditions des articles 22 et 38 du décret — cette réserve ne doit cependant entraîner aucun retard dans l'établissement par chacun d'eux de sa notice. Les déclarations qu'ils formuleront après son envoi seront notifiées séparément par vos soins au Gouvernement général.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que chaque titulaire de la Caisse vous ait fourni sa notice avant le 4 août prochain, dernier délai.

W. PONTY.

Gouvernement Général
de
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
DIRECTION
des
FINANCES et de la COMPTABILITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ
MINISTÈRE DES COLONIES

CAISSE LOCALE
DE
RETRAITES

N° (1)

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom et prénoms (2).....

Date et lieu de naissance (3).....

Célibataire, marié ou vœuf (4).....

Date de mariage (4).....

Nom de famille et prénoms de la femme.....

Noms et date de naissance des enfants (5).....

Date d'entrée dans un cadre
régulièrement organisé et
permanent de l'Afrique occi-
dentale française.....

Comme surnuméraire ou stagiaire
soumis à titularisation

Comme agent titularisé après sur-
numérariat ou stage.....

Comme agent non soumis à titula-
risation faisant immédiatement
ou définitivement partie du cadre.....

Grade et traitement colonial actuels.....

Grade.....

Traitement.....

Grade et traitement colonial au 4 août 1912.....

Grade.....

Traitement.....

Avant le 4 août 1912, l'agent versait-il à la Caisse des Dépôts ?...

Dans l'affirmative, de quelle date à quelle date ?.....

Depuis le 4 août 1912, l'agent verse-t-il

à la Caisse locale de retraites ?..

à la Caisse des Dépôts ?.....

Date à laquelle le traitement de l'agent est soumis à retenue au
profit de la Caisse locale de retraites.....

Particularités (6)

(1) A remplir par la Direction des Finances.
(2) En gros caractères.
(3) Les indigènes ne donneront l'état civil indiquant approximativement leur âge.
(4) Les indigènes ne donneront la date de leur mariage que si celui-ci a été inscrit à l'état civil français ou a fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 22 du décret du 12 juillet 1912. S'ils sont polygames, ils donneront la date de leurs mariages successifs et le nom de chacune de leurs femmes.

(5) Les indigènes ne mentionneront les noms et date de naissance de leurs enfants que s'ils sont inscrits à l'état civil français ou que s'ils ont fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 22 du décret du 12 juillet 1912.

(6) Les agents mentionneront ici les renseignements qui n'existent dans aucune des rubriques de la présente notice et qu'ils jugent cependant utiles à la fixation de leur situation vis-à-vis de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

DÉTAIL TRÈS COMPLET DES SERVICES

Services militaires
ou services civils
conduisant à pension de l'Etat,
accomplis
hors de l'Afrique occidentale
et non rémunérés
par une pension ⁽²⁾.

Services militaires
et services civils
conduisant à pension de l'Etat,
accomplis
en Afrique occidentale française
et non rémunérés
par une pension ⁽³⁾.

Service civils
a complis
comme gardes de cercle
et non rémunérés
par une pension ⁽⁴⁾.

(1) L'intéressé mentionnera ci-dessous les grades et classes successifs par lesquels il est passé, la date de la ou des nominations et promotions, le cas échéant, les diverses Colonies dans lesquelles il a servi. Il n'aura pas à mentionner les mutations dont il a été l'objet dans la Métropole ou à l'intérieur de chaque Colonie, mais précisera la date de *chacune de ses arrivées* de *chacun de ses départs* pour cause de congés, de missions ou tout autre motif, de manière à permettre le calcul exact de son séjour dans la Métropole et de ses divers séjours coloniaux. Il indiquera la durée (date d'ouverture et d'achèvement) de ses congés sans solde.

(2) Bien distinguer les séjours dans la Métropole, des séjours dans les Colonies autres que l'Afrique occidentale française.

(3) Préciser la durée des séjours en Afrique occidentale française et celle des absences de la Colonie pour congés, missions, voyages, traversées, permissions, et, dans ce but mentionner la date d'arrivée et de départ dans la Colonie.

(4) Indiquer la durée des congés, permissions et absences de toute nature.

Services militaires
déjà rémunérés pas une pension
sur le budget de l'Etat.

Services civils
accomplis comme gardes
de cercle et déjà
rémunérés par une pension.

Service civils
dans un cadre organisé
et permanent
de l'Afrique occidentale
française ⁽¹⁾.

(1) Voir ci-contre les notes 1, 3 et 4.

DÉCLARATION ⁽¹⁾

Je, soussigné, déclare vouloir faire comprendre, au nombre de mes services admissibles par la retraite,
le temps que j'ai passé dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration locale :

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| 1° Avant le 4 août 1912..... | { | depuis le |
| | | jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 14 juillet 1912 ; |
| 2° Depuis..... | { | le 4 août 1912 ⁽²⁾ , |
| | | ma nomination ou mon engagement comme stagiaire, soit le ⁽³⁾ |

⁽⁴⁾ J'abandonne en conséquence au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française le montant total de mon compte à la Caisse des Dépôts.

⁽⁵⁾ Je demande à verser à la Caisse locale de retraites le 5 % de mes émoluments dégagés de tous accessoires que j'ai perçus depuis le ⁽⁶⁾ jusqu'au ⁽⁷⁾

Je me déclare en conséquence disposé à verser à ladite Caisse locale une somme de dont immédiatement et le restant en mensualités égales aussi bien pendant mes congés avec solde, congés sans solde, missions, permissions.

Cette somme de résulte du calcul ci-après ⁽⁸⁾.

(1) Peuvent seul signer utilement cette déclaration les agents en fonctions au 4 août 1912, soit comme titulaires, soit comme stagiaires. Les stagiaires ne la fourniront qu'au moment de leur titularisation.

(2) Cas des stagiaires qui ont versé à la Caisse de retraites à partir du 4 août et qui, au moment de leur titularisation, ne veulent faire remonter leurs services que jusqu'à cette date.

(3) Cas des stagiaires qui veulent faire remonter leurs services à la date de leur engagement antérieur au 4 août.

(4) Formule à employer par les agents qui étaient, au 4 août 1912 ou ultérieurement (cas de certains stagiaires) à la veille de leur titularisation, tributaires de cette Caisse.

(5) Formule à employer par les agents qui n'ont jamais versé aux Caisses de prévoyance et, concurremment avec la précédente par les agents qui ont participé aux deux

régimes. Les versements doivent être effectués dans un délai maximum de cinq ans avant l'admission à la retraite.

(6) Date de l'entrée dans un cadre régulier et permanent ou date à laquelle l'agent a cessé de verser à la Caisse de prévoyance s'il est passé dans un corps ne participant pas à une Caisse.

(7) 4 août 1912 ou date à laquelle l'agent a commencé à verser à la Caisse des Dépôts, ayant appartenu auparavant à un corps qui n'y versait pas, ou date de la titularisation si, comme stagiaire, il n'a rien versé et qu'il veuille faire remonter l'ancienneté de ses services à la date de début de son stage.

(8) Lorsque l'agent ne dispose pas des éléments nécessaires à ce calcul, ceux-ci lui sont fournis, sur sa demande, par l'autorité locale d'après le livret de solde et le dossier tenu au service du Personnel du chef-lieu.

DATE DE L'ARRÊTÉ	ORGANISANT	GRADES ET POSITIONS SUCCESSIVES PENDANT LA PÉRIODE	SOLDE	5 %
d'une manière permanente et régulière les cadres dont fait partie l'agent		POUR LAQUELLE LES SERVICES DOIVENT RÉTROAGIR (1)	CORRESPONDANTE touchée par l'agent dans chacune de ces positions	CORRESPONDANT

(1) Bien indiquer les dates d'embarquement et de débarquement, la nature des congés, afin de calculer exactement ce que l'agent a touché comme solde d'Europe et solde coloniale.

A reporter.....

DATE DE L'ARRÊTÉ ORGANISANT d'une manière permanente et régulière les cadres dont fait partie l'agent	GRADES ET POSITIONS SUCCESSIVES PENDANT LA PÉRIODE POUR LAQUELLE LES SERVICES DOIVENT RÉTROAGIR (1)	SOLDE CORRESPONDANTE touchée par l'agent dans chacune de ces positions	5 % CORRESPONDANT
<i>Report.....</i>			
FAIT ET CERTIFIÉ EXACT : A, le 191 .. (2)			

VU, VÉRIFIÉ ET CERTIFIÉ conforme au livret de solde de M
..... en tenant compte des observations ci-après consignées.

A, le 191 ..

Vu : (3)

A, le 191 ..

Le Lieutenant-Gouverneur,

(1) Bien indiquer les dates d'embarquement et de débarquement, la nature des congés, afin de calculer exactement ce que l'agent a touché comme solde d'Europe et solde coloniale.
(2) Signature de l'agent.
(3) Si la vérification comporte des réserves, elles doivent être formellement exprimées.

Elles ne peuvent résulter que de la comparaison des renseignements fournis par l'agent avec les énonciations de son livret ou les indications fournies par son dossier.
Elles doivent être consignées à la suite de l'état ci-dessus. — Le Chef du bureau des Finances ou le Commandant de cercle signe à cette place.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions dans lesquelles seront enregistrées les déclarations destinées à assurer aux femmes et aux enfants des agents indigènes de l'administration l'exercice éventuel de leurs droits à pension.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, et plus particulièrement, les articles 21, 22 et 38 de ce décret,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les agents indigènes entrant dans la catégorie B visée à l'article 2 du décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, désireux d'assurer à leurs femmes et enfants, dans les conditions prévues audit décret, la jouissance de droits éventuels à une pension, devront, en se conformant aux dispositions du présent arrêté, faire la déclaration officielle de leur mariage et de la naissance de leurs enfants aux représentants de l'Administration dûment qualifiés.

Art. 2. — Les déclarations dont il est question au présent arrêté présentant un caractère exclusivement administratif ; elles ont pour unique but de donner à l'administration le moyen de s'assurer de la réalité des droits invoqués par les veuves et orphelins prétendant à pension. Elles demeurent donc entièrement indépendantes des déclarations qui pourraient être faites par les agents indigènes aux officiers de l'état civil.

TITRE II

FONCTIONNAIRES QUI ONT QUALITÉ POUR TENIR LES REGISTRES DE DÉCLARATIONS

Art. 3. — Dans les circonscriptions et subdivisions, les fonctionnaires et agents, civils ou militaires, remplissant les fonctions de chefs de circonscription (cercle) ou de subdivision (résidence, district, poste, etc.) ont seuls qualité pour tenir les registres de déclarations faites par les agents indigènes en vertu des dispositions du présent arrêté.

Ces registres sont tenus au chef-lieu de la circonscription par l'administrateur ou officier commandant le cercle, et au chef-lieu de chaque subdivision par le fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chef de subdivision.

En cas d'absence du chef de circonscription ou de subdivision, il appartient au fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de la direction ou de l'expédition des affaires courantes de la circonscription ou de la subdivision, d'assurer l'enregistrement des déclarations.

Art. 4. — Dans les centres érigés en communes mixtes, et qui ne sont pas en même temps chefs-lieux de cercle ou chefs-lieux de la subdivision, la tenue des registres incombe à l'administrateur-maire.

Art. 5. — Dans chaque commune de plein exercice, le Lieutenant-Gouverneur désigne, par arrêté, le fonctionnaire placé sous ses ordres à qui incombera la tenue des registres.

Art. 6. — Tout fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, appelé à tenir ces registres, devra s'assurer, au moment de sa prise de service, de leur tenue régulière, et formuler, le cas échéant, auprès du Chef de la Colonie toutes les observations utiles.

D'autre part, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 3, le chef de circonscription ou de subdivision, vérifie, dès son retour au chef-lieu, l'exactitude des déclarations enregistrées durant son absence.

TITRE III

FORME, NOMBRE ET TENUE DES REGISTRES DE DÉCLARATIONS, DUPLICATA ET CERTIFICATS DE DÉCLARATIONS

Art. 8. — Les déclarations faites par les agents indigènes sont consignées sur les registres d'un modèle uniforme pour toute l'Afrique occidentale française, cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Chef de la Colonie ou son délégué.

Il est interdit d'y faire des grattages. Toute rature doit être approuvée et signée par le fonctionnaire ou agent qui a transcrit et signé la déclaration.

Ces registres sont renouvelés au fur et à mesure des besoins.

Les registres terminés sont clos et arrêtés par le fonctionnaire ou agent chargé de leur tenue, et classés, suivant le cas, aux archives du cercle, du poste, de la commune mixte ou du service intéressé.

Art. 9. — Les fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, désignés aux articles 3, 4, 5 qui précèdent, tiennent obligatoirement un jeu de quatre registres dont les feuillets sont établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Sur le registre A (feuillets du modèle A) sont transcrites les déclarations de naissance des enfants des agents indigènes intéressés ; sur le registre B (feuillets du modèle B) les déclarations de mariage de ces agents ; sur le registre C (feuillets du modèle C) les déclarations concernant le décès des enfants et des épouses dont la naissance ou dont le mariage auront été antérieurement déclarés ; sur le registre D (feuillets du modèle D) les séparations de corps, divorces et répudiations prononcés contre les épouses dont le mariage aura également fait l'objet d'une déclaration antérieure.

Art. 10. — Chaque déclaration de naissance, mariage, décès, séparation de corps, divorce et séparation donne lieu, sitôt enregistrée, à l'établissement de deux duplicata *in extenso* et rigoureusement conformes à l'original.

Ces duplicata sont établis sur des feuillets séparés d'un modèle identique aux feuillets du registre sur lequel a été transcrite la déclaration. Ils reproduisent le numéro d'ordre du feuillet dudit registre.

Ils sont adressés, le dernier jour du mois où ont été faites les déclarations, au chef-lieu de la Colonie en même temps que les pièces périodiques mensuelles.

L'un de ces duplicata est destiné aux archives de l'Administration locale (Bureau des finances. — Section des retraites locales) ; le second est expédié, sans délai, par les soins de l'autorité locale, au Gouvernement général, sous le timbre : « Direction des Finances et de la Comptabilité », où toutes les déclarations seront ainsi centralisées et groupées sous le nom de chaque agent indigène intéressé.

Art. 11. — Un état récapitulatif de toutes les déclarations enregistrées en cours d'année sera, dans la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante, chargé de la tenue des registres, en conformité du modèle annexé au présent arrêté.

Cet état est établi en trois exemplaires, signés et certifiés exacts par le fonctionnaire ou agent chargé de la tenue des registres ; l'un de ces exemplaires reste aux archives du cercle, du poste ou du service intéressé ; les deux autres sont adressés au Chef de la Colonie, le premier à destination des archives locales, le second à destination du Gouvernement général (Direction des Finances et de la Comptabilité).

Art. 12. — Chaque déclaration donne lieu à la délivrance immédiate au déclarant d'un certificat conforme au modèle joint au présent arrêté.

Seul, le fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, qui vient d'enregistrer la déclaration, est qualifié pour signer et délivrer ce certificat.

En cas de perte du certificat, l'agent indigène pourra en obtenir un duplicata établi par le fonctionnaire ou agent chargé de la tenue des registres dans la localité où le premier certificat aura été délivré, sur le vu d'une demande écrite, précisant les conditions de la perte du certificat et transmise par la voie hiérarchique.

Art. 13. — Les registres de déclaration étant tenus par l'Administration pour ses besoins exclusifs, en vue seulement de lui permettre de constater les droits à pension des veuves et orphelins des agents indigènes, il est interdit de délivrer à quiconque, copie ou extrait de ces registres et d'en donner communication à toute personne autre que les fonctionnaires qualifiés pour en effectuer la vérification.

Art. 14. — Dans le cas où un fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de la tenue des registres, refuserait d'enregistrer une déclaration, le déclarant est autorisé à faire appel de cette décision auprès du Chef de la Colonie. Celui-ci, après enquête, requiert, s'il juge à propos, l'enregistrement d'office de la déclaration. Mention de cette injonction figure au registre dans la colonne « observations » en face de la déclaration.

TITRE IV

FORMALITÉS ET GARANTIES DONT DOIVENT ÊTRE ENTOURÉES LES DÉCLARATIONS

Art. 15. — La formalité de déclaration de mariage et de naissance n'est obligatoire pour les agents indigènes que dans la mesure où ils tiennent à conférer à leurs femmes et à leurs enfants des droits éventuels à une pension. Toutefois, sont seules recevables les déclarations de naissance d'enfants issus d'un mariage préalablement déclaré.

Art. 16. — Toutes les fois qu'un mariage ayant fait l'objet d'une déclaration, conforme aux dispositions du présent arrêté, sera rompu, par suite soit du décès de la femme, soit de séparation de corps, divorce ou répudiation au torts de la femme, le mari sera obligatoirement tenu d'en déclarer la rupture. L'agent indigène, père d'un enfant dont il a déclaré la naissance sera, de même, obligatoirement tenu de faire la déclaration du décès de cet enfant.

Art. 17. — Les agents indigènes font leurs déclarations au fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de la tenue des registres dans laquelle ces agents indigènes se trouvent, soit en service, soit en résidence momentanée, soit en simple déplacement.

La mère habilitée à faire une déclaration de naissance en vertu de l'article ci-après, l'effectue devant le fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de la tenue des registres dans la circonscription, la subdivision de la localité de son domicile ou de sa résidence.

Art. 18. — L'agent indigène intéressé est seul qualifié, en principe, pour faire toute déclaration concernant sa famille. Toutefois, à titre exceptionnel, la mère, dont le mariage a été régulièrement enregistré, peut requérir l'enregistrement d'une déclaration de la naissance :

1° Quand, pour cause de maladie grave, dûment constatée le père ne peut, dans le délai réglementaire, comparaître en personne ;

2° Quand un enfant naît dans les 300 jours qui suivent le décès du père ;

3° Quand le décès du père se produit avant l'expiration du délai réglementaire de déclaration ;

4° Quand l'éloignement dûment constaté du père le met dans l'impossibilité pratique de faire lui-même la déclaration.

Art. 19. — Dans tous les cas, la personne qui requiert l'enregistrement d'une déclaration comparaît elle-même devant le fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de l'enregistrer. La présence de deux témoins, au moins, ni parents ni alliés, ni au service du déclarant, est obligatoire.

Pour les déclarations de mariage, la comparution des deux conjoints est obligatoire.

Art. 20. — Les deux témoins sont choisis, par ordre de préférence : parmi les agents de l'Administration ayant eux-mêmes droit à pension, lettrés autant que possible ;

parmi les chefs indigènes ; parmi les assesseurs des Tribunaux indigènes et, à défaut, parmi les notables honorablement connus de l'Administration. Les témoignages d'inconnus sont récusés.

Art. 21. — Chacun des témoins, après avoir été avisé de la portée de son affirmation, se fait garant de l'exactitude des déclarations faites par l'intéressé.

Art. 22. — Le déclarant affirme la sincérité de sa déclaration et présente, chaque fois qu'il lui est possible, toute pièce ou document tendant à en corroborer l'exactitude. Il est fait mention dans la colonne « Observations » des pièces ainsi produites.

Art. 23. — Le fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de la tenue des registres est, dans tous les cas, autorisé, avant d'enregistrer la déclaration, à procéder à toute enquête ou interrogatoire qu'il juge utile.

Dans ce cas, la durée de l'enquête s'ajoute au délai réglementaire accordé au déclarant.

Art. 24. — La déclaration une fois transcrite sur le registre, lecture intégrale en est donnée aux comparants qui apposent au bas du feuillet leur signature. Lorsque le déclarant ou les témoins ne peuvent signer, mention en est faite sur le registre. La déclaration est ensuite signée du fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, qui l'a reçue et revêtue du sceau ou cachet du cercle du poste, de la commune mixte ou du Service intéressé.

TITRE V

DÉLAIS DE DÉCLARATION

Art. 25. --- Les agents indigènes, actuellement en service ont un délai d'un an, à partir du jour où le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie où ils sont en service ou en résidence momentanée, pour déclarer les mariages qu'ils ont antérieurement contractés et qui durent encore, ainsi que les naissances des enfants encore vivants, âgés de moins de seize ans, issus de ces mariages.

Art. 26. — Pour les déclarations qu'ils auront à faire postérieurement à cette période, lesdits agents se conformeront aux règles générales édictées dans les articles ci-après.

Art. 27. — Les déclarations de naissance, de mariage et de décès doivent être faites dans le délai de deux mois qui suit la date de l'événement ; les déclarations de séparation de corps, divorce et répudiation, dans un délai de deux mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif.

Art. 28. — Les agents indigènes ayant, au moment de leur entrée en service, des femmes et des enfants auxquels ils désirent assurer la jouissance des droits éventuels à pension, doivent effectuer la déclaration de leurs mariages et de la naissance de leurs enfants dans le délai de deux mois qui suivra la date de leur nomination.

Art. 29. — Toute déclaration de naissance ou de mariage faite en dehors des délais fixés au présent titre sera con-

siderée comme nulle et non avenue, sauf dans les hypothèses prévues aux articles 14, 23, 38 et 40.

TITRE IV

PERTE ET DISPARITION DES REGISTRES ET DES DUPLICATA DE DÉCLARATIONS

Art. 30. — En cas de disparition d'un seul ou de plusieurs registres de déclarations, le fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de leur tenue, doit en rendre immédiatement compte au chef-lieu de la Colonie.

L'Administration prend toutes mesures en vue de leur reconstitution au moyen des duplicata et des états récapitulatifs de déclaration qu'elle possède.

Art. 31. — En cas de disparition simultanée des registres et des duplicata destinés à l'Administration locale et au Gouvernement général, un procès-verbal de cette disparition est dressé, en trois exemplaires, destinés : l'un, aux archives du Service chargé de la tenue des registres ; le second, au chef-lieu de la Colonie ; le troisième, au Gouvernement général (Direction des Finances). Ce document mentionne la nature des registres et des duplicata disparus, les causes de la disparition et, très précisément, la période à laquelle se rapportent les déclarations disparues. Dans l'hypothèse prévue au présent article, les certificats délivrés pendant cette période aux agents indigènes, en conformité de l'article 12 ci-dessus, font foi à l'égard de l'Administration lorsqu'ils sont produits à l'appui d'une demande de pension par leurs veuves et leurs orphelins. Dans ce seul cas, les veuves et orphelins qui ne pourront produire ces certificats seront admis à faire auprès de l'Administration la preuve de leur droit à pension par tous les moyens utiles. Le Gouverneur général décidera, après enquête, et sur l'avis du Chef de la Colonie, de la validité des preuves apportées, sauf pour les intéressés à se pourvoir contre sa décision par les voies de droit.

TITRE VII

VÉRIFICATIONS — RECTIFICATIONS — SANCTIONS

Art. 32. — Il est procédé, au chef-lieu de chaque Colonie et à la Direction des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général, à la vérification de tous les duplicata de déclarations.

Les irrégularités relevées seront immédiatement signalées au fonctionnaire ou agent rédacteur de la déclaration, ou à son successeur, qui porte sur la déclaration originale enregistrée les corrections ou additions qui lui sont prescrites. Mention est indiquée dans la colonne « Observations » de l'ordre de rectification reçu. Deux duplicata de la déclaration rectifiée sont aussitôt adressés, par les soins dudit fonctionnaire ou agent, au chef-lieu pour être substitué aux premiers duplicata établis en vertu de l'article 10 ci-dessus. Un nouveau certificat est délivré à l'agent indigène intéressé.

Art. 33. — Les registres sont l'objet d'une vérification annuelle, sur place, à laquelle procède l'Inspecteur des Affaires administratives de la ou, à défaut, un fonctionnaire désigné à cet effet par le Chef de la Colonie.

Cette vérification porte, non seulement sur la tenue matérielle des registres, mais encore sur l'exactitude des déclarations consignées. A l'effet d'exercer ce contrôle, le fonctionnaire vérificateur procède à tout interrogatoire ou enquête qu'il juge utile.

Il signale au fonctionnaire ou agent chargé de la tenue des registres les observations auxquelles la vérification a donné lieu et provoque de sa part les explications nécessaires.

Il mentionne sur chaque registre, au bas du dernier feuillet utilisé, la date de sa vérification et appose sa signature.

Un procès-verbal de vérification, consignant les observations faites et les explications fournies, est aussitôt adressé au Chef de la Colonie qui, sur le vu de ce document, décide de rectifications à apporter aux registres.

Il est procédé à ces rectifications en confirmation de la procédure indiquée à l'article 32, paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 34. — Le Chef de la Colonie adresse, en fin d'année, au Gouverneur général, un rapport d'ensemble contenant le relevé des vérifications effectuées dans le cours de l'année et des mesures prises à la suite de ces vérifications.

Art. 35. — L'agent indigène convaincu de fausse déclaration est passible de sanctions administratives.

Il en est de même de l'agent indigène qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 16.

Art. 36. — Les témoins indigènes qui, sciemment ou à la légère, auront prêté leur concours à une fausse déclaration seront passibles de mêmes sanctions, s'ils sont agents de l'Administration ou, dans le cas contraire, des pénalités prévues au Code de l'indigénat (arrêté du 14 septembre 1907, article 1^{er}, paragraphe 4). Ces pénalités sont applicables à la femme de l'agent indigène qui, dans le cas prévu à l'article 18, a fait une fausse déclaration.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DES NAISSANCES, DES MARIAGES, DES DÉCÈS, DES SÉPARATIONS DE CORPS, DIVORCES ET RÉPUDIATIONS QUI ONT LIEU EN DEHORS DES TERRITOIRES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Art. 37. — Les agents indigènes, en mission ou en services hors de l'Afrique occidentale française, font leurs déclarations, en suivant les formalités prévues au titre IV du présent arrêté, à leur chef de Service ou de mission. Celui-ci dresse de cette déclaration un procès-verbal qu'il adresse, sans délai, soit au Chef de la Colonie dont il relève, soit au Gouverneur général, si son service ou sa mission relève directement du Gouverneur général. Dans le premier cas, le procès-verbal est établi en double exemplaire, dont l'un est transmis par le Chef de la Colonie au Gouverneur général.

Certificat de sa déclaration est délivré à l'agent indigène intéressé, par le chef de Service ou de mission, conformément à l'article 12.

Art. 38. — Si l'agent indigène se trouve dans l'impossibilité matérielle de suivre la procédure indiquée à l'article qui précède, il lui sera autorisé à faire sa déclaration dans le délai de deux mois qui suivra son retour en Afrique occidentale française ou, s'il le préfère, en se conformant à la procédure prévue à l'article suivant.

Art. 39. — Les agents indigènes qui contractent mariage ou qui ont des enfants hors des territoires de l'Afrique occidentale française, et dont la situation ne rentre pas dans le cas prévu à l'article 37, déclarent leurs mariages et les naissances de leurs enfants par lettre recommandée adressée, avec toutes pièces justificatives, au Chef de la Colonie où ils se trouvaient en service pour la dernière fois. Le Chef de la Colonie, si les justifications produites lui paraissent suffisantes, fait établir, au nom de l'agent intéressé, une déclaration régulière en double exemplaire, dont l'un est conservé par l'Administration locale et le second adressé au Gouverneur général.

Art. 40. — L'agent indigène, en service ou en résidence en Afrique occidentale française, père d'un enfant dont la naissance se produit en dehors des territoires de l'Afrique occidentale française, fait sa déclaration au fonctionnaire ou agent chargé de la tenue des registres dans la circonscription, la subdivision ou la localité où il se trouve en service ou en résidence, en présentant à l'appui toutes pièces justificatives nécessaires. Un délai d'un an lui est accordé à cet effet, à compter du jour de la naissance de l'enfant.

Art. 41. — Les règles prévues aux articles 37, 38, 39 et 40 s'appliquent également aux déclarations des décès et des séparations de corps, divorces et répudiations venant à se produire en dehors des territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 42. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger et le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1913.

W. PONTY.

COLONIE

REGISTRE A

d

NOM DU PÈRE DE L'ENFANT

Feuillet n°

LOCALITÉ

Observations.

(1) Nom ou qualité du fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de l'enregistrement de la déclaration.

(2) Indiquer avec précision les nom, emploi et grade du déclarant et, dans le cas prévu à l'article 19, paragraphe 2, le nom de la mère déclarante, suivi du nom, emploi et grade de son mari.

(3) Nom du père de l'enfant.

(4) Nom de la mère de l'enfant.

(5) Indiquer avec précision les noms, emploi et grades (ou professions) et domicile des témoins.

L'an mil neuf cent, le

à heures

a comparu le nommé (1)

par devant nous (1)

a comparu le nommé (2)

l. quel nous a

déclaré la naissance d'un enfant du sexe

qu' a dit être né le

à heures

de (3)

et de (4)

enfant auquel a été donné le nom de

La dite déclaration a été faite en présence de (5)

lesquels, ainsi que le déclarant, ont signé avec nous, après lecture faite.

COLONIE

REGISTRE B

NOM DU DÉCLARANT

Feuillet n°

LOCALITÉ

Observations.

(1) Nom et qualité du fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de l'enregistrement de la déclaration.

(2) Indiquer avec précision les nom, emploi ou grade du déclarant.

(3) Indiquer le rite ou la coutume.

(4) Indiquer la taille, la race, l'idiome habituellement parlé, les caractéristiques du visage, les signes particuliers distinctifs

(5) Indiquer avec précision les noms emplois, grade (ou professions) et domiciles des témoins.

L'an mil neuf cent....., le

..... à heures.....

par devant nous (1).....

a comparu :

Le sieur (2).....

..... fils de

..... et de

lequel nous a déclaré avoir contracté mariage suivant (3).....

à la date du.....

dans la localité.....

avec la nommée.....

âgée de fille de

..... et de

ici présente et répondant au signalement suivant (4).....

La dite déclaration a été faite en présence de (5).....

lesquels, ainsi que le déclarant, ont signé avec nous, après lecture faite.

COLONIE

REGISTRE C

NOM DU DÉCLARANT

d.....

Feuillet n°.....

LOCALITÉ

Observations

(1) Nom et qualité du fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de l'enregistrement de la déclaration.

(2) Indiquer avec précision les nom, emploi et grade du déclarant.

(3) Indiquer avec précision les noms, emplois, grades (ou professions) et domiciles des témoins.

L'an mil neuf cent....., le.....

à..... heures.....

par devant nous (1).....

a comparu :

Le sieur (2).....

lequel nous a déclaré que l nommé.....

fil..... de.....

et de.....

né à....., le.....

est décédé à.....

le.....

Ladite déclaration a été faite en présence de (3).....

lesquels, ainsi que le déclarant, ont signé avec nous, après lecture faite.

COLONIE

REGISTRE D

NOM DU DÉCLARANT

d.....

Feuillet n°.....

LOCALITÉ

Observations

(1) Nom et qualité du fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, chargé de l'enregistrement de la déclaration.

(2) Indiquer avec précision les nom, emploi et grade du déclarant.

(3) Divorce, répudiation ou séparation de corps.

(4) Cercle ou subdivision.

(5) Siège du tribunal.

(6) Indiquer avec précision les noms, emplois, grades (ou professions) et domiciles des témoins.

L'an mil neuf cent, le

par devant nous (1).....

a comparu :

Le sieur (2)

lequel nous a déclaré que le mariage qu'il a contracté à la date du avec la nommée

filles de

et de

a été rompu par suite de (3).....

prononcé aux torts de la susnommée par jugement du tribunal de (4) de (5).....

rendu le

et devenu définitif.....

Ladite déclaration a été faite en présence de (6).....

lesquels, ainsi que le déclarant, ont signé avec nous, après lecture faite.

LOCALITÉ

des déclarations enregistrées du 1^{er} janvier au 31 décembre 19... $\dot{a}^{(1)}$

en conformité de l'arrêté n° 583, du 19 avril 1913.

NOMS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE des AGENTS INDIGÈNES DÉCLARANTS (ou des agents pères des enfants dont la naissance a été déclarée par la mère)	EMPLOI ET GRADE	OBJET de la DÉCLARATION (2)	DATE de L'ENREGISTREMENT (indication du registre et du numéro du feuillet)	OBSERVATIONS

Séparation de corps, divorce ou répudiation prononcée contre la nommée....

Fait à

le

et certifié conforme aux indications des registres.

(Signature)

COLONIE

d.

LOCALITÉ

CERTIFICAT

établi en conformité de l'article 12 de l'arrêté n° 583,

du 19 avril 1913

(1) Nom et qualité du fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, qui a reçu la déclaration.

(2) Nom, emploi et grade de l'agent déclarant, ou, dans le cas prévu à l'article 19, paragraphe 2, nom de la femme qui a fait la déclaration, suivi du nom, emploi ou grade du mari.

(3) Indiquer, suivant les cas : 1° la naissance ou le décès de la nommée... ; 2° son enfant ou sa femme né ou décédé le.... à ; 3° son mariage avec la nommée..., célébré le à ; 4° la séparation de corps, le divorce ou la répudiation prononcée contre la femme.... par le Tribunal de.... à la date du....

(4) Sceau ou cachet de la résidence ou du service.

Je, soussigné ⁽¹⁾

certifie que le nommé ⁽²⁾

s'est présenté devant moi à la date du

pour déclarer ⁽³⁾

laquelle déclaration a été enregistrée sur le feuillet n° du registre

En foi de quoi, ai délivré à

nommé le présent certificat.

Fait à, le 191

(Signature).



ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée en service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839, relative au fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, des dispositions des articles 14, paragraphes 8 et 17, du décret du 2 juin 1899 (versements à la Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Vu le décret du 28 octobre 1903, autorisant les agents du service Topographique de l'Afrique occidentale française à effectuer des versements à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 14 février 1905, portant constitution des cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 4 août, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, en ses articles 39, paragraphe 1^{er}, 2, 3 et 41 ;

Ensemble les arrêtés nos 1659 et 1660 du 9 novembre 1912, portant ouverture des comptes dans les écritures des Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe et dans celles du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le transfert à la Caisse locale de retraites des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sera opéré par les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe à la diligence du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, seul comptable de la Caisse locale de retraites, qui recevra notification des arrêtés portant désignation des agents appelés à bénéficier des dispositions de l'article 29, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 juillet 1912.

Art. 2. — Les sommes acquises à la Caisse locale de retraites, en exécution de l'article 39, paragraphe 1^{er} (2^o et 3^o), par les fonctionnaires et agents qui auront demandé à faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite le temps passé par eux dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration locale où ils ne versaient pas à la Caisse de prévoyance ni à la Caisse des Dépôts seront versées par mensualités égales dont le nombre sera fixé par l'agent.

Le nombre de ces mensualités ne pourra pas être supérieur à soixante ni leur durée s'étendre au delà de l'époque où le fonctionnaire ou agent sera admis à la retraite.

Toutefois, les fonctionnaires et agents qui désireraient se libérer en une seule fois ou faire précéder leurs mensualités du versement d'une somme quelconque destinée à en diminuer l'importance y sont autorisés. Ils fixeront eux-mêmes l'importance de cette somme.

Art. 3. — Les versements mensuels prévus à l'article précédent seront précomptés sur les mandats de solde des intéressés dans les mêmes conditions que les rete-

nues de 5 % et du 1^{er} douzième du traitement. Sur le vu de l'arrêté qui déterminera pour chaque agent le montant de la somme à verser à la Caisse locale de retraites, une mention sera portée sur son livret de solde indiquant le montant total des retenues à opérer, le nombre de mensualités, les mois et années correspondant à la première et dernière retenue.

A chaque mutation (changement de Colonie, départ en congé, etc.), quand le livret de solde sera arrêté, une mention spéciale indiquera le nombre de mensualités déjà retenues ou restant à retenir.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant la composition du Conseil de Santé de l'Afrique occidentale française siégeant comme Commission chargée de l'examen des dossiers des agents locaux en instance de retraite pour blessures ou infirmités

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 15 du décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 12 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux ;

Vu le règlement ministériel (Colonies) du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, etc., article 28 : *Conseils de Santé* ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité et de l'Inspecteur des Services sanitaires civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'exécution des prescriptions inscrites à l'article 15, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, les deux médecins ci-après désignés sont adjoints, à titre permanent, au Conseil de Santé du Gouvernement général, savoir :

1^o Le médecin, adjoint à l'Inspecteur des Services sanitaires civils à Dakar ;

2^o Le directeur du laboratoire de bactériologie en service à Dakar.

Art. 2. — Le Conseil de Santé ainsi constitué se réunira sur la convocation de son président.

Ar. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et l'Inspecteur des Services sanitaires civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant des Commissions médicales administratives siégeant à Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 15, paragraphe 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité et de l'Inspecteur des Services sanitaires civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'exécution des prescriptions inscrites à l'article 15, paragraphe 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, il est institué, à Dakar, deux Commissions médicales administratives, l'une de visite, l'autre de contrevisite, destinées à examiner les fonctionnaires des cadres locaux en service au Gouvernement général, ainsi que ceux du Sénégal désignés par le Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie.

Art. 2. — Ces Commissions sont composées comme suit :

1° Deux médecins appartenant, autant que possible, au corps de Santé des Troupes coloniales et désignés par l'Inspecteur des Services sanitaires civils, directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française ;

2° Le Chef du Service du personnel du Gouvernement général, ou son délégué, pour les fonctionnaires du Gouvernement général, et le Délégué du Gouvernement du Sénégal, ou son représentant, pour ceux de cette Colonie.

Les Commissions sont présidées par le Directeur des Finances et de la Comptabilité, ou son délégué, et convoquées par les soins de son président.

Art. 3. — Les médecins faisant partie de la Commission de contrevisite seront, obligatoirement, d'un grade plus élevé que ceux qui auront composé la Commission de visite.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, le Directeur des Finances et l'Inspecteur des Services sanitaires civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant des Commissions administratives siégeant au chef-lieu des Colonies et Commissariats du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 15, paragraphe 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Services sanitaires civils ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'exécution des prescriptions inscrites à l'article 15, paragraphe 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, deux Commissions médicales administratives, l'une de visite et l'autre de contrevisite, destinées à examiner les fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française susceptibles d'être retraités pour blessures ou infirmités contractées dans le service, sont instituées au chef-lieu de chaque Colonie ou Commissariat du groupe.

Art. 2. — Les Commissions de visite et de contrevisite sont composées comme suit :

1° Deux médecins appartenant, autant que possible, au corps de Santé des Troupes coloniales désignés, sur la proposition du Chef du service de Santé, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou le Commissaire du Gouvernement général ;

2° Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général. Ce fonctionnaire devra, autant que possible, être le Chef du service du Personnel.

A défaut de fonctionnaire civil, les Commissaires du Gouvernement général pourront désigner un officier de leurs bureaux.

La Commission sera présidée par le Secrétaire général de la Colonie ou par l'adjoint au Commissaire du Gouvernement général.

Art. 3. — Les médecins faisant partie de la Commission de contrevisite seront obligatoirement d'un grade plus élevé que ceux qui auront composé la Commission de visite.

Art. 4. — Les Commissions médicales administratives sont convoquées par leur président.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 avril 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'opposition pouvant grever le compte de prévoyance de certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 19 avril 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été appelée sur la situation des agents des Services locaux de l'Afrique occidentale française ayant opté pour le régime de la Caisse locale de retraites et dont le compte de prévoyance est frappé d'opposition. Il n'est

pas douteux que le transfert à la Caisse de retraites des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom des agents ne pourra être opéré que si main-levée est donnée de ces oppositions.

J'ai en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter les agents en service dans votre Colonie, qui pourraient se trouver dans ce cas, à produire, sans délai, au comptable du Trésor auquel elles ont été signifiées, les mains-levées des oppositions grevant leurs dépôts.

Les agents dont le compte ne serait pas liquidé à la date du 4 août 1913 seraient considérés comme ayant renoncé à faire entrer dans le calcul de leurs services admissibles pour la retraite, ceux pendant la durée desquels ils étaient tributaires de la Caisse de prévoyance.

Vous voudrez bien me faire connaître, en temps opportun et, en tout cas, avant le 4 août 1913, les noms des agents auxquels cette mesure devra être appliquée.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives dans divers centres de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisaires	NUMEROS DES TITRES fonciers
St ^e Etablissements Louvrié	Bissikrima.	76	"	mét. c. 600	9 octobre 1912.	34
Lallemand.....	do	92	"	600	17 janvier 1911.	34
Lefebvre.....	do	89 et 104	"	1200	17 janvier 1911.	34
Abdoulaye Sarr..	Labé	5	3	1250	28 février 1912	1
Semba Faye.....	do	6	3	625	13 avril 1912	1
Georges Khalil Hadifé.	Mamou	82	"	1320	24 novembre 1908	35
Latfalla Sabbague.	Kouroussa.	28	1 et 2	2150	17 janvier 1911	4
La Camayenne...	Foulaya (Kindia).			260	28 janvier 1910 et 27 mai 1911.	69

Art 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la

Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le transfert de deux concessions agricoles provisoires sises à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires agricoles sises à Friguiagbé (cercle de Kindia), l'une de 140 hectares et la deuxième de 58 hectares accordées à M. Paul Guiraud, par arrêté du 27 août 1909, sont transférées à la Société « La Camayenne » aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rétablissant la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste, à compter du 25 avril 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1912, supprimant à compter de cette date, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste, est rétablie, à compter du 25 avril 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations de récolement des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par l'État ou par la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité du Ministère de la marine et des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 août 1898, n° 37, relative au récolement des inventaires des objets mobiliers appartenant à l'État ou à la Colonie,

DÉCIDE :

Le Receveur des Domaines procédera, en présence d'une commission composée de :

MM. Guillois, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, *président* ;

Un agent des Travaux Publics à la désignation du Chef de ce service ;

M. Margain, commis des affaires indigènes qui remplira les fonctions de *secrétaire*,

au récolement du mobilier et du matériel dans les immeubles administratifs de Conakry, appartenant à l'État ou à la Colonie.

Art. 2. — La commission se réunira sur les convocations de son Président, elle établira pour chacun des logements et bureaux un inventaire faisant ressortir les différences avec les inventaires précédents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant la cession de la glace fabriquée à Mamou et à Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905 portant constitution administrative et financière du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu la convenance d'utiliser, dans l'intérêt général, la glace produite par les machines installées dans les ateliers du Chemin de fer à Mamou et à Kouroussa ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1911 autorisant la cession de la glace ;

Vu l'avis du Conseil consultatif ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La glace fabriquée à Mamou et à Kouroussa dans les ateliers du Chemin de fer pourra être cédée, à titre onéreux au personnel des services de l'exploitation et des travaux neufs au prix de 0 fr. 10 le kilog.

Aux personnes étrangères au Chemin de fer à Mamou et Kouroussa, au prix de 0 fr. 15.

Art. 2. — A Kindia et à Dabola les tenanciers des buffets sont autorisés à vendre la glace à 0 fr. 20 le kilog.

Art. 3. — Les recettes provenant de la cession de la glace seront inscrites au titre II du budget, sous la rubrique « recettes hors trafic ».

Art. 4. — Un règlement approuvé par le Gouverneur fixera le détail des opérations de cession.

Art. 5. — L'arrêté du 31 mai 1911 est rapporté.

Art. 6. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

RÈGLEMENT POUR LA CESSION DE LA GLACE. — *Annexé à l'arrêté n° 699 du 6 mai 1913.*

1^o *Personnel des services de l'Exploitation et des travaux neufs.* — Des carnets de bons sont vendus par les chefs de gare aux agents qui leur en font la demande.

La glace est livrée en échange des bons présentés, chaque jour, matin et soir, dans le lieu et aux heures fixés par le chef du service de la Traction, avant la fermeture des ateliers, c'est-à-dire 11 heures le matin et 5 heures 1/2 le soir.

Les dimanches et jours de fête la glace sera livrée aux mêmes heures, sauf le soir, où elle le sera à 6 heures.

Les Chefs des dépôts de Mamou et de Kouroussa tiendront une liste des agents preneurs de glace et habitant hors de Mamou et de Kouroussa.

Chaque jour les dépôts de Mamou et de Kouroussa enverront aux intéressés des caisses renfermant les quantités de glace demandées ; les chefs de gare livreront les caisses en échange des bons de glace correspondants.

Les caisses vides seront remises aux chefs de gare et expédiées par les trains de retour.

Le samedi la quantité de glace pourra être doublée.

2^o *Personnes étrangères au Chemin de fer.* — A Mamou et à Kouroussa les personnes étrangères au Chemin de fer pourront prendre de la glace dans les mêmes conditions que les agents au prix de 0 fr. 15.

3^o *Buffets.* — Les buffets de Kouroussa, Dabola et Kindia pourront percevoir au prix de 0 fr. 10 la glace nécessaire à leur exploitation dans des limites compatibles avec la production, soit directement comme à Kouroussa, soit par l'envoi de caisses pour les buffets de Kindia et de Dabola.

Ils sont autorisés à en céder au public au prix de 0 fr. 20 le kilogramme.

Les quantités demandées par les agents et les buffets demeurant ou établis hors des lieux de production de Mamou et de Kouroussa seront majorés de 20 % à titre gratuit pour tenir compte de la fonte pendant le transport.

Le Directeur du Chemin de fer.

ALMAND.

Approuvé à Conakry, le 6 mai 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,
J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour les militaires indigènes, le prix du remboursement de la journée dans les infirmeries de l'assistance médicale de Kindia et de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 23 août 1912, fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital de Conakry;

Considérant que l'éloignement des casernements ne permet pas toujours d'assurer dans de bonnes conditions l'alimentation des malades indigènes soumis au régime spécial dans les infirmeries du Service local;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme de M. le Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Le prix de remboursement de la journée pour les militaires indigènes appartenant au 4^e Sénégalais, soumis au régime spécial dans les infirmeries de l'Assistance médicale de Kindia et de Kouroussa, est fixé à un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25), pour compter du 1^{er} juin 1913.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES TERRIENS

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes ont été déposées au Service des Mines.

Le 8 mai 1913, à 10 heures, M. le baron Henri de l'Espée, demeurant à Saint-Evroult M.-D. du Bois (Orne), faisant élection de domicile chez la C. F. A. O. muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été accordée par arrêté du 17 mars 1908, demande les permis de recherches ci-dessous désignés :

Dossier n° 1568. — Cercle de 1780 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau muni d'une planchette portant les indications suivantes :

Permis de recherches,

Manadouia,

Titulaire : Baron Henri de l'Espée,

Surface : 995 hect. 38 ares,

Centre du permis.

Ce signal se trouve à 6.800 mètres du village de Manadouia (Cercle de Rio-Pongo) dans une direction faisant avec l'Est vrai un angle de 36° nord.

Dossier n° 1569. — Cercle de 1550 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau muni d'une planchette portant les indications suivantes :

Permis de recherches,

Tanéné,

Titulaire : Baron Henri de l'Espée,

Surface : 754 hect. 76 ares,

Centre du permis.

Ce signal se trouve à 1.350 mètres du village de Tanéné (Cercle de Dubréka) dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 33° nord.

Dossier n° 1570. — Cercle de 1.780 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau muni d'une planchette portant les indications suivantes :

Permis de recherches,

Kassakobouli,

Titulaire : Baron Henri de l'Espée,

Surface : 995 hect. 38 ares,

Centre du permis.

Ce signal se trouve à 1.350 mètres du village de Kassakobouli (Cercle de Rio-Nunez) dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 10° sud.

Dossier n° 1571. — Cercle de 1.780 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau muni d'une planchette portant les indications suivantes :

Permis de recherches,

Mandroia,

Titulaire : Baron Henri de l'Espée,

Surface : 999 hect. 38 ares.

Centre du permis.

Ce signal se trouve à 4.875 mètres du village de Mandroia (Cercle de Rio-Nunez) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 33° 30' Est.

Dossier n° 1572. — Cercle de 1.780 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau muni d'une planchette portant les indications suivantes :

Permis de recherches,

Samoya,

Titulaire : Baron Henri de l'Espée,

Surface : 995 hect. 38 ares,

Centre du permis.

Ce centre se trouve à 1.800 mètres du village de Samoya, (Cercle de Rio-Pongo) dans une direction faisant avec l'Est vrai un angle de 18° 30' nord.

Dossier n° 1573. — Cercle de 1.500 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau muni d'une planchette portant les indications suivantes :

Permis de recherches,

Taban,

Titulaire : Baron Henri de l'Espée,

Surface : 706 hect. 86 ares.

Centre du permis.

Ce centre se trouve à 2.520 mètres du village de Taban (Cercle de Dubréka) dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 17° 30' sud.

Dossier n° 1574. — Cercle de 1.780 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant les indications suivantes :

Permis de recherches,

Menghia.

Titulaire : Baron Henri de l'Espée,

Surface : 995 hect. 38 ares,

Centre du permis.

Ce signal se trouve à 3.200 mètres du village de Menghia (Cercle de Dubréka) dans une direction faisant avec l'Est vrai un angle de 24° 15' sud.

Conakry, le 9 mai 1913.

Le Chef du Service des Travaux Publics.

AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

Distinction honorifique

Par décision présidentielle,

En date du 18 mars 1913 :

A été nommé :

DANS L'ORDRE DE L'ÉTOILE NOIRE DU BÉNIN

Au grade de Chevalier :

M. Réau, adjoint des Affaires indigènes.

Administrateurs

Par décret,

En date du 29 mars 1913 :

Ont été nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe des Colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1913, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

MM. Duparc (Louis-Ernest),

Mondon (Gaston),

Jobez (Hippolyte-Célestin-Auguste), adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

Par arrêté ministériel,

En date du 6 mars 1913 :

Le traitement de M. Lavocat, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, a été porté de 2,100 à 2,400 francs, pour compter du 1^{er} mai 1913.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 18 avril 1913 :

M. Pouillet, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté en Guinée.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} avril 1913 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées aux Adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Boudaud,
Penin,
Taillantou,
Marty,

MM. Quintrie,
Pierré,
Rogue,
Bonnet.

Est titularisé dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française l'agent ayant accompli son année de stage réglementaire dont le nom suit :

M. Brulé.

Sont nommés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française les agents dont les noms suivent, inscrits au Tableau d'avancement du premier semestre 1913 :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Hermet, Puel, Baysselance, adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Cervasoni, Badie, commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Cratère, Harlée, Batz, commis de 2^e classe.

En date du 8 avril 1913 :

Est acceptée, pour compter du 15 mars 1913, la démission de son emploi offerte par M. Le Cuziat (Claude-Marie), commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 12 avril 1913 :

L'arrêté du 8 mai 1912, concernant M. Rimajou, administrateur-adjoint des Colonies, est et demeure rapporté.

En date du 12 avril 1913 :

M. Mandagout (Edouard), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Chemin de fer

En date du 18 avril 1913 :

M. Poquet, stagiaire chef de train de 2^e classe, au service des voies de pénétration de la Côte d'Ivoire, est désigné pour servir au Chemin de fer de la Guinée.

Justice

En date du 12 avril 1913 :

M. Sorano, commis-greffier de 2^e classe, greffier-notaire par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé, provisoirement, greffier-notaire près la Justice de paix à compétence étendue de Bamako, en remplacement de M. Gayot, appelé à d'autres fonctions.

Police

En date du 3 avril 1913 :

M. Lautier (Abel-Etienne), sergent de ville de 1^{re} classé, en service au Sénégal, est affecté, provisoirement, à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 30 avril 1913 :

Est et demeure rapportée la décision n° 526 du 10 avril 1913. Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à L'Isle Jourdain (Vienne), est accordé à M. Couillault (Eugène), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Labastide de Serou (Ariège), est accordé à M. Subra (Louis), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Rimajou (Henri), administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Est et demeure rapportée la décision n° 532, du 10 avril 1913. Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Orléans (Loiret), est accordé à M. Dolisie (Michel), administrateur en chef de 1^{re} classe.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Cugnier (Albert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

En date du 3 mai 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

M. Barrême, administrateur de 2^e classe, Administrateur-Maire de Kankan, est appelé à prendre la direction du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Lapierre, en instance de départ en congé.

M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan, est nommé provisoirement administrateur du cercle et chargé, en cette qualité, des fonctions d'Administrateur-Maire de la commune mixte.

En date du 7 mai 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tours, est accordé à M. Legeay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui compte 25 mois et 17 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rouen (Seine-Inférieure), est accordé à M. Roberty (Maurice), administrateur-adjoint de 1^{re} classe qui compte 29 mois et 17 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine (Seine), est accordé à M. R. Lambin, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 24 mois et 7 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. H. des Longchamps, administrateur-adjoint de 3^e classe, qui compte 29 mois et 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 5 mai 1913 :

Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Mas (Gustave), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour refus d'obéissance et incorrections graves à l'égard de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Guinault (Adrien-Frédéric), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, pour incorrections graves à l'égard de l'Administrateur du cercle de Kankan.

En date du 6 mai 1913 :

M. Vigne, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Siguir, en remplacement de M. Bonnet, adjoint principal, appelé à continuer ses services à Beyla.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vannes (Morbihan), est accordé à M. Champeau (Symphorien) commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Darracq, commis de 1^{re} classe, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Labé, pour servir au poste de Sigon, avec résidence provisoire à Mali, en remplacement numérique de M. Lovet (Jean), commis de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Julian, commis de 2^e classe, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah, en remplacement numérique de M. Monnier, adjoint de 2^e classe.

En date du 7 mai 1913 :

M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Dabola et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912, en remplacement de M. Dubois, qui a quitté la Colonie.

En date du 9 mai 1913 :

M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Dubois, commis des Affaires indigènes, parti en congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 1^{er} mai 1913 :

La solde journalière du gardien de l'Hôtel de l'Inspection des Affaires indigènes Moussa Taraoré, est portée de 1 franc à 1 fr. 25.

Interprètes

En date du 2 mai 1913 :

Le nommé Ouégo Camara est agréé comme interprète stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1913; il est désigné pour servir, en cette qualité, à la Région militaire.

En date du 6 mai 1913 :

Les effets de la décision n° 809, du 22 juin 1911, suspendant de ses fonctions l'interprète titulaire de 2^e classe Khaly Salifou, cesseront à dater du 1^{er} mai 1913.

Douanes

En date du 1^{er} mai 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Bertrand (André), préposé des Douanes.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Badier (Martial), chef de poste de Koundou, est nommé sur place, sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1913 (cercle Kissien, Région militaire).

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Bertrand (André), de la brigade de Conakry, est nommé sur place, sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1913.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Nelson (François), de la brigade de Conakry, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1913.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, Cazenave (Abel), de la brigade de Conakry, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, Bès (Léon), de la brigade de Conakry, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, Maury (Jean), chef du poste de Benty, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913 (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Royer (François), chef du poste de Kabaro, est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913 (cercle Kissien, Région militaire).

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Sorbella (Michel), chef du poste de Kandiafara, est élevé à 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913 (cercle de Boké), en remplacement du préposé Palhès, élevé à la 2^e classe.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Cros (Louis), de la brigade de Conakry, est élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913, en remplacement du préposé Badier, nommé sous-brigadier.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Colonna de Leca, de la brigade de Conakry, est élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913, en remplacement du préposé Bertrand, nommé sous-brigadier.

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Katty (Emmanuel), chef du poste de Kondéiré, est élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1913, en remplacement du sous-brigadier Diouf (Yousseuf), passé à la 2^e classe.

En date du 6 mai 1913 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Battle (Pierre), débarqué du vapeur *Europe*, le 5 mai 1913, est affecté à la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 30 avril 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Le Martinet-sur-Auzonnet (Gard), est accordé à M. Grand (Jean), commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 2 mai 1913 :

M. Collard, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes, du cadre détaché en service à Conakry, est désigné pour exercer les fonctions de receveur du bureau de Beyla.

En date du 5 mai 1913 :

Un congé de maladie de deux mois, à solde entière, est accordé au chef surveillant Mamadou Diouf, du bureau de Conakry.

Les nommés Baba Camara et Yansane Youla, sont nommés facteurs auxiliaires des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 500 francs et affectés respectivement à Boké et à Conakry.

Sont nommés facteurs auxiliaires des Postes et Télégraphes, aux traitement annuel de 500 francs, les indigènes dont les noms suivent :

Tiani Sékou, en service à Conakry.

Marouana Diallo, —

Ali Bangeura, —

Gassimou Camara, —

Lansana Georges, —

Momo Sana, —

Alcaly Yeula, —

Karamoke Touré, —

Calé Demba, en service à Mamou.

Etienne Camara. —

Sont nommés surveillants auxiliaires des Télégraphes au traitement annuel de 500 francs, les indigènes dont les noms suivent :

Madia Conaté, en service à Bissikrima.

Ali Camara, — à Boké.

Ibrahima Camara, — à Labé.

En date du 6 mai 1913 :

MM. Coumert, commis métropolitain de 2^e classe, ; Mistral (André), commis métropolitain de 3^e classe et M^{me} Chauffaille, dame employée de 5^e classe, sont affectés au bureau de Conakry.

En date du 7 mai 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Castillon en Couserans (Ariège), est accordé à M. Tondut (Antoine), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 25 mois et 18 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 8 mai 1913 :

M. Coumert, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes, à Conakry, est nommé receveur à Kindia, en remplacement de M. Tondut, en instance de départ en congé administratif.

Chemin de fer

En date du 6 mai 1913 :

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir :

A Paris, à M. Prioux (Lucien), agent comptable au Chemin de fer de la Guinée;

A Chateauroux, à M. Gomant (Edmond), sous-chef de gare au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 7 mai 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Taillebourg (Charente-Inférieure), est accordé à M. Ferret, agent comptable de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 28 mois et 18 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Agriculture

En date du 6 mai 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Nicolas (Lucien), sous-inspecteur de 2^e classe de l'Agriculture.

En date du 7 mai 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Erbajolo (Corse), est accordé à M. Orsolani (François), directeur de jardin d'essai de 2^e classe, qui compte 24 mois et 16 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 7 mai 1913 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 7 mai 1913, jour de leur engagement, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

Les ex-caporaux et tirailleurs dont les noms suivent :

Mamadou N'Diaye, Mori Taraolé, Namourou Makas-souba, Sagou Oualaghen.

Le clairon Souleyman Doumonia, n^o m^{le} 433, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 8 mars 1913.

Justice

En date du 7 mai 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Berteloot, greffier, près la Justice de paix à compétence étendue de Boké (Guinée), qui compte 28 mois et 16 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Police

En date du 6 mai 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pourroy (Jean), commissaire central de police.

Prisons

En date du 30 avril 1913 :

Est et demeure rapportée la décision n^o 542, du 10 avril 1913.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jarnach (Pierre), gardien chef de prison.

Santé

En date du 2 mai 1913 :

Le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe est chargé provisoirement des fonctions de Chef du Service de Santé.

M^{me} Poli (Clotilde), est nommée infirmière stagiaire lingère à l'hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Cremona, rapatriée.

En date du 7 mai 1913 :

M. le médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales Emily, prend, à compter du 5 mai 1913, les fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française, en remplacement de M. Cavasse.

Passages de retour

En date du 30 avril 1913 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Perrier (Abel), de la section des Télégraphistes coloniaux, détaché à la station radiotélégraphique de Conakry, et à sa femme.

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Rocques, sergent hors cadres du génie, détaché au Chemin de fer de la Guinée.

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à :

MM. Schwartz, capitaine hors cadres, de l'Infan ^{rie} colon ^{le}		
Villatte, lieutenant,	—	—
Drouot, adjudant,	—	—
Nicard, sergent,	—	—

Un passage de retour en 1^{re} classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M. Lescure médecin-major de 2^e classe, hors cadres des Troupes coloniales.

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, à destination de France, est accordé à M^{me} Cathelin, femme d'un chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 1^{er} mai 1913 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé :

A MM. Bonneau, médecin principal de 2^e classe, hors cadres des troupes coloniales ;
Blancaert et le Flour, sergents hors cadres d'infanterie coloniale (brigades indigènes).

En date du 7 mai 1913 :

Un passage de retour, par anticipation, en 1^{re} classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} J. Peuvergne, femme d'un Gouverneur des colonies.

Un passage de retour, par anticipation, en 2^e classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Cremona (Sauveur), femme d'un adjudant infirmier, hors cadres, de la section des infirmiers des Troupes coloniales.

Un passage de retour, par anticipation, en 2^e classe à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Schaff, femme d'un chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Un passage de retour, par anticipation en 2^e classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Roddier (François), femme d'un commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Contentieux administratif

En date du 2 mai 1913 :

Le Secrétaire général est investi, pour l'année 1913, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif, par le décret du 5 août 1881.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE DÉCÈS

L'Administration a le regret de porter à la connaissance du public le décès de M. Laborde-Milaa (Antoine), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, survenu, à Peyrehorade (Landes), où il était en congé, le 15 février 1913.

AVIS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

De la fourniture de trente neuf tonnes de riz du pays, nécessaires au Service des Travaux publics et livrables à Mamou.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 26 juin 1913, à 9 heures, au Secrétariat général, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, par la Commission des marchés, de la fourniture de :

39 TONNES DE RIZ DU PAYS

nécessaires au Service des Travaux publics, à Mamou.

L'importance approximative de la fourniture est de seize mille francs, ci..... 16.000 francs.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à 400 francs.

Le cautionnement définitif est de 800 francs.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1^o Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3^o Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les soumissions pourront être adressées par lettre recommandée, à Conakry, à M. le Chef du Bureau du matériel du Secrétariat général, Président de la Commission d'adjudication, de manière à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard. L'enveloppe contenant la soumission devra, outre la suscription : « Adjudication pour la fourniture de 39 tonnes de riz », porter la formule « Pli à ouvrir en séance d'adjudication. »

Ceux des représentants des soumissionnaires qui ne seraient pas fondés de pouvoir devront être munis d'un pouvoir spécial leur permettant de signer valablement, le cas échéant, le procès-verbal d'adjudication pour le compte de leurs mandataires.

Conakry, le 18 mai 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE LOCAL

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé le 17 juillet 1913, à 9 heures, au Secrétariat général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des denrées et du matériel nécessaires au Service local de la Guinée française et à l'Hôpital Ballay, pendant les années 1913 et 1914.

La fourniture comprend :

Pour le Service local, huit lots, savoir :

- | | |
|--|--|
| 1 ^{er} lot. — Fer ; | |
| 2 ^e — — Fournitures de bureau ; | |
| 3 ^e — — Habillement ; | |
| 4 ^e — — Huile de palme ; | |
| 5 ^e — — Objets de matériel d'éclairage. | { 1 ^{er} lot. — luminaire.
2 ^e — — Pétrole. |
| 6 ^e — — Riz ; | |
| 7 ^e — — Sel ; | |
| 8 ^e — — Divers. | |

Pour l'Hôpital Ballay, quatre lots, savoir :

- | |
|---|
| 1 ^{er} lot. — Epicerie ; |
| 2 ^e — — Pain ; |
| 3 ^e — — Vins de Bordeaux rouge et blanc ordinaires ; |
| 4 ^e — — Vins de Banyuls et de champagne. |

Les cahiers des conditions particulières relatives à cette adjudication sont déposés au Secrétariat général (Section du matériel), où les intéressés pourront en prendre connaissance, un exemplaire de chacun de ces cahiers est en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

PIÈCES A ANNEXER AUX SOUMISSIONS :

1^o Une pièce constatant que le soumissionnaire est domicilié en Guinée ou qu'il y possède un représentant accrédité ;

2^o Une pièce constatant qu'il est patenté ;

3^o Le récépissé du versement, à titre de cautionnement provisoire d'une somme de :

POUR LE SERVICE LOCAL :

1 ^{er} lot.....	126 fr.
2 ^e lot.....	500
3 ^e lot.....	550
4 ^e lot.....	210
5 ^e lot.....	{ 1 ^{er} 94 2 ^e 138
6 ^e lot.....	3.000
7 ^e lot.....	105
8 ^e lot.....	270

POUR L'HOPITAL BALLAY :

1 ^{er} lot.....	411
2 ^e lot.....	120
3 ^e lot.....	114
4 ^e lot.....	45

Conakry, le 14 mai 1913.

Le Secrétaire général p. i.,
MIRAMENDE.

AVIS

Il sera procédé le **Dimanche 22 juin 1913**, par les soins du Service des Douanes, à la vente, aux enchères publiques des objets ci-après désignés provenant d'abandons faits en Douanes depuis plus d'un an.

Cette vente aura lieu au magasin général des Douanes et sera franche de tous droits :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1° 1 caisse quincaillerie. | 27° 1 caisse conserves. |
| 2° 1 paquet seaux. | 28° 1 malle effets, livres, instrument de musique. |
| 3° 2 caisses pelles. | |
| 4° 1 — cartouches. | 29° 1 caisse outils de charpentiers. |
| 5° 11 — liqueurs. | 31° 1 caisse papeterie. |
| 6° 50 — biscuits. | 32° 1 caisse hameçons. |
| 7° 1 caisse ouvrages en fer | 33° 1 — — |
| 8° 5 planches sapin. | 34° 1 cantine effets. |
| 9° 1 caisse tissus. | 35° 1 caisse divers. |
| 10° 1 balle tissus. | 36° 1 ballot brochures. |
| 11° 1 ballot tissus. | 37° 1 caisse sucre. |
| 12° 1 caisse ouvrages en fer | 38° 1 caisse médicaments |
| 13° 1 balle sacs vides. | 39° 1 caisse sellerie et bourrellerie. |
| 14° 16 paquets douvelles. | 40° 1 ballot table pliante. |
| 15° 1 ponchon douvelles. | 41° 1 caisse trousse de chirurgie. |
| 16° 1 caisse ouvrages en fer | 42° 1 caisse conserves. |
| 17° 1 paquet chapeaux feutres. | 43° 1 caisse chaussures. |
| 18° 1 caisse lanternes à pétrole. | 44° 1 cantine de pharmacie. |
| 19° 1 caisse bonnet. | 45° 1 caisse fromages. |
| 20° 1 — bière Pilsen. | 46° 1 cantine effets. |
| 21° 1 — beurre. | 47° 1 caisse assiettes. |
| 22° 1 — vêtements. | 48° 8 balles farine |
| 23° 2 fauteuils osier. | 49° 1 tonneau ignames. |
| 24° 1 paquet douze balais. | 50° 1 colis échantillons tissus. |
| 25° 1 caisse papeterie. | |
| 26° 1 ballot tabac. | |

Conakry, le 16 mai 1913.

Le Chef du Service des Douanes,
J. HOLLE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le balisage de la passe nord du port de Conakry, objet de l'avis aux navigateurs du 1^{er} juillet 1908, sera supprimé à l'exception de la bouée n° 1 qui signale les roches de l'Ar-dent, à partir du 1^{er} juillet 1913.

Les navigateurs qui voudraient utiliser cette passe dont les fonds sont de 5 mètres au niveau des plus basses mers, devront se reporter aux instructions nautiques c'est-à-dire :

De jour, se placer sur l'alignement au sud 69°, 30' E de l'angle sud du groupe nord du Lazaret de Boulbineh par le phare du Dragonnier et suivre cette direction jusqu'au mouillage.

De nuit, rien ne permet d'utiliser la passe nord.

Les cairns blanchis à la chaux placés sur la pointe de l'Aréthuse et sur la pointe Lejeune, cités au même avis aux navigateurs du 1^{er} juillet 1908 sont maintenus.

Le Chef du service des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

La vente par adjudication publique de terrains domaniaux à Conakry, qui devait avoir lieu le mercredi 4 juin, est renvoyée à une date ultérieure, lesdites parcelles devant être préalablement soumises à la formalité de l'immatriculation :

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (n° des 1^{er} et 15 avril 1913), le Receveur des Domaines à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Mamou, au bureau de l'Administrateur, le mardi 15 janvier 1913, à neuf heures du matin :

SITUATION des terrains	LOTS	SUPERFICIE mètres carrés	MISE A PRIX	CHARGES
Mamou.	122	675	300 fr.	50 francs et 5 % en sus. — Mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.
—	129	675	300	
—	218	750	300	

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (n°s des 1^{er} et 15 avril 1913), le Receveur des Domaines à Conakry, fait connaître ci-après qu'une seule parcelle de terrain sera mise en adjudication à Labé le samedi 14 juin 1913, à 9 heures du matin.

Parcelle 2 du lot 9 d'une superficie de 750 mètres carrés, sur une mise à prix de 300 francs, non compris les charges (50 francs plus 5 %. Mise en valeur obligatoire dans le délai de 2 ans).

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 12 mai 1913.

Le Receveur des Domaines
COMTE.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VAGANTS

Suivant jugement du 24 décembre 1912, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit publiée par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à trois mois d'intervalle :

- N° 143. — Succession Abrima ADAD, décédé à Conakry le 13 juillet 1910. — Solde..... 95 75
- N° 153. — Succession Mansal Méné, disparu en mer, le 12 août 1911. — Solde..... 18 95

N° 156. — Succession Isidore MAURY, décédé à Fassangouni (Région militaire), le 15 septembre 1911. — Solde..... 1.346 28

158. — Succession Carl ANDERSON, décédé à Conakry, le 18 janvier 1912. — Solde..... 137 68

N° 159. — Succession Diély COYATÉ, décédé à Doumbiagui (cercle de Kadé), le 31 janvier 1912. — Solde..... 19 09

N° 160. — Succession Soriba KONÉ, décédé à Conakry, le 16 février 1912. — Solde..... 111 63

N° 163. — Succession Joseph BALLAMA, décédé à Conakry, le 19 mars 1912. — Solde... 64 49

Toutes personnes qui auraient des droits aux dites successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Conakry, le 11 janvier 1913.

Le Curateur,
COMTE.

2-3

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

M. Kétouré Ibrahima, commerçant à Mamou, pour un terrain de 1500 mètres carrés sis à Ditinn, limité comme suit :

Au nord et à l'est, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la route du Poste, et au sud, par la concession Zénon.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juin, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1913.

1-2

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 543, déposée le 10 mai 1913, le sieur Clergue, profession de représentant de commerce, mandataire de la Société des Etablissements Bergougnan dont le siège social est à Clermont-Ferrand, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions, d'une contenance totale de **trois cent soixante mètres carrés**, situé à Conakry, et borné : au nord par Beynis frères ; à l'est, par le 3^{me} boulevard ; au sud, par la 9^{me} avenue ; à l'ouest, par Valentin Bicaise et Louis Dubot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Bergougnan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle de Rio-Pongo.

Suivant réquisition, n° 544, déposée le 10 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, aux termes du décret du 24 juillet 1906, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Rio-Pongo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain de culture, d'une contenance totale de **mille trois cent soixante hectares**, situé dans le Rio-Pongo, et borné : au nord, par la rivière de Sangha ; à l'Ouest, par le marigot de Taboriah sur une longueur de cinq kilomètres ; au sud, par la rivière Bakoro ; à l'est par la brousse.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 545, déposée le 10 mai 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, aux termes du décret du 24 juillet 1906, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Rio-Pongo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain de culture, d'une contenance totale de **mille cinq-cents hectares**, situé dans le Rio-Pongo, et borné : au nord, par la brousse ; à l'est, par les rivières Kondiaya, Bolondé et Boubouya ; au sud, par le Rio-Pongo ; à l'ouest, par le Kétouré et la brousse.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 546, déposée le 10 mai 1913, le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, aux termes du décret du 24 juillet 1906, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de **six mille six cent soixante-dix mètres carrés**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelles 6, 7, 8, 9 du lot 61 et borné : au nord, par la 12^{me} avenue ; à l'est, par M. Genoud et le 7^{me} boulevard ; au sud et à l'ouest, par l'emprise du Chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 547, déposée le 10 mai 1913, le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant par délégation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français aux termes du décret du 24 juillet 1906, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance

totale de **dix-huit mille huit cents mètres carrés** environ, situé à Conakry, connu sous le nom de lot n° 116 et borné : au nord, par l'avenue du Chemin de fer ; à l'est, par une rue de 20 mètres ; au sud, par la route de Tumbo ; à l'ouest, par une rue de 20 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 548, déposée le 10 mai 1913, le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français aux termes du décret du 24 juillet 1906, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions, d'une contenance totale de **trois mille trois cent trois mètres carrés**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelles 3 et 5 du lot 61 et borné : au nord et à l'est, par l'emprise du Chemin de fer, au sud, par la 11^{me} avenue et à l'ouest par la concession Dubot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres ceux ci-après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 8 février 1913 au nom de M **Adrien Morosini**.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
COMTE.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'avril 1913

NAISSANCES

Abou Souma, fils de Seydou Souma, commerçant et de N'Mâ Demba, né le 5 avril 1913.

Momodou Yâ, fils de Yoro Yâ, mécanicien au télégraphe sans fil et de N'Della Baye, né le 10 avril 1913.

Dâna Yatara, fille de Salifou Yatara, imprimeur et de N'Mâ Camara, née le 9 avril 1913.

Binty Camara, fille de Karimou Bangoura, planton et de Sakhonyi Bangoura, sans profession, née le 12 avril 1913.

Adama Wuri, fille de Ibrahima Camara, gardien de nuit et de Fatoumata Damba, sans profession, née le 12 avril 1913.

Maurice-Alfred Esor, fils de Frédéric-Joseph Esor, sous chef de bureau de 1^{er} classe des secrétariats généraux des Colonies et de Augusta-Ambroisine Goumont, sans profession, né le 14 avril 1913.

Pierre-Lucien-Bienaimé Nicolas, fils de Lucien-Joseph-Bienaimé Nicolas, inspecteur d'agriculture et de Hélène-Parcelia Parasoli, sans profession, né le 16 avril 1913.

Fascinet Camara, fille de Mamy Camara, maçon et de N'Balou Bangoura, sans profession, né le 14 avril 1913.

Ababocar, fils de Mandaw Diouf, pêcheur et de Aïssata Jhon, sans profession, né le 18 avril 1913.

Déki N'Diaye, fils de Messa N'Diaye, pêcheur et de Fodiata, sans profession, né le 19 avril 1913.

Oumaro Sow, fils de Yoro Sow, mécanicien au chemin de fer et de Fatoumata, sans profession, né le 22 avril 1913.

James-Josephus Marshaw, fils de Clevisus Marshaw, jardinier et de Reginal Johnson, blanchisseuse, né le 20 avril 1913.

Amadou Camara, fils de Mahomed Camara, cultivateur et de Mâ Foulé Souma, sans profession, né le 28 avril 1913.

Donate Gomez, fils de Jean Gomez, maçon et de Mâ Kya, sans profession, né le 25 avril 1913.

MARIAGE

Entre le sieur Perrier Abel, sergent mécanicien au télégraphe sans fil, fils de feu Perrie Pierre, et de Perrier Françoise, sans profession, et mademoiselle Bancillon Renée, fille de Alphonse Bancillon et de Marie Deschavannes.

DÉCÈS

Aïssatou N'Diaye, fille de Eugène N'Diaye, maçon et de Binty Mély Souma, sans profession, âgée de 8 jours, née à Conakry, décédée le 4 avril 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin de Karimou Bangoura, gardien de nuit et de Oumou Diène, sans profession, le 4 avril 1913.

Sory Camara, âgé de 32 ans, capitaine de côtre, fils de Mamoudou Camara, sans profession et de Boeki Camara défunt, décédé le 5 avril 1913.

Abou Souma, âgé de 3 ans, fils de Morlaye Souma, sans profession et de Mâ Cissé, sans profession, décédé le 7 avril 1913.

Massiré Damba, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène le 7 avril 1913.

Cloarec François-Marie, âgé de 42 ans, sans autres renseignements au sujet de sa filiation, inscrit maritime à Tréguier, numéro 2210, en qualité de chauffeur, décédé à bord de Amiral Exelmens en rade de Conakry le 11 avril 1913.

Mary Diallo, âgé de 53 ans, sans profession, né à N'Yilla (cercle de Sigazouh), filiation inconnu, décédé le 13 avril 1913.

Yadi Souma, âgé de 56 mois, né à Conakry, fils de Momo Souma, charpentier et de Fatoumata Camara, sans profession, décédé le 13 avril 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin de Max Eber, cordonnier et de Georges-Hanna Eber, traitante, le 14 avril 1913.

Binty Camara, âgée de 4 jours, née à Conakry, fils de Karimou Bangoura, planton et de Sakhony Bangoura, sans profession, décédée le 15, avril 1913.

Maurice-Alfred Esor, âgé de 2 jours, fils de Esor, Frédéric-Joseph, sous chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, et de Augusta-Ambroisine Gaumont, décédé à l'hôpital Ballay le 16 avril 1913.

Titi Mané Cassama, âgé de 40 ans, née à Gorée, fille de Karamokho Mané marchand de colas et de Mémouna Cassama traitante, décédé le 17 avril 1913.

Ibrahima Sory, né à Labé, fils de Ansoumani et de Kadé, sans autre renseignements, décédé le 18 avril 1913.

Soumah Josephine, âgée de 12 mois, née à Conakry, fille de Alfred Soumah écrivain au service de l'enregistrement et de Bomboh Marguerite, sans profession, décédée le 19 avril 1913.

Soriba Camara, âgé de 5 ans, fils de Fodé Camara marchand de colas et de N'Boï, sans profession, décédé le 20 avril 1913.

Momo Camara, âgé, de 30 ans laptot, fils de Kôba Camara et de Dora, sans autres renseignements, décédé le 20 avril 1913.

Mayimbé Souma, âgée de 25 ans, traitante, née à Soumaya (cercle de Dubréka), fille de Amarah Souma et de Wondé Camara, décédée le 20 avril 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Karimou Caporo capitaine de côte et de N'Mâ Youla, sans profession, décédé le 22 avril 1913.

Momo Camara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 26 avril 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Smatte Bangoura, capitaine de côte et de Yaya Touré, sans profession, le 29 avril 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin de Boba Travalé, boutiquier et de Gnâ Tounkara, sans profession, le 30 avril 1913.

Amara Damba, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 29 avril 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Soumahila Bâ, maçon et de N'Gadi Camara, sans profession, le 29 avril 1913.

Conakry, le 8 mai 1913.

L'Administrateur-Maire p. i.,

BILLAUT.

Cablogrammes Havas

En date du 2 mai 1913.

Hanoï, samedi soir, bombe annamite tua commandants Chapuis, Mongrand, blessa six Européens, cinq indigènes. Assassin fuite; nombreuses arrestations. Populations française, indigène, gardent sang-froid absolu.

En date du 3 mai 1913.

Journée 1^{er} mai calme France, Etranger. — Colonne Mangin repoussa violentes attaques marocaines, eûmes total 22 tués, 61 blessés, 3 lieutenants blessés. — Essad Pacha constitua Gouvernement Albanais, suzeraineté Turquie.

85,70 — 85,65.

En date du 4 mai 1913.

Monténégro répondit puissances exprimant déférence, mais réservant discuter question Scutari moment délimitation Albanie, bruit austro-Hongrie-Italie préparent intervenir Albanie rétablir ordre.

85,40 — 85,35.

En date du 5 mai 1913.

Barthou discourant Caen affirma fidélité Gouvernement à tradition républicaine, montra conférence Londres spécialement diplomatie française sut garantir paix compatible fierté, dignité. Gouvernement estimant donc loi 3 ans

nécessaire engagera existence sur vote, est résolu également conserver sous drapeaux classe libérable. — Monténégro décida évacuer Scutari que remettra mains puissances.

85,10 — 85,85.

En date du 6 mai 1913.

Puissances décidèrent détachements internationaux occuperaient Scutari. — Tribunal arbitral La Haye condamna Italie dommages-intérêts pour saisie arbitraire vapeurs français « Manouba », « Carthage », moment guerre italo-turque.

85,25 — 85,00.

En date du 8 mai 1913.

Dîner Elysée Roi Espagne, Poincaré toastèrent, félicitant relations cordiales deux pays accords marocains resserreront, assistèrent Fontainebleau tirs carrousel.

85,15 — 85,10.

En date du 9 mai 1913.

Commission armée adopta ensemble projet 3 ans. — Essad pacha dément ambitionne couronne Albanie — Situation internationale améliorée.

En date du 10 mai 1913.

Décret institue commission vérification comptes railway Indo-Chine, A. O. F. — Roi Espagne assista évolutions avions repartit Espagne émerveillé armée française.

85,00 — 85,25.

En date du 12 mai 1913.

Harka hibiste battue région Tiont réfugia Taroudant, laissant nombreux morts, blessés. — Sofia, alliés acceptent cesser hostilités, choisissent Londres siège conférence paix.

En date du 13 mai 1913.

Oudjda, Alix occupa casbah Msoun.

85,25 — 85,10.

En date du 14 mai 1913.

Commission armée Chambre émit avis favorable projet 420 millions défense nationale. — Morel, Ponty, Merlin, Brunet, inaugurèrent section coloniale française Exposition Gand.

84,90 — 84,95.

En date du 15 mai 1913.

Détachements internationaux occupèrent Scutari, évacué Monténégrins.

84,95 — 85,10.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mars 1913.

Températures extrêmes

Maxima	33.9
Minima	21.7

Moyennes des températures

Maxima	31.6
Minima	23.3
Moyenne	27.4

Pressions barométriques

Maxima.....	760.7
Minima.....	755.5
Moyenne du mois.....	758.5

Etats hygrométriques

Maximum.....	84
Minimum.....	45
Moyenne du mois.....	69.1
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	1.38
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ...	0
Tonnerre.....	5
Tornades.....	0
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 4 mai 1913.

Le Pharmacien aide-major,

A. LESPINASSE.

VU :

Le Chef du Service de Santé p. i.,

D^r CAVASSE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.248.787 07
Portefeuille.....	253.786 15
Matériel et mobilier.....	20.096 77
Divers comptes à régler.....	42.740 51
Frais généraux.....	21.570 70
Siège social	645.948 78
Effets à l'encaissement.....	122 15
TOTAL.....	2.233.052 13

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.831.705 »
Comptes-courants.....	296.111 08
Divers comptes à régler.....	50.334 45
Profits et pertes.....	54.901 60
TOTAL.....	2.233.052 13

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 30 avril 1913.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

HOLLE.

COGUEG.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6^{ter} ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12 francs**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc.**

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
11 avril 1912.	Savoia	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin.....	à ordre.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	id.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	id.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646 1/2.....	2 caisses tissus.....	id.
12 — —	—	—	C. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. L. C.....	1 caisse aux.....	id.
4 juillet —	Stamboul.....	—	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 août —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
27 — —	—	—	A. T. M. 5661-5666.....	2 caisses divers.....	id.
27 — —	—	—	A. T. M. 5672-5737.....	2 caisses musique.....	id.
6 sept. —	Palati.....	—	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
14 — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
14 — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
28 — —	Addah.....	—	L. J. P. 84.....	1 balle effet.....	à ordre.
2 octob. —	Henriette-Werman.....	Allemagne..	E. R. L. 2394/75.....	75 caisses genièvre.....	Louvié.
2 — —	—	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses genièvre.....	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2833/35.....	35 —	id.
8 — —	Ingraban.....	—	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans.....	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	à ordre.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin.....	France.....	B. C. 1.....	1 caisse machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040201/10.....	10 —	id.
16 — —	—	—	C. L. G. 2626.....	7 —	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 balles tissus.....	id.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703.....	7 —	id.
19 déc. —	Amiral-Duperré.....	France.....	C. D. 2.626.....	8 balles tissus.....	id.
19 — —	—	—	C. D. 4040.....	1 —	id.
8 janv. 1913.	Duala.....	Angleterre..	C. D. 101/34.....	34 balles sacs vides.....	id.
— — —	—	—	C. D. 10/11.....	2 paniers ficelles.....	id.
5 — —	Caravellas.....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
5 — —	—	—	E. C. 3037/39.....	3 caisses autoclore.....	id.
12 — —	Tibet.....	—	B. T. B. 9381/8.....	2 fûts sulfate.....	id.
— — —	—	—	B. T. B. 3/6.....	4 caisses glycerine.....	id.
— — —	—	—	J. B. B. 938 1/8.....	8 caisses médicaments.....	id.
1er mars —	Fulani.....	Angleterre..	G. C. C. 117.....	3 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 1011/33.....	—	id.
3 — —	Togo.....	—	C. C. 1011/9.....	9 caisses aimail.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 7.....	1 — babouches.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 7.....	1 —	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 mai 1913.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE	
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES			
1913					Tonnes	Kilos	Tonnes	Kilos	
1 ^{er} mars	2 mars	Lothar Bohlem.....	Vap. Allemand..	1.416	"		24	404	Duala Hambourg.
2 —	—	Gabon.....	— Français....	211	2	350	"		Freetown..... "
2 —	2 —	Europe.....	— —	2.888		289	167	623	Matadi Havre.
3 —	6 —	Homé.....	— Allemand...	1.620	157	140	15	181	Hambourg.... Accra.
4 —	11 —	Victoria.....	Voilier norvégien	643	337	566	"		Port-Arthur.. Assinie.
4 —	4 —	Gando.....	Vap. Anglais....	2.393		973	58	308	Sapèle Liverpool.
5 —	5 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand ..	3.787	"		37	291	Duala Hambourg.
6 —	18 —	Dana.....	Voilier danois...	333	500	264	"		Johamedal.... Punta.
7 —	7 —	Afrique.....	Vap. Français..	2.882	5	185		700	Havre Matadi.
10 —	11 —	Libéria.....	— —	1.974	69	519		728	Marseille.... Cotonou.
10 —	12 —	Ebani.....	— Anglais....	2.963	338	563		040	Liverpool.... Forcados.
10 —	10 —	Alexandre-Wœrmann..	— Allemand...	2.384		150		032	Hambourg... Duala.
11 —	11 —	Lili-Wœrmann.....	— —	1.435	"		26	250	Duala Hambourg.
11 —	17 —	Campinas	— Français...	1.972	1.468	863		900	Dunkerque... Loango.
12 —	12 —	Anversville.....	— Belge	5.051	"		"		Anvers..... Matadi.
12 —	13 —	Addah.....	— Anglais....	1.977		025	31	722	Sapèle Liverpool.
14 —	20 —	Sophia Coupa.....	— Grec	1.255	570	875	5	886	Marseille.... Marseille.
14 —	15 —	Bassam.....	— Anglais....	1.909	"		11	406	Forcados.... Hambourg.
14 —	15 —	Ténériff.....	— —	1.148	5	484		433	Hambourg... Attuaboé.
	17 —	Chevigné.....	— Français...	168	"			040	Dakar..... Marseille.
18 —	23 —	Justessin.....	— Danois....	1.182	930	885	92	050	Duala Hambourg.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann..	— Allemand...	2.374	"		"		Matadi Anvers.
21 —	21 —	Elisabethville	— Belge	4.384	"		1	059	Liverpool.... Sapèle
21 —	26 —	Eloby.....	— Anglais....	2.957	384	762	"		Duala Hambourg.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	2.861		030	"		Calabar id.
26 —	26 —	Togo.....	— —	2.056	"		17	089	Hambourg... Cotonou.
26 —	26 —	Ingraban.....	— —	2.354	64	197	4	100	Sapèle..... Liverpool.
26 —	26 —	Tamelé.....	— Anglais....	2.419	"		77	116	Forcados.... Hambourg.
26 —	26 —	Boma.....	— —	1.720	"		45	114	Cap-Lopez... Marseille.
28 —	28 —	Gergovia.....	— Français...	1.269		022	72	161	Etats-Unis... "
28 —	28 —	Chacma.....	Voilier norvégien	554	"		"		Cotonou..... Marseille.
28 —	28 —	Tibet.....	Vap. Français..	1.663	"			875	Freetwon.... "
	28 —	Gabon.....	— —	211	"		1	636	Matadi Havre.....
	30 —	—	— —	211	"		"		
30 —	30 —	Afrique.....	— —	2.882		132	192	746	
					4.837	274	884	996	
					10	575	"		
					8	320	"		
					10	464	"		
					20	344	"		
					32	750	"		
					1	596	"		
					1	225	"		
					1	660	"		
					3	006	"		
						750	"		
						446	"		
						228	"		
						081	"		
						120	"		
					4.926	839	884	996	
					2	500		52	
						500		30	
					3	432	"		
					2	640	"		
						660	"		
TOTAUX.....					4.996	571	885	078	
TOTAL GÉNÉRAL					5.821 649				

Marchandises dé-
barquées anté-
rieurement et
déclares en
mars 1913.....

Marchandises
importées par
côtres en mars
1913.....

Vu :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 avril 1913.
Le Chef de Bureau,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

AVIS

Les créanciers de M. Géo COIDIER, commerçant à Bomboli, cercle de Pita, déclaré en faillite par jugement du 7 mai 1913, sont invités, conformément à l'article 492 du Code de commerce, à remettre au syndic ou à déposer au greffe du Tribunal, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, ceci dans un délai de vingt jours, à partir de la présente insertion. Il leur en sera donné récépissé.

Le Syndic,
CAZADE.

AVIS

Le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, par jugement en date du 6 mai 1913, a déclaré le sieur Géo COIDIER, en état de faillite et en a provisoirement fixé l'ouverture au 30 avril 1913.

M. PICARD, juge suppléant du Tribunal, a été nommé juge-commissaire et M. CAZADE Marcel, demeurant à Conakry, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE-SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique
Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs,
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant.

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

EN VENTE À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

MARQUE DÉPOSÉE



"A L'OURS"

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

450.000 Colons

portent la

CHAUSSURE A SEMELLE D'ACIER

qui dure de 4 à 6 ans sans ressemelages ni réparations.

Construite avec une semelle entièrement faite d'acier spécial et retournée de 3 à 5 centimètres tout autour de l'empeigne, la « Chaussure à semelle d'acier » dont la partie cuir est de toute première qualité est *plus légère que ne le sont les chaussures ordinaires, absolument imperméable, hygiénique par excellence et bon marché*. Elle est pourvue de semelles intérieures spéciales qui donnent à la marche la plus grande aisance et absorbent toute transpiration.

Indispensable à tous aux Colonies

Toutes pointures de 33 à 47. — PRIX : 20 francs la paire.

Contre mandat ou remboursement.

HUNT Frères & Cie, 30, rue des Acacias, Paris.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000°..... **1 fr. 50**

Dakar au 2,000,000°..... **1 fr. 50**

Tombouctou au 2,000,000°... **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : **0 fr. 50**

L'UNION

Compagnie Anonyme d'Assurances

CONTRE L'INCENDIE

Fondée en 1828. —o— Capital Social Dix Millions.

Agent à Conakry : **Ed. COURVEILLE.**

1-3

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

